



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 29 novembre 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 29 NOVEMBRE 2019

**Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder
directement**

Arrêté ARS n° 2019-3056 du 31 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation Aides-Soignants du Lycée Professionnel Régional « La Tournelle » de Pon-Saint-Vincent -Promotion 2019-2020

Arrêté ARS n° 2019-3065 du 5 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation Aides-Soignants du Centre Hospitalier de BRIEY – Promotion 2019-2020

Arrêté ARS n° 2019-3045 du 29 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'Ecole Régionale d'Infirmiers Anesthésistes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY

Arrêté ARS n° 2019-3049 du 29 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'Ecole de Puériculture du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY

Arrêté ARS n° 2019-3067 du 5 novembre 2018 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de la Croix-Rouge Française de Chalons en Champagne - Promotion 2019/2020

Arrêté ARS n° 2019-3064 du 5 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation Aides-Soignants de la Croix-Rouge Française de Chalons en Champagne

Arrêté conjoint DGARS n°2019-3130 / DS en date du 07/11/2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD du Diaconat de l'Hôpital Schweitzer de Colmar délivrée à la Fondation de la Maison du Diaconat (FMD) N° FINESS EJ : 680000643 N° FINESS ET : 680014859

Arrêté ARS n° 2019-3044 du 28 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé

Arrêté ARS n° 2019-3066 du 5 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'école régionale d'infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Décision ARS n° 2019 - 1788 du 18 novembre 2019 portant confirmation de cession des autorisations d'Equipements Matériels Lourds (2 scanners et 1 IRM) détenues par la SELARL Centre d'Imagerie Claude Bernard (CIMCB) - (FINESS EJ : 570012179 – ET : 570012229) au profit de la SELARL Imagerie Saint-Louis

Décision ARS n° 2019- 1789 du 18 novembre 2019 portant confirmation de cession des autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (HAD) initialement détenues par le GHSA (FINESS EJ : 080001969 – FINESS ET : 080008279) et le GCS TAN (FINESS EJ : 080010242 – FINESS ET : 080010267) au profit du GCS HAD des Ardennes (FINESS EJ : 080011224 – FINESS ET : 080011232) et portant autorisation de renouvellement de l'activité de médecine en HAD initialement détenue par le GHSA

Décision ARS n° 2019-1790 du 18 novembre 2019 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique spécialisé ostéo-articulaire par un appareil d'IRM de nature polyvalente au GIE Imagerie Médicale de Briey - (FINESS EJ : 540019338) sur le site du Centre Hospitalier de Briey – Hôpital Maillot (FINESS ET : 540001070)

Arrêté ARS n°2019-3167 du 12/11/2019 portant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous Comité Médical (SCM) et du Sous Comité Transports Sanitaires (SC TS)

Décision n°2019-1553 du 13 novembre 2019 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme de 10 places sur le Territoire de Strasbourg par extension du SESSAD Auguste JACOUTOT géré par l'Association Adèle de Glaubitz N° FINESS EJ : 670781293 N° FINESS ET : 670798297

Arrêté ARS n° 2019/3277 du 18 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'école d'infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar - Promotion 2018/2020

Décision ARS n° 2019-1855 du 22 novembre 2019 portant confirmation de cession suite à la fusion des autorisations d'activité de soins et d'Equipement Matériel Lourd (EML) initialement détenues par les Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières, Sedan, Fumay et Nouzonville au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA) – (FINESS EJ : 080011174)

Arrêté ARS n° 2019-3184 du 13 novembre 2019 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 20 place d'Armes du Général de Gaulle 68600 NEUF-BRISACH

Arrêté ARS n° 2019-3333 du 19 novembre 2019 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) à Brumath - Promotion 2019/2020

Arrêté ARS n° 2019-3334 du 19 novembre 2019 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau - Promotion 2019/2020

Arrêté ARS n° 2019-3427 du 21 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg - Promotion 2019/2020

Arrêté conjoint ARS N° 2019-3350 / DS N°2019-DS-32216 du 19 novembre 2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Notre Dame du Blauberg » à SARREGUEMINES N° FINESS EJ : 670014604 N° FINESS ET : 570004416

Arrêté conjoint ARS N°2019-3351 / DS N° 2019-32232 en date du 19 novembre 2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Coquelicots » à TALANGE N° FINESS EJ : 570010173 N° FINESS ET : 570023564

Arrêté conjoint ARS N°2019-3352 / DS N°2019-32197 du 19 novembre 2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Prés de Saint-Pierre » à THIONVILLE N° FINESS EJ : 570025437 N° FINESS ET : 570014886

Arrêté conjoint ARS N° 2019-3347 / PDS/DIRECTION N° 2019-165 du 19 novembre 2019 portant cession de l'autorisation relative à l'EHPAD FOUCHARUPT sis à Saint-Dié-Des-Vosges, détenue par le Centre Hospitalier de Saint-Dié-Des-Vosges au profit du Centre Hospitalier de Fraize et autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour - FINESS EJ : 880780325 - FINESS ET : 880783063

Décision ARS N° 2019 – 1799 du 19 novembre 2019 portant autorisation d'extension de 6 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Boulay géré par ALYS à Ennery au titre de l'ESA - N° FINESS EJ : 570028449 N° FINESS ET : 570012625

Décision d'autorisation modificative ARS n° 2019 – 1800 du 19 novembre 2019 portant modification de la décision d'autorisation ars n° 2018-2572 portant fusion du SSIAD de Montigny les Metz et du SSIAD de Metz et portant transfert des autorisations relatives aux SSIAD de Boulay, Metz et Rombas, détenues par l'Association Familiale d'Aide à Domicile de Moselle à 57365 ENNERY au profit de l'AMF 55 à 55100 VERDUN N° FINESS EJ : 570028449 N° FINESS ET : 570012625 N° FINESS ET : 570024885 N° FINESS ET : 570013979 N° FINESS ET : 570005728

Arrêté d'autorisation DGARS N°2019 – 3345 / CD N°2019-174 en date du 19 novembre 2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) au sein de l'Accueil de Jour autonome de Nouzonville géré par la Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM - N° FINESS EJ : 51 002 458 1 N° FINESS ET : 08 001 068 9

Arrêté d'autorisation DGARS N°2019 – 3346 / CD N°2019 -175 en date du 19 novembre 2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) au sein de l'EHPAD les Peupliers géré par le Centre Hospitalier de Sedan N° FINESS EJ : 08 000 003 7 N° FINESS ET : 08 000 369 2

Arrêté ARS n° 2019-3062 du 4 novembre 2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur gérée par la l'Hôpital La Grafenbourg à BRUMATH

Arrêté ARS numéro 2019-3458 du 22/11/2019 portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Décision n° 2019- 1635 du 22 novembre 2019 portant autorisation de requalifier 12 places d'internat au profit de 2 places de semi-internat et de la création d'un SESSAD de 10 places à Thionville délivrée à l'IME « Le Rosaire » à RETTEL, géré par la Fondation Vincent de Paul de Strasbourg N° FINESS EJ : 670014604, N° FINESS ET : 570000315,

Arrêté ARS n° 2019-3455 du 22 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg - Promotion 2019/2020

Arrêté ARS n° 2019-3457 du 22 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg - Année scolaire 2019/2020

Arrêté ARS N° 2019/3430 du 21 novembre 2019 portant autorisation de transfert de l'officine sise 49 avenue du Cameroun à Bruyères (88600) vers le 44 bis rue Abel Ferry au sein de cette même commune

Arrêté ARS n° 2019-3473 du 27 novembre 2019 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg, pour les élèves en formation initiale - Promotion 2019/2020

Arrêté ARS n°2019-3484 du 29 novembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public PULSY (GIP PULSY)

Arrêté ARS n° 2019- 3478 du 28 novembre 2019 portant sur la désignation du Centre Régional de Dépistage Néonatal (CRDN) unique pour la région Grand Est

Décision ARS n° 2019/ 1975 du 27 novembre 2019 portant autorisation de la SAS EUROPSY d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du pôle médical de l'Ill à Schiltigheim

Décision ARS n° 2019/ 1976 du 27 novembre 2019 portant autorisation de la Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent - d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de la clinique de la Toussaint à Strasbourg

Décision ARS n° 2019/1977 du 27 novembre 2019 portant autorisation de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital de la Robertsau (pavillon Saint François) des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Décision ARS n° 2019/1979 du 27 novembre 2019 portant rejet de la demande d'autorisation de la SAS KORIAN SOLISANA d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur un nouveau site à Oberhausbergen

Décision ARS n° 2019/1980 du 27 novembre 2019 portant autorisation du centre hospitalier d'Erstein d'exercer une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier à Erstein

Décision ARS n° 2019/1981 du 27 novembre 2019 portant autorisation du centre hospitalier d'Erstein de changer l'implantation de son hôpital de jour de psychiatrie générale d'Obernai (secteur 67G11) sur le site du Nouvel Hôpital d'Obernai (NHO)

Versement de la valorisation de l'activité de septembre 2019 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de la Stratégie

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS N° 2019-3056 du 31 octobre 2019
portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation Aides-Soignants du Lycée Professionnel Régional « La Tournelle »
de PONT-SAINT-VINCENT
PROMOTION 2019-2020

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22/10/2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- VU** le message du 30 octobre 2019 de Mme la Directrice de l'IFAS du lycée professionnel régional « La Tournelle » de PONT-SAINT-VINCENT ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le Conseil Technique de l'institut de formation aides-soignants du lycée professionnel régional « La Tournelle » - 2, rue de Lorraine – 54550 PONT-SAINT-VINCENT est composé comme suit pour la promotion 2019/2020 :

Président :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Mme Jeanne CHATRY-GISQUET

Directrice de l'institut de formation aides-soignants du lycée professionnel régional « La Tournelle » de PONT-SAINT-VINCENT :

Madame Michèle MARCHI

Représentant de l'organisme gestionnaire :

Madame Géraldine ROCHE, adjoint délégué académique, directrice du GIP FTLV et du CFA, rectorat titulaire
Monsieur Lionel BEAUFORT, Proviseur du Lycée la Tournelle, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :

Madame Marie-José GERARDIN, titulaire
Madame Valérie CLEMENT, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Madame Chloé PERSON, aide-soignante OHS Bainville, titulaire
Madame Nathalie BOULANGER, aide-soignant Clinique St André suppléante

Deux représentants des élèves :

Madame Melis BORUKCU, titulaire
Madame Marjolaine VOIGNIER, titulaire
Madame Chloé ADAM, suppléante
Monsieur Mathieu PY, suppléant

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'institut de formation.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
par délégation,
La Directrice de la Stratégie


Docteur Carole CRETIN

Direction de la Stratégie

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS N° 2019-3065 du 5 novembre 2019
portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation Aides-Soignants du Centre Hospitalier de BRIEY
PROMOTION 2019-2020

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22/10/2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande du 25 octobre 2019 de Mme la Directrice de l'IFAS du Centre Hospitalier de BRIEY ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil Technique de l'institut de formation aides-soignants du C.H. de BRIEY – résidence le Corbusier – 54150 BRIEY est composé comme suit pour la promotion 2019/2020 :

Président :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Monsieur Jérôme MALHOMME, Président ;

Directrice de l'institut de formation aides-soignants du CH de BRIEY :

Madame Marie-Christine SCHONS

Représentant de l'organisme gestionnaire :

Madame Clémentine ROTH, DRH adjoint

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :

Madame Nathalie LOUVET, titulaire ou sa suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Madame Estelle AUGUSTIN épouse CRUSSELY, titulaire

Deux représentants des élèves :

Madame Amandine GENTEUR, titulaire

Madame Marina VISSE OSTRES, titulaire

Monsieur Joris FORTIN, suppléant

Madame Inès REUTENAUER, suppléante

La coordonnatrice générale des soins au CHR METZ-THIONVILLE, CH BRIEY :

Madame Elisabeth GLOAGUEN

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

La Directrice de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Brie y est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
par délégation,
La Directrice de la Stratégie


Docteur Carole CRETIN

Direction de la Stratégie

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS N° 2019-3045 du 29 octobre 2019
portant nomination des membres du conseil pédagogique
de l'Ecole Régionale d'Infirmiers Anesthésistes
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- VU** l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 25 octobre 2019 de Mme la Directrice de l'école régionale d'infirmiers anesthésistes du CHRU de NANCY ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil pédagogique de l'école régionale d'infirmiers anesthésistes du CHRU de NANCY est composé comme suit :

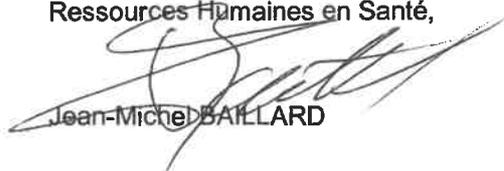
- **Membres de droit :**
 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, président
 - Mme Catherine MULLER, directrice de l'école d'infirmiers anesthésistes
 - M. le Professeur BOUAZIZ Hervé, Directeur scientifique de l'école d'infirmiers anesthésistes
 - le responsable pédagogique
 - M. le Président de l'Université Lorraine ou son représentant
- **Représentants de l'organisme gestionnaire :**
 - M. Pascal BOUDIN CORVINA, Coordonnateur des écoles, représentant le Directeur Général du CHRU

- Mme Sandrine HAYO, représentant le coordinateur général des soins
- Représentant de la région :
 - M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant
- Représentants des enseignants :
 - Mme le Dr Marie REITER, médecin anesthésiste réanimateur, désigné par le directeur scientifique
 - M. le Docteur Pierre STRUB, médecin anesthésiste réanimateur, désigné par le directeur scientifique
 - Un enseignant chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation désigné par le directeur de l'UFR
 - M. Jean-Pierre BUHR, cadre de santé infirmier anesthésiste, enseignant à l'école,
 - M. Patrick BRESSOLLETTE, IADE accueillant des étudiants IADE en stage.
- Représentants des étudiants :
 - Promotion 2018-2020 :
 - Titulaires : Mme Nettie RUBBO M. Thibaut BARTHELEMY
 - Suppléants : M. Côme SLOSSE Mme Julie HILSELBERGER
 - Promotion 2019-2021 :
 - Titulaires : Mme Cécile JOLY Mme Kristel NICOLAS
 - Suppléants : Mme Emilie TROSSELER M. Laurent THIRION

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
par délégation,
Le Responsable du Département
Ressources Humaines en Santé,


Jean-Michel BAILLARD

Direction de la Stratégie

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS N° 2019-3049 du 29 octobre 2019
portant nomination des membres du conseil technique
de l'Ecole de Puériculture du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié, instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1990, modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU** l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 25 octobre 2019 de l'école de puériculture du CHRU de NANCY ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil technique de l'Ecole de Puériculture de NANCY – Hôpitaux de Brabois – Rue du Morvan – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant,

Membres de droit :

Professeur Cyril SCHWEITZER, PHU, Chef du Pôle Enfants Néonatalogie CHRU NANCY
Mme Catherine MULLER, Directeur de l'école de puéricultrices du CHRU de NANCY

Représentant de l'organisme gestionnaire :

M. Pascal BOUDIN-CORVINA ; Coordonnateur des écoles et instituts, CHRU NANCY,
Mme Sandrine HAYO VILLENEUVE, Directeur des soins Adjointe, CHRU de NANCY

Deux représentants des enseignants de l'école :

Titulaire : Dr Marios PONGAS, PH Néphrologie Dialyse Pédiatrique, Pôle enfants Néonatalogie CHRU NANCY

Suppléant : Dr Nicolas BERTE, PH, Chirurgie viscérale, Pôle enfants Néonatalogie CHRU NANCY

Titulaire : Mme Laurence ZILLIG, puéricultrice cadre de santé, formatrice à l'école

Suppléante : Mme Emilie MAROT, puéricultrice, cadre de santé, formatrice à l'école

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement :

Secteur hospitalier

Titulaire : Mme Delphine BANTON, puéricultrice Cadre de Santé, Urgences Pédiatrique CHRU Nancy

Suppléante : Mme Valérie RATAJCZAK, Cadre Supérieur de Santé

Secteur extra-hospitalier

Titulaire : Mme Christel CELLIER, puéricultrice, Directrice Crèche TOUL

Suppléante : Mme Magaly METRAT, puéricultrice, Directrice Crèche CHRU NANCY

Deux représentants des élèves, élus par leurs pairs :

Titulaire : Mme Manon LEFEVRE

Suppléante : Mme Anne FLORENTIN

Titulaire : M. Robin LASSAUGE

Suppléante : Mme Capucine SIMON

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
par délégation,
Le Responsable du Département
Ressources Humaines en Santé,



Jean-Michel BAILLARD

Direction de la Stratégie

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS N° 2019-3067 du 5 novembre 2018
portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de la Croix-Rouge Française
de CHALONS EN CHAMPAGNE
Promotion 2019/2020

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16/01/2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** le message du 30 octobre 2019 de Mme la Directrice de l'IFAP de la Croix-Rouge Française de CHALONS EN CHAMPAGNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil Technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la CRF de CHALONS EN CHAMPAGNE est composé comme suit pour la promotion 2019/2020 :

Président :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Monsieur Cédric DURUPT

Directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de l'IFAP de la CRF de CHALONS EN CHAMPAGNE :

Madame Edith WARNET

Représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Philippe SCHWARTZ, titulaire

Une puéricultrice, formateur permanent de l'institut de formation :

Madame Valérie BANNIERE, formatrice, titulaire
Madame Mathilde CHUTIN, formatrice, suppléante

Une auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement de la petite enfance :

Madame Laurence DE BRUYCKER, titulaire
Madame Nabila CABRERA, suppléante

Une auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :

Madame Séverine METZGER, titulaire
Madame Valérie JEDRZEJCZAK, suppléante

La conseillère technique régionale en soins :

Néant

Deux représentants des élèves :

Madame Aude MOREAUX, titulaire
Madame Agathe ETCHEGOINBERRY, titulaire
Madame Manaëlle ARCHIMEDE, suppléante
Madame Lauren BETLER, suppléante

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
par délégation,
La Directrice de la Stratégie


Docteur Carole CRETIN

Direction de la Stratégie

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS N° 2019-3064 du 5 novembre 2019
portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation Aides-Soignants de la Croix-Rouge Française
de CHALONS EN CHAMPAGNE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22/10/2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le message du 30 octobre 2019 de Mme la Directrice de l'IFAS de la CRF de CHALONS EN CHAMPAGNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil Technique de l'institut de formation aides-soignants de la CRF de CHALONS EN CHAMPAGNE est composé comme suit pour les promotions de 2019 :

Président :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou Monsieur Cédric DURUPT, son représentant ;

Directeur de l'institut de formation aides-soignants de la CRF de CHALONS EN CHAMPAGNE:
Madame Edith WARNET

Représentant de l'organisme gestionnaire :
Monsieur Philippe SCHWARTZ, titulaire

Un infirmier, formateur permanent de l'IFAS :
Madame Céline DHAYNAUT titulaire
Monsieur Alexandre BOUILLOT, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'IFAS :

Madame Virginie MAZELIN, titulaire
Monsieur Deradji FILALI, suppléant

La Conseillère Pédagogique Régionale :

Néant

Représentants des élèves :

Monsieur Alexandre SURELLE, titulaire
Madame Marie BALOURDET, titulaire
Madame Malaury LECOMTE, suppléante
Madame Mariam Doh KONE, suppléante

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
par délégation,
La Directrice de la Stratégie


Docteur Carole CRETIN

D FAS

**ARRETE CONJOINT
DGARS N° 2019-3130 /
en date du 7/11/2019**

2019 / 0205

**portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle
d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD du Diaconat
de l'Hôpital Schweitzer de Colmar délivrée à la Fondation de la Maison du
Diaconat (FMD)**

**N° FINESS EJ : 680000643
N° FINESS ET : 680014859**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté conjoint CD n° 2017-319 et ARS n° 2017-1286 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation de la Maison du Diaconat pour le fonctionnement des EHPAD de l'Hôpital Schweitzer de Colmar : EHPAD Diaconat Colmar et Home du Florimont à Ingersheim ;

VU le dossier présenté par la Fondation de la Maison du Diaconat (FMD) dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 8 mars 2019 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département du Haut-Rhin ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'EHPAD du Diaconat de Colmar est autorisé à faire fonctionner un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) multi sites de 14 places, sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 190 lits et places (dont 121 lits et places sur le site de l'EHPAD du Diaconat Colmar et 69 lits sur le site du Home du Florimont à Ingersheim).

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation de la maison du diaconat
N° FINESS : 680000643
Adresse complète : 14 boulevard Roosevelt 68067 MULHOUSE
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 778950550

Entité établissement : EHPAD du diaconat Colmar
N° FINESS : 680014859
Adresse complète : 18 rue Sandherr 68003 COLMAR
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 121 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	20
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	96
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	5
961 - Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	21- Accueil de jour	436 - Alzheimer, maladies apparentées	Dont 14

Entité établissement : EHPAD Home du Florimont
N° FINESS : 680004447
Adresse complète : 1 rue de la promenade 68040 INGERSHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 69 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	69

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Département et du Directeur Général de l'ARS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de la Fondation de la Maison du Diaconat.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin



Brigitte KLINKERT

Direction de la Stratégie

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS N° 2019-3044 du 28 octobre 2019
portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 17 octobre 2019 de Mme la Directrice de l'Institut Lorrain de Formation des cadres de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le conseil technique de l'institut lorrain de formation des cadres de santé – Tour Marcel Brot – Rue Joseph Cugnot – 54000 NANCY est composé comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, président
- Le Directeur de l'Institut de formation :
Madame Elisabeth WISNIEWSKI, directeur des soins, coordonnateur des instituts de formation
- Monsieur Francis MANGEONJEAN, coordonnateur général des soins, membre de droit, conformément à l'article 4 – 8°- du décret n° 2010-1138 du 29/09/2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19/04/2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
M. Alain KNOFF, DRH, représentant le directeur du CPN et du CH Ravenel
- Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur :
Titulaire : Mme Sandrine VIRGILI, Maître de conférences à l'UFR ESM IAE de METZ
Suppléante : Mme Frédérique BLOTT, responsable des pôles conseil et formation continue au CNAM NANCY

- Des enseignants de l'institut :
 - Filière infirmière
 - Titulaire : Mme Marie-Hélène DURAND, Cadre Supérieur de Santé formateur infirmière CPN LAXOU
 - Titulaire : M. Jacky MERKLING, Cadre Supérieur de Santé formateur infirmier CPN LAXOU
 - Filière médico-technique
 - Titulaire : M. Didier GERARD, formateur Cadre Supérieur de Santé MERM, CPN LAXOU
 - Suppléante : Mme Valérie NURDIN, direction de la qualité et des usagers, Cadre MERM au CHRU NANCY
 - Filière rééducation
 - Titulaire : M. Olivier DOSSMANN, Directeur IFE NANCY
 - Suppléant : M. Pascal GOUILLY, Directeur IFMK NANCY
- Des professionnels titulaires du diplôme de cadre de santé, exerçant depuis plus de trois ans les fonctions d'encadrement :
 - Filière infirmière
 - Titulaire : Mme Nathalie FUGER, Cadre Supérieur de Santé neurochirurgie, CHRU de NANCY
 - Suppléant : M. Michel LAVIGNE, Cadre Supérieur de Santé pédopsychiatrie, CPN Laxou
 - Filière médico-technique
 - Titulaire : Mme Marie-Ange MORET, Cadre Supérieur de Santé, technicien de laboratoire médical, CHRU de NANCY
 - Suppléante : Madame Lydie LEMOINE, Cadre de Santé, Manipulateur en électroradiologie, ICL Alexis Vautrin VANDOEUVRE
 - Filière rééducation
 - Titulaire : Mme Marie VIBRAC, Cadre de Santé Ergothérapeute CH E. Durkheim GOLBEY
 - Suppléante : Mme Anne SCHMITT, Cadre de Santé Diététicienne, ICL Alexis Vautrin, VANDOEUVRE
- Une personne qualifiée :
 - Mme Nadia GERAUD-LATOUR, consultante RH, NDM Formations SAINT NICOLAS DE PORT
- Un représentant des étudiants élu par ses pairs :
 - Filière infirmière

<u>Titulaires</u> : Mme Sophie FLAUTAT	M. Christopher SCHMITT
<u>Suppléants</u> : M. Cédric BARBARAS	Mme Marie-Odettes BARTHES
 - Filière médico-technique
 - Titulaire : M. Thomas GIERBACK
 - Suppléante : Mme Jemaa AFTISS
 - Filière rééducation
 - Titulaire : Mme Armelle PURSON
 - Suppléante : M. Romain WIRTH

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
par délégation,
Le Responsable du Département
Ressources Humaines en Santé,



Jean-Michel BAILLARD

Direction de la Stratégie

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS N° 2019-3066 du 5 novembre 2019
portant nomination des membres du conseil technique
de l'école régionale d'infirmiers de bloc opératoire
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU** l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le message du 29 octobre 2019 de Mme la Directrice de l'Ecole régionale d'Infirmiers de bloc opératoire du CHRU de NANCY ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil technique de l'Ecole régionale d'infirmiers de bloc opératoire du CHRU de NANCY est composé comme suit :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, président : Mme Amélie DEROTTE
- Membres de droit :
 - Mme Catherine MULLER, Directrice de l'Ecole régionale d'Infirmiers de bloc opératoire
 - M. le Professeur Pierre JOURNEAU, conseiller scientifique de l'école

- Représentants de l'organisme gestionnaire :
 - Un représentant de l'organisme gestionnaire : M. Pascal BOUDIN CORVINA, Coordonnateur des Ecoles et Instituts du CHRU de NANCY ou son représentant
 - Le Directeur du service infirmier du CHRU ou son représentant : Mme Sandrine HAYO, Coordinatrice Générale des soins au CHRU de NANCY ou son représentant

- Représentants des enseignants :
 - Un médecin spécialiste, qualifié en chirurgie, enseignant à l'école, élu par ses pairs : M. le Professeur Olivier KLEIN – Neurochirurgie infantile – CHRU de NANCY, titulaire
 - Un cadre supérieur de santé, infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école, élu par ses pairs : Mme Patricia LARUELLE
 - Un cadre de santé, titulaire du D.E I.B.O, recevant des élèves en stage, élu par ses pairs : Mme Véronique FURFARO, CHR Metz-Thionville, Hôpital Bel Air à THIONVILLE, titulaire

- A titre consultatif, le conseiller technique régional en soins : en attente de désignation

- Représentants des élèves :
 - Promotion 2018-2020 : Mme Mélanie VELFRINGER, titulaire
M. Théodule POILLET, titulaire
Mme Maria DE LIMA, suppléant
Mme Céline KLEIN, suppléante
 - Promotion 2019-2021 : Mme Marie-Charlotte LAMACZ, titulaire
Mme Juliette SCHOTT, titulaire
Mme Céline PARISET, suppléant
Mme Pauline WIART, suppléante

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
par délégation,
La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

DECISION ARS n° 2019-1788 du 18/11/2019

Portant confirmation de cession des autorisations d'Equipements Matériels Lourds (2 scanners et 1 IRM) détenues par la SELARL Centre d'Imagerie Claude Bernard (CIMCB) - (FINESS EJ : 570012179 – ET : 570012229) au profit de la SELARL Imagerie Saint-Louis

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2671 du 26 septembre 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession des autorisations d'Equipements Matériels Lourds (2 scanners et 1 IRM), détenues par la SELARL Centre d'Imagerie Claude Bernard (au profit de la SELARL Imagerie Saint-Louis, reçu le 16 septembre 2019 et réputé complet le 17 octobre 2019 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par la SELARL Imagerie Saint-Louis répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que le projet global de fusion entre la société d'imagerie médicale Saint Louis, le CIMCB et RADIOLOR vise notamment à remédier au problème de déficit de médecins radiologues sur le territoire ;

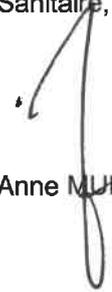
Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant, que le promoteur s'est engagé à respecter l'évaluation des activités de soin en application de l'article L 6122-5 du code de santé publique (dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du CSP) ;

DECIDE

- Article 1 :** La confirmation de cession des autorisations d'Equipements Matériels Lourds (2 scanners et 1 IRM) initialement détenues par la SELARL Centre d'Imagerie Claude Bernard (CIMCB) - (FINESS EJ : 570012179 – ET : 570012229) est accordée au profit de la SELARL Imagerie Saint-Louis.
- Article 2 :** Les dates d'échéance des autorisations restent inchangées.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,



Anne MULLER

DECISION ARS n° 2019- 1789 du 18/11/ 2019

Portant confirmation de cession des autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (HAD) initialement détenues par le GHSA (FINESS EJ : 080001969 – FINESS ET : 080008279) et le GCS TAN (FINESS EJ : 080010242 – FINESS ET : 080010267) au profit du GCS HAD des Ardennes (FINESS EJ : 080011224 – FINESS ET : 080011232) et portant autorisation de renouvellement de l'activité de médecine en HAD initialement détenue par le GHSA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2671 du 26 septembre 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019-2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 11 juillet 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2019 ;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession des autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (HAD) initialement détenues par le GHSA et le GCS TAN au profit du GCS HAD des Ardennes et de demande de renouvellement de l'autorisation de médecine en HAD initialement détenue par le GHSA, reçu le 1^{er} octobre 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par le GCS HAD des Ardennes répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, qu'aucun changement dans l'organisation globale des deux structures n'est à prévoir ;

Considérant, que le GCS HAD Ardennes va permettre une amélioration de la structuration de l'offre HAD sur le département des Ardennes ;

Considérant, que le promoteur s'est engagé à respecter l'évaluation des activités de soin en application de l'article L 6122-5 du code de santé publique (dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du CSP) ;

DECIDE

- Article 1 :** La confirmation de cession des autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (HAD) initialement détenues par le GHSA (FINESS EJ : 080001969 – FINESS ET : 080008279) et le GCS TAN (FINESS EJ : 080010242 – FINESS ET : 080010267) est accordée au GCS HAD des Ardennes (FINESS EJ : 080011224 – FINESS ET : 080011232).
- Article 2 :** L'activité de médecine en HAD initialement détenue par le GHSA (FINESS EJ : 080001969 – FINESS ET : 080008279) est renouvelée pour une durée de validité de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.
- Article 3 :** La date d'échéance de l'autorisation de médecine HAD initialement détenue par le GCS TAN (FINESS EJ : 080010242 – FINESS ET : 080010267) reste inchangée.
- Article 4 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2019- 1790 du 18/11/2019

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique spécialisé ostéo-articulaire par un appareil d'IRM de nature polyvalente au GIE Imagerie Médicale de Briey - (FINESS EJ : 540019338) sur le site du Centre Hospitalier de Briey – Hôpital Maillot (FINESS ET : 540001070)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2671 du 26 septembre 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019-1176 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 avril 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 mai au 15 juillet 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement et remplacement d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM Ostéo-articulaire par une IRM Polyvalente, détenue par GIE Imagerie Médicale de Briey - (FINESS EJ : 540019338) sur le site du Centre Hospitalier de Briey – Hôpital Maillot (FINESS ET : 540001070), reçu le 9 juillet 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que, le remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, spécialisé ostéo-articulaire, par un appareil d'IRM de nature polyvalente, répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Grand Est ;

Considérant que, la demande ne modifie pas les objectifs quantifiés de l'offre de soins dans la zone de référence n° 6 ;

Considérant que, la demande s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé en matière d'efficience des plateaux techniques, de pertinence des actes et de développement du partage d'images ;

Considérant que, le remplacement de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire par un appareil polyvalent permettra de mieux répondre aux besoins de l'ensemble des patients ;

Considérant que, le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** Le GIE Imagerie Médicale de Briey (FINESS EJ : 540019338) est autorisé à remplacer son appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, spécialisé ostéo-articulaire, par un appareil d'IRM polyvalent sur le site du Centre Hospitalier de Briey – Hôpital Maillot (FINESS ET : 540001070).
- Article 2 :** L'échéance de l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM, accordée au GIE Imagerie Médicale de Briey n'est pas modifiée.
- Article 3 :** La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer l'exploitation de cette IRM et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- Article 4 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,

Anne MULLER

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS n°2019-3167 du 12/11/2019
portant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)
du Sous Comité Médical (SCM) et du Sous Comité Transports Sanitaires (SC TS)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- Le décret du 22 juin 2017 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) – M. Jean-Luc MARX
- L'arrêté ARS n°2015/949 du 22 juillet 2015 modifiant l'arrêté ARS 2015/16 du 13 janvier 2015 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Alsace ;
- L'arrêté ARS n°2019/2670 du 20/09/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- L'arrêté conjoint Préfecture et ARS n°2018-3051 du 15 octobre 2018 modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Bas-Rhin, du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) ;

CONSIDERANT

- Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

Les arrêtés conjoints Préfecture et ARS n°2016/2891 du 29 novembre 2016, n°2017/4516 du 19 décembre 2017, n°2018-3051 du 15 octobre 2018 modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Bas-Rhin, du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) sont abrogés :

Article 2 : COMPOSITION DU CODAMUPS TS

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants de collectivités territoriales :	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Monsieur Vincent DEBES
b) deux maires désigné par l'association départementale des maires :	Monsieur Yves BUR (maire de Lingolsheim) Monsieur Marc SCHEER (maire de Rothau)
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	Madame le Docteur Anne WEISS
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Monsieur le Docteur Mickael FORATO
b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Christophe GAUTIER, directeur des sites de l'Hôpital Civil et du Nouvel Hôpital Civil
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	Monsieur Thierry CARBIENER
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Alain GAUDON (ou son représentant, Monsieur le Colonel Patrice Gerber, Directeur Départemental Adjoint)
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Laurent TRITSCH
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Titulaire : Monsieur le Commandant François TROST Suppléant : Monsieur le Commandant Pierre SIEBERT
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Marie LETZELTER Suppléant :
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Monsieur le Docteur Guy BIRRY Suppléant : Titulaire : Madame le Docteur Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES Suppléant : Titulaire : Monsieur le Docteur Claude BRONNER Suppléant : Titulaire : Monsieur le Docteur François PELISSIER Suppléant :
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	Titulaire : Monsieur le Docteur Philippe KULLING Suppléant : Monsieur Philippe BRETON
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
AMUF :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Marie MINOUX

	Suppléant : Monsieur le Docteur Syamak AGAH BABAEI
SAMU DE France :	Titulaire : Pas de représentation dans le Bas-Rhin Suppléant :
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Pas de représentation dans le Bas-Rhin Suppléant :
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Monsieur le Docteur Dan SELLAM, président de l'association SOS Médecins 67 Suppléant : Madame le Docteur Carole DORMANN, vice-présidente de l'association SOS Médecins 67 Titulaire : Monsieur le Docteur Gérard ICHTERTZ, président de l'association ADPS67 Suppléant : Monsieur le Docteur Pascal GAUTHERIE, médecin de l'association ADPS67 Titulaire : Monsieur le Docteur Maxime BOUMANDIL, président de l'ASUM67 Suppléant : Monsieur le Docteur Constantin SIMA, médecin de l'ASUM67
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :	Titulaire : Madame Michèle ELLES Suppléant :
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département ;	
Pour la FEHAP:	Titulaire : Monsieur Frédéric LEYRET Suppléant :
Pour la FHP:	Titulaire : Monsieur Patrick WISNIEWSKI Suppléant : Monsieur Frédéric BANCEL
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la FNAP :	Titulaire : Monsieur Franck MADER Suppléant : Madame Stéphanie SCHNOELLER
Pour la CNMSA :	Titulaire : Monsieur Denis SIEBENSCHUH Suppléant : Monsieur Nicolas SIEBENSCHUH
Pour la FNMS	Titulaire : Monsieur Bagdad MOKHTARI Suppléant : Monsieur Loufti DALI
Pour la FNAA	Titulaire : Monsieur Hicham MECHAREF Suppléant : Monsieur Jérémie WEIBEL
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : Monsieur Thomas GREINER Suppléant : Monsieur Charles GREINER
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Monsieur François BACHERT Suppléant : Monsieur Christian BARTH
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : Monsieur le Docteur Claude WINDSTEIN Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-François KUENTZ
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : Monsieur Xavier SCHNEIDER Suppléant : Monsieur Alain BOETSCH
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Monsieur le Docteur Pascal ALLEMANN Suppléant : Monsieur le Docteur Marc DANNER
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Monsieur le Docteur Olivier ARON Suppléant : Monsieur le Docteur Nathanaël WURTH
p) un représentant des associations d'usagers :	Titulaire : Madame Karin INSEL Suppléant : Madame Yolande JANSEN

Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

Le SCM est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :		
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Madame le Docteur Anne WEISS	
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Monsieur le Docteur Mickael FORATO	
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Laurent TRITSCH	
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :		
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Marie LETZELTER Suppléant :	
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Monsieur le Docteur Guy BIRRY Suppléant :	
	Titulaire : Madame le Docteur Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES Suppléant :	
	Titulaire : Monsieur le Docteur Claude BRONNER Suppléant :	
	Titulaire : Monsieur le Docteur François PELISSIER Suppléant :	
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :		
Pour l'AMUHF :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Marie MINOUX Suppléant : Monsieur le Docteur Syamak AGHA BABAEI	
Pour le SAMU de France:	Titulaire : pas de représentation dans le Bas-Rhin Suppléant :	
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : pas de représentation dans le Bas-Rhin Suppléant :	
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Monsieur le Docteur Dan SELAM, président de l'association SOS Médecins 67 Suppléant : Madame le Docteur Carole DORMANN, vice-présidente de l'association SOS Médecins 67	
	Titulaire : Monsieur le Docteur Gérard ICHTERTZ, président de l'association ADPS67 Suppléant : Monsieur le Docteur Pascal GAUTHERIE, médecin de l'association ADPS67	
	Titulaire : Monsieur le Docteur Maxime BOUMANDIL, président de l'ASUM67 Suppléant : Monsieur le Docteur Constantin SIMA, médecin de l'ASUM67	

Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2) a) le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Madame le Docteur Anne WEISS
---	------------------------------

2) d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Alain GAUDON (ou son représentant, Monsieur le Colonel Patrice Gerber, Directeur Départemental Adjoint)
2) e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Laurent TRITSCH
2) f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Titulaire : Monsieur le Commandant François TROST Suppléant : Monsieur le Commandant Pierre SIEBERT
3) i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R3113-1-1 ;	
Pour la FNAP :	Titulaire : Monsieur Franck MADER Suppléant : Madame Stéphanie SCHNOELLER
Pour la CNMSA :	Titulaire : Monsieur Denis SIEBENSCHUH Suppléant : Monsieur Nicolas SIEBENSCHUH
Pour la FNMS	Titulaire : Monsieur Bagdad MOKHTARI Suppléant : Monsieur Loufti DALI
Pour la FNAA	Titulaire : Monsieur Hicham MECHAREF Suppléant : Monsieur Jérémie WEIBEL
2) b) le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Christophe GAUTIER, directeur des sites de l'Hôpital Civil et du Nouvel Hôpital Civil
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires ;	Titulaire : Monsieur Patrick WISNIEWSKI Suppléant : Monsieur Frédéric LEYRET
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : Monsieur Thomas GREINER Suppléant : Monsieur Charles GREINER
Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :	
1) a) et b) Deux représentants des collectivités territoriales :	Monsieur Yves BUR (maire de Lingolsheim) Monsieur Marc SCHEER (maire de Rothau)
3) a) et b) Un médecin d'exercice libéral :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Marie LETZELTER Suppléant : Monsieur le Docteur François PELISSIER

Article 5 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour 3 ans à partir de la date du présent arrêté.

Le membre d'un comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le **18 NOV, 2019**

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,


Delphine JENNER
Déléguée Territoriale du Bas-Rhin
ARS Grand Est

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin
Par délégation
Le Directeur des Sécurités


Jean-Christophe SCHNEIDER

Décision n°2019-1553 du 13 novembre 2019

Portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme de 10 places sur le Territoire de Strasbourg par extension du SESSAD Auguste JACOUTOT géré par l'Association Adèle de Glaubitz

**N° FINESS EJ : 670781293
N° FINESS ET : 670798297**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article L.312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** spécifiquement les articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'éducation relatifs aux Unités d'Enseignement ;
- VU** spécifiquement les articles D.312-10-1 et suivants du CASF relatifs aux Unités d'Enseignement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire pour enfants avec trouble du spectre de l'autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures n°2019-UEEA portant la création de 2 UEEA pour les rentrées scolaires 2019/2020 et 2020/2021 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-0461 du 4 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Adèle de Glaubitz pour le fonctionnement du SESSAD Auguste Jacoutot sis à Strasbourg et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la demande déposée le 13 mai 2019 par le gestionnaire en vue de la création d'une UEEA pour la rentrée scolaire 2019/2020 ;

CONSIDERANT l'accord de l'association Adèle de Glaubitz pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'association Adèle de Glaubitz est autorisée à créer une unité d'enseignement élémentaire pour les enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) d'une capacité de 10 places à Strasbourg, au sein du SESSAD Auguste Jacoutot sis à Strasbourg.

Cette autorisation porte la capacité de l'établissement de 35 à 45 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SESSAD Auguste Jacoutot sis à Strasbourg, géré par l'association Adèle de Glaubitz, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience auditive. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ
N° FINESS : 670781293
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 – Ass. De Droit Local
N° SIREN : 384493284

Entité établissement : SESSAD Auguste Jacoutot
N° FINESS : 670798297
Adresse complète : 80 route du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 – ARS/ DG
Capacité : 90 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	318 - Déficience auditive grave	80
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis a permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. La pérennisation du dispositif dans le cadre d'une autorisation de droit commun demeure conditionnée par les résultats de l'évaluation de l'expérimentation.

Article 6 : En l'absence d'obligation de visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du SESSAD Auguste Jacoutot, sis 80 route du Neuhof 67100 STRASBOURG.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019/3277 du 18 novembre 2019

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'école d'infirmiers de bloc opératoire des
Hôpitaux Civils de Colmar

Promotion 2018/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 septembre 2015, autorisant l'école régionale d'infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État des Hôpitaux Civils de Colmar à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 9 février 2017, portant agrément de Madame Myriam PLAISANCE-LAMY en tant que Directrice des instituts de formations paramédicales des Hôpitaux Civils de Colmar (formations en soins infirmiers, aide-soignant et infirmier de bloc opératoire) et du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai (formations en soins infirmiers, aide-soignant) ;

- VU** l'arrêté ARS 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 14 novembre 2019 de Madame la directrice de l'école d'infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2018/2020, la constitution du conseil de discipline de l'école d'infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE, Président

Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique :

Madame Christine FIAT, Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar ou son représentant : Monsieur Jérôme DELSOL, Directeur des ressources humaines

Deux représentants des enseignants élus au conseil technique :

Madame Nathalie BONFILL, Cadre de santé

Madame Marie FROESCH, Cadre de santé

Le médecin spécialiste qualifié en chirurgie :

Monsieur le Professeur Philippe ADAM, Chirurgien orthopédiste – Hôpital de Hautepierre - Strasbourg, titulaire

Le cadre infirmier de bloc opératoire recevant des élèves en stage :

Madame Bénédicte BERNARD, Faisant fonction de Cadre supérieur de santé des blocs opératoires du Nouvel Hôpital Civil de Strasbourg

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les représentants des élèves élus au conseil technique :

Madame Valérie HUSELSTEIN

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'école des infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

DECISION ARS n° 2019- 1855 du 22/11 / 2019

Portant confirmation de cession suite à la fusion des autorisations d'activité de soins et d'Équipement Matériel Lourd (EML) initialement détenues par les Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières, Sedan, Fumay et Nouzonville au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA) – (FINESS EJ : 080011174)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2671 du 26 septembre 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession suite à la fusion des autorisations d'activité de soins et d'Équipement Matériel Lourd (EML) initialement détenues par les Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières, Sedan, Fumay et Nouzonville, déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA), reçu le 14 octobre 2019 et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA) répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que suite à la fusion des Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières, Sedan, Fumay et Nouzonville, cette demande vise à céder les autorisations d'activités de soins et d'EML au profit du nouvel établissement, afin de permettre la continuité de l'exploitation de l'offre hospitalière public sur le GHT nord Ardennes ;

Considérant, que cette demande de cession n'intègre aucun changement dans les conditions techniques d'installation et de fonctionnement ;

Considérant, que le promoteur s'est engagé à respecter l'évaluation des activités de soin en application de l'article L 6122-5 du code de santé publique (dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du CSP) ;

DECIDE

Article 1 : La confirmation des autorisations d'activité de soins et d'Equipement Matériel Lourde (EML) suite à cession initialement détenues par les Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières, Sedan, Fumay et Nouzonville est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA) – (FINESS EJ : 080011174).

Article 2 : Les autorisations et Equipements Matériels lourds concernés sont :

1. Sur le site du CH de Charleville-Mézières (FINESS EJ : 080000615) :

- Activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (FINESS ET : 080000425)
- Activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire (FINESS ET : 080000425)
- Activité de soins de gynécologie-obstétrique y compris sous la forme d'hospitalisation de jour et de néonatalogie avec soins intensifs (FINESS ET : 080000425)
- Activité de soins de médecine d'urgence (FINESS ET : 080000425) y compris sous la forme de régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente, une structure mobile d'urgence et de réanimation, une antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation sur le site de l'hôpital de Fumay (FINESS ET : 080009814)
- Activité de soins de longue durée (FINESS ET : 080005960)
- Activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes (FINESS ET : 080000425)
 - o Chirurgie des cancers du sein en hospitalisation complète
 - o Chirurgie des cancers digestifs en hospitalisation complète
 - o Chirurgie des cancers urologiques en hospitalisation complète
 - o Chirurgie des cancers gynécologiques en hospitalisation complète
 - o Chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale en hospitalisation complète
 - o Chirurgie des cancers hors soumis à seuil en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
 - o Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
 - o Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées
- Activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en centre (FINESS ET : 080000425)
- Activité de soins de réanimation adulte (FINESS ET : 080000425)
- Activité d'assistance médicale à la procréation selon les modalités suivantes (FINESS ET : 080000425)
 - o prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP
 - o préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle en intraconjugale
 - o transfert des embryons en vue de leur implantation
 - o activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation
 - o conservation des embryons en vue d'un projet parental
- Deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (FINESS ET : 080000425)
- Deux appareils scanners (FINESS ET : 080000425)
- Deux appareils gamma-caméra (FINESS ET : 080000425)

2. Sur le site du CH de Sedan (FINESS EJ : 080000037) :

- Activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (FINESS ET : 080000110)
- Activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire (FINESS ET : 080000110)
- Activité de soins de gynécologie-obstétrique y compris sous la forme d'hospitalisation de jour et de néonatalogie sans soins intensifs (FINESS ET : 080000425)

- Activité de soins de médecine d'urgence (FINESS ET : 080000110) y compris sous la forme d'une structure mobile d'urgence et de réanimation, et de structure des urgences
- Activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et mention spécialisé « Affections de la personne âgée polyopathologique dépendante » en hospitalisation complète (FINESS ET : 080000110)
- Activité de soins de longue durée en hospitalisation complète (FINESS ET : 080006075)
- Un appareil scanner (FINESS ET : 080000110)

3. Sur le site du CH de Fumay (FINESS EJ : 080000060)

- Activité de soins de médecine en hospitalisation complète (FINESS ET : 080000284)
- Activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète (FINESS ET : 080000284)
- Un appareil scanner (FINESS ET : 080000284)

4. Sur le site du CH de Nouzonville (FINESS EJ : 080000078)

- Activité de soins de médecine en hospitalisation complète (FINESS ET : 080000300)
- Activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète (FINESS ET : 080000300)

Article 2 : L'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en centre sur le site de Charleville-Mézières est renouvelée pour 7 ans à compter du 27 novembre 2019 (FINESS ET : 080000425)

Article 2 : La date d'échéance des autorisations d'activité de soins et d'Équipement Matériel Lourd (EML) initialement détenues par les Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières, Sedan, Fumay et Nouzonville reste inchangée sauf l'activité mentionnée dans l'article précédent.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-3184 du 13 novembre 2019

portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise
20 place d'Armes du Général de Gaulle 68600 NEUF-BRISACH

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert, regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert, regroupement et cessions d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée le 5 août 2019, au nom de la SELAS Pharmacie de Neuf-Brisach, constituée de Madame Harmonie SONGY, associée en exercice, et de la SPFPL Harmonie SONGY, associée extérieure, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 20 place d'Armes du Général de Gaulle à NEUF-BRISACH vers un local sis 1 rue du 28^{ème} RIF dans la même commune ;

Considérant

L'avis du représentant local de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine émis le 7 septembre 2019 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est émis le 30 septembre 2019 ;

L'avis du représentant local de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France émis le 3 octobre 2019 ;

Que le transfert sollicité est celui de l'unique officine de la commune de NEUF-BRISACH qui se déplacera d'environ 350 mètres, dans un pôle médical sis de l'autre côté de la place centrale ;

Que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de NEUF-BRISACH compte une officine pour une population municipale de 1 915 habitants, population légale 2016 entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2019 ;

Qu'il en ressort que le transfert proposé s'effectue au sein d'une même commune dont elle est l'unique officine présente, que par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Que la future officine continuera de desservir la population résidente de la commune de NEUF-BRISACH, en offrant une accessibilité aisée et facilitée par sa visibilité, ainsi que des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;

Egalement que le local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions de l'article R. 5125-10 du code de la santé publique et remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELAS Pharmacie de Neuf-Brisach, constituée de Madame Harmonie SONGY, associée en exercice, et de la SPFPL Harmonie SONGY, associée extérieure, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 20 place d'Armes du Général de Gaulle à NEUF-BRISACH vers un local sis 1 rue du 28^{ème} RIF dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000412. Elle annule et remplace la licence de création n° 15 délivrée par arrêté préfectoral du 15 octobre 1946.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation dûment autorisée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-3333 du 19 novembre 2019

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) à Brumath

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** les arrêtés ARS n° 2017/3641 du 24 octobre 2017 et n° 2018-3600 du 22 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 octobre 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord à dispenser à compter du 10 janvier 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 22 janvier 2015, portant agrément de Madame Michèle APPELSHAEUSER en tant que Directrice de l'Institut de formation d'infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) à Brumath ;

VU la demande en date du 18 novembre 2019 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord à Brumath ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants de l'EPSAN à Brumath est modifiée comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE, Président

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Michèle APPELSHAEUSER

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Daniel KAROL, Directeur de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord ou son suppléant

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Monsieur Jean-Marc DOSSER, Directeur des soins et de la qualité de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Michèle HITTINGER, Cadre de santé, titulaire
Madame Danielle BARDELLER, Cadre de santé, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Stéphanie KUCIA, titulaire
Madame Vanessa JACQUES-JACQUERAY, suppléante

Madame Sandrine LAMBERT, titulaire
Madame Mirsina CARVEL, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Fabienne BARDOL Aide-soignante – Pavillon Augustin – EPSAN, titulaire
Madame Rachel DERAUCROIX, Aide-soignante – Unité B Cronenbourg - EPSAN, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de l'EPSAN à Brumath est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-3334 du 19 novembre 2019

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 30 mars 2017, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau à dispenser, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté, la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU les arrêtés ARS Grand Est n° 2017/3789 du 16 novembre 2017, n° 2018/0151 du 15 janvier 2018 et n° 2018-3263 du 18 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 1^{er} octobre 2012, portant agrément de Madame Christine VERGNES en tant que Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau ;
- VU la demande en date du 15 novembre 2019 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau est modifiée comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE, Président

La Directrice de l'Institut de Formation d' Aides-soignants :

Madame Christine VERGNES

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Mathieu ROCHER, Directeur du Centre Hospitalier de Haguenau, titulaire

Monsieur Joseph SLADEK, Directeur-adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales au Centre Hospitalier de Haguenau, suppléant

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Astrid ZINCK-JESSEL, Directrice des soins du Centre Hospitalier de Haguenau

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Monsieur Pierre LAUGEL, Cadre formateur, titulaire

Madame Catherine DIEU, Cadre formatrice, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Cathy LANG, titulaire
Madame Fanelie TECHER, suppléante

Madame Léone MULLER, titulaire
Madame Sezen KARATEKIN, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Cathy FRITSCH, Aide-soignante - Service court séjour gériatrique au Centre Hospitalier de Haguenau, titulaire

Madame Marie-Julie CLEMENTE, Aide-soignante – Service court séjour gériatrique au Centre Hospitalier de Haguenau, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-3427 du 21 novembre 2019

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 20 août 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016/2833 du 18 novembre 2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 24 avril 2019, portant agrément de Madame Christine VERGNES pour exercer les fonctions de Directrice des instituts de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau et du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 20 novembre 2019 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg est établie comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

La Directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants :

Madame Christine VERGNES

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame Claire CHARMET, Directrice déléguée du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, titulaire
Monsieur Cyrille LEICHTNAM, AAH chargé des finances du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, suppléant

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Astrid ZINCK-JESSEL, Directrice des soins du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ou son représentant : Madame Rébecca FRITZ, Coordinatrice des soins adjointe

Membres élus :

Un Infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Catherine DIEU, Cadre formatrice, titulaire
Madame Nursel YAZAR, Formatrice, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Mathilde NIPPERT, titulaire
Madame Stéphanie KRESS, suppléante

Madame Léa WEIGERDING, titulaire
Madame Amélie FERREIRA CERQUEIRA, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Tanla SCHELLHORN, Aide-soignante en Médecine B au Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, titulaire

Madame Océane ZWICKERT, Aide-soignante à l'EHPAD de Lauterbourg, suppléante

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2016/2833 du 18 novembre 2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2019-3350. / DS N°2019-DS-32216
du 19 novembre 2019

**portant autorisation de création, sans extension de capacité,
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'EHPAD « Notre Dame du Blauberg » à SARREGUEMINES**

N° FINESS EJ : 670014604
N° FINESS ET : 570004416

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Département
de La Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012 et notamment la mesure 16 visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** le plan des maladies neuro-dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté conjoint DS n° 2018-31325/ARS n° 2018-4253 du 21 janvier 2019 portant transfert avec fusion-absorption à la Fondation Vincent de Paul de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Notre Dame du Blaumberg » à SARREGUEMINES ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé avec l'établissement pour la période 2018-2022 qui prévoit l'ouverture d'un PASA ;

CONSIDERANT que cette autorisation permet de répondre à des besoins reconnus au sein de l'établissement ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1 : L'EHPAD « Notre Dame du Blaumberg » de SARREGUEMINES est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 103 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION FONDATION VINCENT DE PAUL
N° FINESS : 670014604
Adresse complète : 15 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG
Code statut juridique : 63 – Fondation
N° SIREN : 438420887

Entité établissement : EHPAD « Notre Dame du Blaumberg »
N° FINESS : 570004416
Adresse complète : 29 rue du Blaumberg 57200 SARREGUEMINES
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUI
Capacité : 103 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	8
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	81
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	11
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	2
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	1
961 - PASA	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

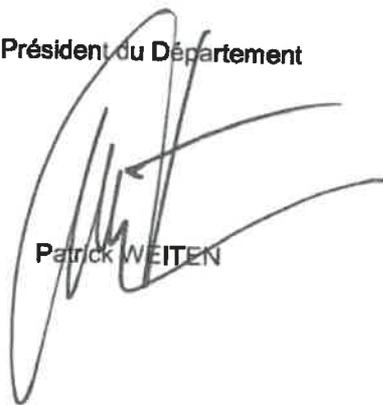
Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à la Directrice de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département



Patrick WEITEN

**Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Moselle**

**Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux**

**ARRETE CONJOINT
ARS N°2019-3351 / DS N° 2019-32232
en date du 19 novembre 2019**

**portant autorisation de création, sans extension de capacité,
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'EHPAD « Les Coquelicots » à TALANGE**

**N° FINESS EJ : 570010173
N° FINESS ET : 570023564**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, notamment la mesure 16 visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** le plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté conjoint DS n° 28129 / DGARS n° 2016-2355 du 22 septembre 2016 portant autorisation de procéder à la diminution de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Les Coquelicots » de TALANGE de 70 à 69 places par la suppression d'une place d'accueil de jour, délivrée à l'association SOS SENIORS ;
- VU** la labellisation définitive du PASA de l'EHPAD « Les Coquelicots » de TALANGE suite à la visite de fonctionnement du 20 juin 2019 ;

CONSIDERANT que cette autorisation permet de répondre à des besoins reconnus au sein de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS en Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1 : La labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Les Coquelicots à Talange est confirmée. La capacité totale de l'EHPAD demeure fixée à 69 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Groupe SOS SENIORS
N° FINESS : 570010173
Code statut juridique : 62 – Association de Droit Local
N°SIREN : 775618150
Adresse : 47, rue Haute Seille – CS 40564 – 57013 METZ CEDEX 01

Entité de l'Etablissement : EHPAD « Les Coquelicots »
N° FINESS : 570023564
Adresse : 3, rue Simone de Beauvoir 57525 TALANGE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 45 – ARS TP HAS sans PUI
Capacité totale : 69 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – PA dépendantes	51
961 – PASA	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14
924 – Accueil Pour Personnes Agées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	14
657 – Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – PA dépendantes	4

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 20% de la capacité totale d'hébergement autorisée en lits d'hébergement permanent pour le Groupe SOS Seniors.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation en date du 27 avril 2007. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle, dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD « Les Coquelicots » de TALANGE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département de la Moselle



Patrick WETTEN

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Moselle

Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux

**ARRETE CONJOINT
ARS N°2019-3352 / DS N°2019-32197
du 19 novembre 2019**

**portant autorisation de création, sans extension de capacité,
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'EHPAD « Les Prés de Saint-Pierre » à THIONVILLE**

**N° FINESS EJ : 570025437
N° FINESS ET : 570014886**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le plan des maladies neuro-dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012 et notamment la mesure 16 visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2017-4583 / DS n°30272 du 22 décembre 2017 autorisant la fusion administrative et budgétaire des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Epis d'Or » et « Les Prés de Saint-Pierre » à Thionville ;
- VU** la labellisation provisoire sur dossier du PASA de l'EHPAD « Les Prés de Saint-Pierre » de Thionville en date du 1er mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par l'ARS et le Département lors de la visite de conformité faite le 23 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que cette autorisation permet de répondre à des besoins reconnus au sein de l'établissement ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'EHPAD « Les Prés de Saint-Pierre » de THIONVILLE est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 137 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : THERAS SANTE
 N° FINESS : 570025437
 Adresse complète : 2, boucle Lamartine 57100 THIONVILLE
 Code statut juridique : 62 – Association de Droit Local
 N° SIREN : 323222919

Entité établissement : EHPAD « Les Prés de Saint-Pierre »
 N° FINESS : 570014886
 Adresse complète : 18, boucle des Prés de Saint-Pierre 57000 THIONVILLE
 Code catégorie : 500
 Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 45 ARS/PCD TP HAS sans PUI
 Capacité : 137 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	135
657 – Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	2
961 - PASA	21 - Accueil de Jour	436 – Alzheimer, mal appar	Dont 14

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président Département et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de THERAS SANTE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département



Patrick WEITEN

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2019-3347 / PDS/DIRECTION N° 2019-165
du 19 novembre 2019

portant cession de l'autorisation
relative à l'EHPAD FOUCHARUPT sis à Saint-Dié-Des-Vosges, détenue par le Centre Hospitalier
de Saint-Dié-Des-Vosges au profit du Centre Hospitalier de Fraize et autorisation d'extension
de 6 places d'accueil de jour

FINESS EJ : 880780325

FINESS ET : 880783063

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation de régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint d'autorisation ARS n°2017-2153/PDS/Direction n° 2017-195 du 20 juin 2017 de M. le Président du Conseil départemental des Vosges et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est, fixant la capacité de l'EHPAD Foucharupt à Saint-Dié-Des-Vosges à 155 places dont 15 places Alzheimer ou maladies apparentées et 140 places personnes âgées dépendantes ;
- VU** la demande déposée le 12 juin 2018 par le gestionnaire en vue de l'extension de 6 places d'accueil de jour ;
- VU** la demande déposée le 12 juillet 2018 par le gestionnaire en vue du transfert d'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges pour le fonctionnement de l'EHPAD de Foucharupt sise à Saint Dié des Vosges, au profit du Centre Hospitalier de Fraize;

VU l'extrait des délibérations du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges en sa séance du 6 juillet 2018;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Fraize remplit les conditions permettant de reprendre l'autorisation de l'EHPAD Foucharupt du Centre Hospitalier de Saint-Dié-Des-Vosges en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

CONSIDERANT que la demande de 6 places d'accueil de jour constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRESENT

Article 1^{er} : La cession de l'autorisation relative à l'EHPAD Foucharupt détenue par le Centre Hospitalier de Saint-Dié-Des-Vosges au profit du Centre Hospitalier de Fraize est autorisée et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'extension de 6 places d'accueil de jour est autorisée à l'EHPAD Foucharupt à compter de la date du présent arrêté. La capacité totale de l'EHPAD est portée à 161 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE
N° FINESS : 88 078 032 5
N° SIREN : 268800216
Adresse complète : 42 rue de la Costelle 88230 FRAIZE
Code statut juridique : [13] – Etablissement Public Communal Hospitalier.

Entité établissement :

N° FINESS : 88 078 306 3
Raison sociale : EHPAD FOUCHARUPT SAINT-DIE-des-VOSGES
Adresse complète : rue Léon Jacquerez 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 – ARS/ PCD TG HAS PU
Capacité : 161 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] - Hébergement Complet Internat	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] – Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	140
[924]- Accueil pour Personnes Agées	[21]- Accueil de jour	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 4 : L'EHPAD de Foucharupt est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité autorisée soit 161 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD Foucharupt délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Vosges et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Foucharupt sis rue Léon Jacquerez - 88100 SAINT DIE-DES-VOSGES.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
des Vosges,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

**DECISION ARS N° 2019 - 1799
du 19 novembre 2019**

portant autorisation d'extension de 6 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Boulay géré par ALYS à Ennery au titre de l'ESA

**N° FINESS EJ : 570028449
N° FINESS ET : 570012625**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I et 4 respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D312-1 et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 23 visant à achever l'installation des équipes spécialisées Alzheimer au sein des territoires ;

VU le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 6 pour le renforcement du soutien à domicile en favorisant l'intervention de personnels spécialisés ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A n°2011-110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure n°6) ;

VU l'arrêté ARS 2019-0347 du 8 février 2019 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2017 – 2381 du 5 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AFAD pour le fonctionnement du SSIAD de Boulay Bouzonville sis à 57220 BOULAY MOSELLE ;

VU la demande présentée par l'association ALYS en date du 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande présentée permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

CONSIDERANT que la qualité de la demande permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

CONSIDERANT que le porteur de la demande s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : ALYS est autorisé à procéder à l'extension de l'équipe spécialisée Alzheimer du SSIAD de Boulay Bouzonville. La capacité du SSIAD passe de 91 places à 97 places dont une ESA de 19 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 57 002 844 9
Raison sociale : ALYS
Adresse complète : 6 rue Pablo Picasso – 57365 ENNERY
Code statut juridique : 62 [Association de Droit Local]
N° SIRET : 791079858

Entité établissement : SSIAD Boulay
N° FINESS : 570012625
Adresse complète : 1 rue du Général Newinger – BP 23 – 57220 BOULAY
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
Code MFT : 54 – tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile
Capacité : 97 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire.	700 – personnes âgées (sans autre indication)	75
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire.	010 – Tous types de déficiences – personnes handicapées (sans autre indication)	3
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	19

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : La présente décision est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de ces autorisations sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du SSIAD de Boulay-Bouzonville sis 1 rue du Général Newinger 57220 BOULAY-MOSELLE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD DE BOULAY-BOUZONVILLE
N° FINESS : 570012625
Adresse complète : 1 R DU GENERAL NEWINGER 57220 BOULAY-MOSELLE

Discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

	Adelange	Alsting	Altrippe
Altwiller	Alzing	Anzeling	Arraincourt
Arriance	Bambiderstroff	Bannay	
Barst	Behren-lès-Forbach	Béning-lès-Saint-Avold	Bérig-Vintrange
Berviller-en-Moselle	Bettange	Betting les Saint Avold	Bibiche
Biding	Bionville-sur-Nied	Bisten-en-Lorraine	Bistroff
Boucheporn	Boulay-Moselle	Bousbach	Boustroff
Bouzonville	Bretznach	Brouck	Brulange
Cappel	Carling	Château-Rouge	Chémery-les-Deux
Cocheren	Colmen	Condé-Northen	Coume
Créhange	Creutzwald	Dalem	Dalstein
Denting		Diebling	Diesen
Diffembach-lès-Hellimer	Ébersviller	Éblange	Eincheville
Elvange	Erstroff	Etzling	Falck
Farébersviller	Farschviller	Faulquemont	Filstroff
Flétrange	Folkling	Folschviller	Forbach
Foulogny	Freistroff	Frémestroff	Freybouse
Freyming-Merlebach	Gomelange	Gréning	Grostenquin
Guenviller	Guerstling	Guerting	Guessling-Héméring
Guinglange	Guinkirchen	Hallering	Ham-sous-Varsberg
Han-sur-Nied	Hargarten-aux-Mines	Harprich	Haute-Vigneulles
Heining-lès-Bouzonville	Hellimer	Helstroff	Hémilly
Henriville	Herny	Hestroff	Hinckange
Holacourt	Holling	Hombourg Haut	Hoste
Kerbach	Lachambre	Landroff	Laning
Laudrefang	Lelling	Leyviller	L'Hôpital
Linxing les Saint Avold	Longeville les Saint Avold	Macheren	Mainvillers
Many	Marange Zondrange	Mawstadt	Megange
Menskirch	Merten	Metzing	Momerstroff
Morsbach			
Narbéfontaine	Neunkirchen-lès-Bouzonville	Niedervisse	Nousseviller-Saint-Nabo
Oberdorff	Obervisse	oeting	Otonville
Petit-Tenquin			

Discipline : **357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation**
 Activité : **16 - Milieu ordinaire**
 Clientèle : **436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées**

Petite-Rosselle	Piblange	Pontpierre	Porcelette
	Rémelfang	Rémering	Rosbruck
Roupeldange	Saint-Avoid	Saint-François-Lacroix	Schwerdorff
Schœneck	Seingbouse	Spicheren	Stiring-Wendel
Suisse	Tenteling	Téterchen	Teting-sur-Nied
Théding	Thicourt	Thonville	Tritteling-Redlach
Tromborn	Vahl les Faulquemont		
Vallerange	Valmont	Valmunster	Varize
Varsberg	Vatimone	Vaudreching	Velving
Viller	Villing		
Volmerange-lès-Boulay	Voelfling-lès-Bouzonville	Zimming	

Discipline : **358 - Soins infirmiers à Domicile**
 Activité : **16 - Milieu ordinaire**
 Clientèle : **700 - Personnes Agées**

Alzing	Anzeling	Bannay	Bettange
Bibiche	Bionville-sur-Nied	Boucheporn	Boulay-Moselle
Bouzonville	Brettnach	Brouck	Château-Rouge
Chémery-les-Deux	Colmen	Condé-Northen	Coume
Dalstein	Denting	Ébersviller	Éblange
Filstroff	Freistroff	Gomelange	Guerstling
Guerting	Guinkirchen	Heining-lès-Bouzonville	Helstroff
Hestroff	Hinckange	Holling	Mégange
Menskirch	Momerstroff	Narbéfontaine	Neunkirchen-lès-Bouzonville
Niedervisse	Oberdorff	Obervisse	Otonville
Piblange	Rémelfang	Roupeldange	Saint-François-Lacroix
Schwerdorff	Téterchen	Valmunster	Varize
Vaudreching	Velving	Volmerange-lès-Boulay	Voelfling-lès-Bouzonville
Zimming			

Discipline : **358 - Soins infirmiers à Domicile**
 Activité : **16 - Milieu ordinaire**
 Clientèle : **10 - Tous types de déficiences personnes handicapées**

Alzing	Anzeling	Bannay	Bettange
Bibiche	Bionville-sur-Nied	Boucheporn	Boulay-Moselle
Bouzonville	Brettnach	Brouck	Château-Rouge
Chémery-les-Deux	Colmen	Condé-Northen	Coume
Dalstein	Denting	Ébersviller	Éblange
Filstroff	Freistroff	Gomelange	Guerstling
Guerting	Guinkirchen	Heining-lès-Bouzonville	Helstroff
Hestroff	Hinckange	Holling	Mégange
Menskirch	Momerstroff	Narbéfontaine	Neunkirchen-lès-Bouzonville
Niedervisse	Oberdorff	Obervisse	Ottonville
Piblange	Rémelfang	Roupeldange	Saint-François-Lacroix
Schwerdorff	Téterchen	Valmunster	Varize
Vaudreching	Velving	Volmerange-lès-Boulay	Vœlfling-lès-Bouzonville
Zimming			

Décision d'autorisation modificative

ARS n° 2019 – 1800

du 19 novembre 2019

Portant modification de la décision d'autorisation ars n° 2018-2572 portant fusion du SSIAD de Montigny les Metz et du SSIAD de Metz et portant transfert des autorisations relatives aux SSIAD de Boulay, Metz et Rombas, détenues par l'Association Familiale d'Aide à Domicile de Moselle à 57365 ENNERY au profit de l'AMF 55 à 55100 VERDUN

N° FINESS EJ : 570028449

N° FINESS ET : 570012625

N° FINESS ET : 570024885

N° FINESS ET : 570013979

N° FINESS ET : 570005728

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;

VU le CASF, notamment ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3, L 313-5, L 314-3 ;

VU les articles D 312-1 et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la décision d'autorisation ARS n° 2018 – 2572 du 11 décembre 2018 portant fusion du SSIAD de MONTIGNY LES Metz et du SSIAD de Metz et portant transfert des autorisations relatives aux SSIAD de Boulay, Metz et Rombas, détenues par l'Association Familiale d'Aide à Domicile de Moselle à ENNERY au profit de l'AMF 55 à VERDUN ;

Considérant que l'article 5 de la décision ARS n°2018-2572 comporte une erreur matérielle concernant la répartition des places ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 de la décision d'autorisation ARS n°2018-2572 du 11 décembre 2018 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Entité juridique : ALYS
N° FINESS : 570028449
Adresse complète : 6 rue Pablo Picasso – 57365 ENNERY
Code statut juridique : 62 – Association droit local.

Entité établissement : SSIAD Boulay
N° FINESS : 570012625
Adresse complète : 1 rue du Général Newinger – BP 23 – 57220 BOULAY
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
Code MFT : 54 – tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile
Capacité : 88 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire.	700 – personnes âgées (sans autre indication)	75
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire.	010 – Tous types de déficiences – personnes handicapées (sans autre indication)	3
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13

Entité établissement : SSIAD Rombas
N° FINESS : 570013961
Adresse complète : 6 rue Pablo Picasso – 57365 ENNERY
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
Code MFT : 54 – tarifi AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile
Capacité : 145 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire.	700 – personnes âgées (sans autre indication)	118
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire.	010 – Tous types de déficiences – personnes handicapées (sans autre indication)	17
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13

Entité établissement : SSIAD Metz
N° FINESS : 570024885
Adresse complète : 6 rue Pablo Picasso – 57365 ENNERY
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
Code MFT : 54 – tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile
Capacité : 135 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire.	700 – personnes âgées (sans autre indication)	130
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire.	010 – Tous types de déficiences – personnes handicapées (sans autre indication)	5

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur des SSIAD de Boulay sis 1 rue du Général Newinger – BP 23 – 57220 BOULAY, Metz et Rombas sis 6 rue Pablo Picasso – 57365 ENNERY.

Pour le Directeur Général
De l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

ANNEXE 1

Zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées du SSIAD de Boulay

Bettange, Bibiche, Bionville sur Nied, Boucheporn, Boulay, Bouzonville, Brettnach, Brouck, Château Rouge, Chemery les deux, Colmen, Conde Northen, Coume, Dalstein, Denting, Ebersviller, Eblange, Filstroff, Freistroff, Gomelange, Guesrstling, Guerting, Guinkirche, Heining les Bouzonville, Helstroff, Hestroff, Hinckange, Holling, Megange, Menskirch, Momerstroff, Narbefontaine, Neunkirchen les Bouzonville, Niedervisse, Oberdorff, Obervisse, Ottonville, Piblang, Remelfang, Roupeldange, Saint François Lacroix, Schwerdorff, Teterchen, Valmunster, Varize, Vaudreching, Velving, Voelfling les Bouzonville, Volmerange les Boulay, Zimming.

Zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives (ESA) du SSIAD de Boulay :

ADELANGE	DALSTEIN	HEINING LES BOUZONVILLE	OTTONVILLE
ALSTING	DENTING		PETIT TENQUIN
ALTRIPPE	DIEBLING	HELLIMER	PETITE ROSSELLE
ALTVILER	DIESEN	HELSTROFF	PIBLANGE
ALZING	DIFFEMBACH LES HELLIMER	HEMILLY	PONTPIERRE
ANZELING		HENRIVILLE	PORCELETTE
ARRAINCOURT	EBERSVILLER	HERNY	REMELFANG
ARRIANCE	EBLANGE	HESTROFF	REMERING
BAMBIDERSTROFF	EINCHVILLE	HINCKANGE	ROSBRUCK
BANNAY	ELVANGE	HOLACOURT	ROUPELDANGE
BARST	ERSTROFF	HOLLING	SAINT AVOLD
BEHREN LES FORBACH	ETZLING	HOMBOURG HAUT	SAINT FRANCOIS LACROIX
	FALCK	HOSTE	
BENING LES SAINT AVOLD	FAREBERSVILLER	KERBACH	SCHERDORFF
	FARSCHVILLER	LACHAMBRE	SCHOENECK
BERIG VINTRANGE	FAULQUEMONT	LANDROFF	SEINGBOUSE
BERVILLER EN MOSELLE	FILSTROFF	LANING	SPICHEREN
	FLETRANGE	LAUDREFANG	STIRING WENDEL
BETTANGE	FOLKLING	LELLING	SUISSE
BETTING LES SAINT AVOLD	FOLSCVHILLER	LEYVILLER	TENTELING
	FORBACH	L'HOPITAL	TETERCHEN

BIBICHE	FOULIGNY	LIXING LES SAINT AVOLD	TETING SUR NIED
BIDING	FREISTROFF		THEDING
BIONVILLE SUR NIED	FREMESTROFF	LONGEVILLE LES SAINT AVOLD	THICOURT
BISTEN EN LORRAINE	FREYBOUSE		THIONVILLE
BISTROFF	FREYMING	MACHEREN	TRITTELING
BOUCHEPORN	MERLEBACH	MAINVILLERS	REDLACH
BOULAY MOSELLE	GOMELANGE	MANY	TROMBORN
BOUSBACH	GRENING	MARANGE	VAHL ERBERSING
BOUSTROFF	GROSTENQUIN	ZONDRANGE	VAHL LES FAULQUEMONT
BOUZONVILLE	GUENVILLER	MAXSTADT	
BRETTNACH	GUERSTLING	MEGANGE	VALLERANGE
BROUCK	GUERTING	MENSKIRCH	VALMONT
BRULANGE	GUESSLING	MERTEN	VALMUNSTER
CAPPEL	HEMERING	METZING	VARIZE
CARLING	GUINGLANGE	MOMERSTROFF	VARSBERG
CHÂTEAU ROUGE	GUINKIRCHEN	MORSBACH	VATIMONE
CHEMERY LES DEUX	HALLERING	NARBEFONTAINE	VAUDRECHING
COCHEREN	HAM SOUS VARSBERG	NEUNKIRCHEN LES BOUZONVILLE	VELVING
COLMEN			VILLER
CONDE NORTHEN	HAN SUR NIED	NIEDERVISSE	VILLING
COUME	HAGARTEN AUX MINES	NOUSSEVILLER SAINT NABOR	VOELFLING LES BOUZONVILLE
CREHANGE			
CREUTZWALD	HARPRICH	OBERDORFF	VOLMERANGE LES BOULAY
DALEM	HAUTE VIGNEULLES	OBERVISSE	
		OETING	ZIMMING

ANNEXE 2

Zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées du SSIAD de Rombas

AMANVILLERS	AMNEVILLE	BRONVAUX	FEVES
HAGONDANGE	HAUCONCOURT	MAIZIERES METZ LES	MARANGE SILVANGE
MONDELANGE	MONTOIS MONTAGNE LA	NORROY VENEUR LE	PIERREVILLERS
PLESNOIS	RICHEMONT	ROMBAS	RONCOURT
SAULNY	SEMECOURT	SAINTE PRIVAS LA MONTAGNE	SAINTE MARIE AUX CHENES
TALANGE			

Zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives (ESA) du SSIAD de Rombas :

ABONCOURT	ENTRANGE	KEDANGE SUR CANNER	MOYEUVE GRANDE	RUSSANGE
ALGRANGE	ESCHERANGE	KEMPLICH	MOYEUVE PETITE	RUSTROFF
ANGERVILLERS	EV RANGE	KERLING LES SIERCK	NEUF CHEF	SEREMANGE ERZANGE
APACH	FAMECK	KIRSCH LES SIERCK	NILVANGE	SIERCK LES BAINS
AUDUN LE TICHE	FIXEM	KIRSCHNAUMEN	OTTANGE	STUCKANGE
AUMETZ	FLASTROFF	KLANG	OU DRENNE	TERVILLE
BASSE HAM	FLORANGE	KNUTANGE	PUTTELANGE LES THIONVILLE	THIONVILLE
BASSE RENTGEN	FONTOY	KOENIGSMACKER	RANGUEVAUX	TRESSANGE
BEHREN LES SIERCK	GANDRANGE	KUNTZIG	REDANGE	UCKANGE
BERG SUR MOSELLE	GAVISSE	LAUMESFELD	REMEILING	VALMESTROFF
BERTRANGE	GRINDORFF	LAURSTROFF	RETTEL	VECKRING
BETTELAINVILLE	GUENANGE	LOMMERANGE	RICHEMONT	VITRY SUR ORNE
BOULANGE	HAGEN	LUTTANGE	RITZING	VOLMERANGE LES MINES
BOUSSE	HALSTROFF	MALLING	ROCHONVILLERS	VOLSTROFF
BOUST	HAUTE KONTZ	MANDEREN	RODEMACK	WALDWEISTR OFF
BREISTROFF LA GRANDE	HAYANGE	MANOM	ROMBAS	WALDWISSE
BUDING	HAYANGE	MERSCHWEILLER	ROSSELANGE	YUTZ
BUDLING	HETTANGE GRANDE	METZERESCHE	ROUSSY LE VILLAGE	ZOUFFTGEN
CATTENOM	HOMBOURG BUDANGE	METZERVISSE	RURANGE LES THIONVILLE	
CLOUANGE	HUNTING	MONDELANGE		
CONTZ LES BAINS	ILLANGE	MONDORFF		
DISTROFF	INGLANGE	MONNEREN		
ELZANGE	KANFEN	MONTENACH		

Zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées du SSIAD de Metz

AUGNY	MARLY	METZ	METZ quartier Magny
Metz quartier sablon	MONTIGNY METZ LES	MOULINS LES METZ	

Zone d'intervention du SPASAD :

Territoire SSIAD METZ
Metz

Territoire SSIAD MONTIGNY LES METZ				
Montigny-lès-Metz	Marly	Augny	Moulins les Metz	Metz Sablon

Territoire SSIAD BOULAY

Communes du canton de Boulay				
------------------------------	--	--	--	--

Bannay	Bettange	Bionville sur Nied	Boucheporn	Boulay Moselle
Brouck	Condé Northen	Coume	Denting	Ebiange
Gomelange	Guerting	Guinkirchen	Helstroff	Hincange
Holling	Mégange	Momerstroff	Narbéfontaine	Niedervisse
Obervisse	Ottonville	Piblange	Roupekdange	Téterchen
Valmunster	Varize	Vehring	Volmerange/Boulay	Zimming

Communes du canton de Bouzonville				
-----------------------------------	--	--	--	--

Aizing	Anzeling	Bibiche	Bouzonville	Brettnach
Château Rouge	Chémery les Deux	Colmen	Dalstein	Ebersviller
Filstroff	Frelstroff	Guerstling	Heining les B.	Hestroff
Menskirch	Neunkirchen les B.	Oberdorff	Rémellang	St François Lacroix
Schwerdorff	Vaudreching	Voelfling les B.		

Territoire SSIAD ROMBAS

Canton de Rombas				
------------------	--	--	--	--

Annéville	Rombas	Malancourt la M.		
-----------	--------	------------------	--	--

Canton de Maizières les Metz				
------------------------------	--	--	--	--

Hagondange	Hauconcourt	Maizières les M.	Semécourt	Talange
------------	-------------	------------------	-----------	---------

Canton de Marange Silvange				
----------------------------	--	--	--	--

Amarwillers	Bronvaux	Fèves	Marange Silvange	Montois la M.
Norroy le Veneur	Pierrevillers	Plesnois	Roncourt	Ste Marie aux C.
St Privat la M.	Saulny			

Canton de Farnack				
-------------------	--	--	--	--

Mandelange	Richemont			
------------	-----------	--	--	--

ARRETE D'AUTORISATION
DGARS N°2019 – 3345 / CD N°2019-174
en date du 19 novembre 2019

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'une plateforme
d'accompagnement et de répit (PFR)
au sein de l'Accueil de Jour autonome de Nouzonville géré
par la Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM

N° FINESS EJ : 51 002 458 1

N° FINESS ET : 08 001 068 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 28 visant à conforter et poursuivre le développement des plateformes en soutien des aidants des personnes qu'ils accompagnent ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n°2016-0348 et CD n°2016-242 du 16 juin 2016 autorisant la création d'un Centre d'Accueil de Jour autonome de 10 places géré par la Mutualité Française ;

VU le dossier présenté par la Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM dans le cadre de l'avis d'appel à candidature n°2017-03 publié le 7 juillet 2017 pour le déploiement de nouvelles PFR ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'instruction n° DGCS/SD3A/2018/44 ;

CONSIDERANT que la Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM a signé une convention de partenariat avec le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières pour la mise en œuvre de la Plateforme de Répit;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial des Ardennes de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le centre de jour pour personnes âgées « Accueil de Jour Autonome » de Nouzonville, de la Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM est autorisé à faire fonctionner une PFR sans modification de la capacité totale de 10 places ; à compter du 1^{er} Décembre 2018.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Mutualité Française Champagne Ardenne SSAM
N° FINESS : 51 002 458 1
Code statut juridique : 47 – Société Mutualiste
N°SIREN : 780 349 833
Adresse : 11 rue des Elus - 51 100 REIMS

Entité de l'Etablissement : Accueil de Jour
N° FINESS : 08 001 068 9
Adresse : 520, rue Général de Gaulle – 08700 NOUZONVILLE
Code catégorie : 207 Centre de jour pour personnes âgées
Code MFT : 9

Capacité totale : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	21 - Accueil de Jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparantées	10
963 – Plateforme d'accompagnement et de répit (PFR)	21 - Accueil de Jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparantées	

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 10 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale du 16 juin 2016. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial des Ardennes de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département des Ardennes dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM, gestionnaire de l'Accueil de Jour Autonome de Nouzonville.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
Des Ardennes

Pour le Président du Conseil départemental
La 1ère Vice-Présidente



Anne DUMAS BOURGEOIS

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes

ARRETE D'AUTORISATION
DGARS N°2019 – 3346 / CD N°2019 -175
en date du 19 novembre 2019

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'une plateforme
d'accompagnement et de répit (PFR)
au sein de l'EHPAD les Peupliers géré par le Centre Hospitalier de Sedan

N° FINESS EJ : 08 000 003 7
N° FINESS ET : 08 000 369 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 28 visant à conforter et poursuivre le développement des plateformes en soutien des aidants des personnes qu'ils accompagnent ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) ;
- VU** l'arrêté conjoint CD 2018-167 / ARS 2018-2228 du 24 juillet 2018, portant autorisation d'extension de deux places d'Accueil de Jour à l'EHPAD LES PEUPLIERS, géré par le CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN ;

VU le dossier présenté par le Centre Hospitalier de Sedan dans le cadre de l'avis d'appel à candidature n°2017-03 publié le 7 juillet 2017 pour le déploiement de nouvelles PFR ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'instruction n° DGCS/SD3A/2018/44 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial des Ardennes de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD Les Peupliers est autorisé à faire fonctionner une PFR sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 88 places ; à compter du 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Sedan
N° FINESS : 08 000 003 7
Code statut juridique : Etablissement Public
N°SIREN : 2 60 804 893
Adresse : 2, Avenue du Général Margueritte – 08200 SEDAN

Entité de l'Etablissement : EHPAD LES PEUPLIERS
N° FINESS : 08 000 369 2
Adresse : 87 Avenue de la Marne – 08200 SEDAN
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI

Capacité totale : **88 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Agées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	80
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparantées	Dont 14 places
924 - Acc. Personnes Agées	21 - Accueil de Jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparantées	8
963 – Plateforme d'accompagnement et de répit (PFR)	21 - Accueil de Jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparantées	

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 88 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial des Ardennes de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département des Ardennes dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Sedan.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes

Pour le ~~Président du Conseil Départemental~~
~~La 1^{ère} Vice-Présidente~~

Noël BOURGEOIS
Anne DUMAY

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-3062 du 4 novembre 2019

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur gérée par la
l'Hôpital La Grafenbourg à BRUMATH

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-4, R.5126-12 et R.5126-27 à 32 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2014-163 du 31 mars 2014 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital La Grafenbourg 7 rue Alexandre Millerand - BP 26 - 67171 BRUMATH Cedex ;
- VU** l'arrêté 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté le 16 juillet 2019 par le représentant légal de l'Hôpital La Grafenbourg à BRUMATH en vue d'obtenir l'autorisation, à compter du 4 novembre 2019, d'étendre l'activité de la pharmacie à usage intérieur aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Roselière située dans la commune de SCHWEIGHOUSE SUR MODER ;
- Considérant** que la fusion entre l'Hôpital La Grafenbourg de BRUMATH et l'EHPAD La Roselière de SCHWEIGHOUSE SUR MODER est effective depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- Considérant** le recrutement à compter du 4 novembre 2019 d'un pharmacien supplémentaire nécessaire à hauteur de 0,6 ETP pour valablement sécuriser le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur concernée ;
- Considérant** l'avis de Monsieur le Président de Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens dont les recommandations ont fait l'objet d'engagements de faire selon un échéancier transmis par l'établissement le 18 octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'Hôpital La Grafenbourg est autorisé à poursuivre et à étendre à compter du 4 novembre 2019 l'activité de sa pharmacie à usage intérieur sise 7 rue Alexandre Millerand - BP 26 - 67171 BRUMATH Cedex dans les conditions décrites dans le dossier déposé à cette fin le 16 juillet 2019.

Cette pharmacie à usage intérieur a vocation à répondre aux besoins pharmaceutiques de l'ensemble des personnes prises en charge par :

- L'Hôpital La Grafenbourg sis 7 rue Alexandre Millerand - BP 26 - 67171 BRUMATH Cedex
- l'EHPAD La Roselière sise 1B rue du Faubourg 67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 2 : L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2014-163 du 31 mars 2014 est abrogé.

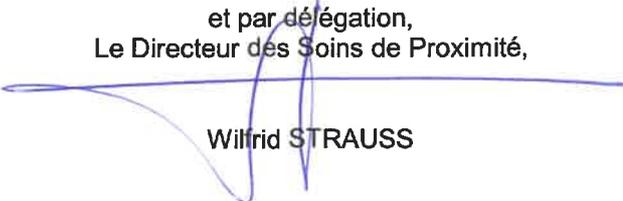
Article 3 : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions exigées, légales ou réglementaires, cessent d'être remplies.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratif de la préfecture du département du Bas-Rhin et notifié au représentant légal de L'Hôpital La Grafenbourg et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'ANSM,
- Monsieur le Président du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Pharmacien en charge de la gérance de cette PUI.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,


Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS numéro 2019-3458 du 22/11/2019

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Madame Marie-Odile KLIPPENSPIES-RAULET, est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Marie-Odile KLIPPENSPIES-RAULET exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

François PYOT


Responsable gestion administrative et paie

Décision n° 2019- 1635 du 22 novembre 2019

portant autorisation de requalifier 12 places d'internat au profit de 2 places de semi-internat et de la création d'un SESSAD de 10 places à Thionville délivrée à l'IME « Le Rosaire » à RETTEL, géré par la Fondation Vincent de Paul de Strasbourg

N° FINESS EJ : 670014604

N° FINESS ET : 570000315

N° FINESS ET : à créer

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision n°2017-0589 du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Vincent de Paul pour le fonctionnement de l'IME « Le Rosaire » à RETTEL et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 signé entre la Fondation Vincent de Paul et l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du CPOM 2018-2022, notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire mosellan ;

CONSIDERANT l'accord de la Fondation Vincent de Paul pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que l'IME de RETTEL prévoit le rattachement du SESSAD de Thionville par redéploiement et que cela n'entraîne pas l'autorisation à fonctionner en dispositif ;

CONSIDERANT que cette transformation de places se fait à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du PRIAC ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'IME « Le Rosaire » sis à Rettel, géré par la Fondation Vincent de Paul est autorisé à requalifier 12 places d'internat au profit de 2 places de semi-internat et de la création d'un SESSAD sis à Thionville de 10 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2 : L'autorisation délivrée à la Fondation Vincent de Paul pour la gestion de l'IME « Le Rosaire » à RETTEL est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'IME « Le Rosaire » à RETTEL est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience intellectuelle. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FONDATION VINCENT DE PAUL
N° FINESS : 670014604
Adresse complète : 15 rue de la Toussaint
67000 STRASBOURG
Statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 438420887

Entité établissement principal: IME « Le Rosaire » de RETTEL

N° FINESS : 570000315
Adresse complète : 11 rue de la Chartreuse 57480 RETTEL
Catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)
Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité totale : 76 places

Spécialisation <i>(Discipline d'équipement)</i>	Mode d'accueil et d'accompagnement <i>(Activité fonctionnement)</i>	Public accueilli ou accompagné <i>(Clientèle)</i>	Capacité
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - hébergement complet internat	117- déficience intellectuelle	48
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - accueil de jour	117 - déficience intellectuelle	18
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – prestation en milieu ordinaire	117 - déficience intellectuelle	10

Entité établissement secondaire : SESSAD de l'IME

N° FINESS : à créer

Adresse complète : 4 rue Abel Gance 57100 THIONVILLE

Catégorie : 182 – Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire

Mode de Fixation de Tarif : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

Capacité totale : 0 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – prestation en milieu ordinaire	117 - déficience intellectuelle	0

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Fondation Vincent de Paul.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-3455 du 22 novembre 2019

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants des
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 octobre 2015, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à dispenser, à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021, la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 20 novembre 2019 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil de discipline de l'Institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Monsieur Antoine MULLER, titulaire
Monsieur Harald ESSNER, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Damien SCOUVART, Aide-soignant – Service de réanimation médicale - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, titulaire
Madame El Ham EL KADDOURI-BOUJAADA, Aide-soignante – Pôle de gériatrie – Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Christophe GEOFFROY, titulaire
Madame Ines LAAZIZ, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

ARRÊTÉ ARS n° 2019-3457 du 22 novembre 2019

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Année scolaire 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 6 novembre 2015, autorisant l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 11 décembre 2014, portant agrément de Madame Fabienne GROFF en tant que Directrice de l'Institut Régional de Formation en Puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour la filière du diplôme d'État de puériculture et pour la filière du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** la demande en date du 14 novembre 2019 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année scolaire 2019/2020 la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son suppléant

La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Armelle MALLETTE, titulaire
Monsieur Antonio MARTINEZ, suppléant

L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Nathalie WAECHTER, Auxiliaire de puériculture – Halte-garderie/Jardin d'enfants Flandre – Strasbourg, titulaire
Madame Anne BLANG, Auxiliaire de puériculture – Service de maternité/échographie – UF 9568 – CMCO - Schiltigheim, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Céline HARTMANN ép. SCHREIBER, titulaire
Madame Nancy PATINO HERRERA, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS N° 2019/3430 du 21 novembre 2019

portant autorisation de transfert de l'officine sise 49 avenue du
Cameroun à Bruyères (88600) vers le 44 bis rue Abel Ferry au sein
de cette même commune

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n°2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1942 octroyant la licence n° 88#000020 à l'officine de pharmacie sise à Bruyères (88600) ;

Vu la déclaration d'exploitation présentée par Monsieur Jean-Yves CHABRIER, pour l'officine de pharmacie sise 49 avenue du Cameroun à Bruyères exploitée sous forme de Société à Responsabilité Limitée « SELARL PHARMACIE CHABRIER » à compter du 9 juillet 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Yves CHABRIER, docteur en pharmacie, tendant au transfert de l'officine exploitée par la société SELARL Pharmacie CHABRIER dont il est titulaire, sise 49 avenue du Cameroun à Bruyères (88600) vers le 44 bis rue Abel Ferry au sein de la même commune, demande enregistrée le 26 juillet 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est, en date du 12 août 2019;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est, en date du 14 octobre 2019;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est en date du 27 septembre 2019;

Considérant que la commune de Bruyères (88600) compte 3 officines pour une population municipale de 3 080 habitants, population légale 2016 entrant en vigueur à compter du 1 janvier 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de Bruyères dans le même quartier délimité par le requérant: au nord par la rue de la Peute Pierre; à l'est par; la forêt de l'Avison et la rue Louis Marin, au sud-est par le chemin des fées ; au sud par le chemin des grandes fées ;au sud-ouest par la voie ferrée, et à l'ouest par l'avenue de Lattre de Tassigny et les rues Jules Ferry et Général de Gaulle;

Considérant que l'ARS retient l'appartenance des implantations d'origine d'une part et d'accueil d'autre part de cette officine à une même unité géographique délimité au nord, à l'est et à l'ouest par les limites communales, et au sud par la voie ferrée.

Considérant que ce transfert s'opère au sein du même quartier, à une distance de 500 mètres de l'officine actuelle, sur un emplacement accessible conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une officine se trouve implantée à 230 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

Considérant par voie de conséquence que, dans ces conditions, ledit transfert ne sera pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente à proximité de l'emplacement actuel de la pharmacie ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert permettra d'assurer un maillage officinal optimal répondant aux besoins en médicaments de la population résidant à Bruyères ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Jean-Yves CHABRIER, pharmacien, au nom de la SELARL Pharmacie CHABRIER en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 49 avenue du Cameroun à Bruyères (88600) vers le 44 bis rue Abel Ferry au sein de la même commune est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence est enregistrée sous le n° 88#00311 pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

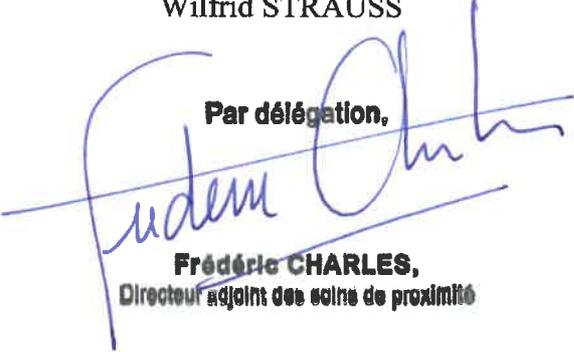
ARTICLE 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves CHABRIER, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
 - Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
 - Monsieur le Représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Grand Est
- et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand-Est
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,


Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-3473 du 27 novembre 2019

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg, pour les élèves en formation initiale

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier modifiant le code de la santé publique notamment les articles 1, 2 et 4 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** les arrêtés ARS n° 2017/3504 du 16 octobre 2017, n° 2018/0257 du 18 janvier 2018 et n° 2018-3731 du 4 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 octobre 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 13 mai 2016, portant agrément de Monsieur Jean-François JEZEGOU en tant que Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 27 novembre 2019 de Monsieur le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg, pour les élèves en formation initiale, est modifiée comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE, Président

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-soignants :

Monsieur Jean-François JEZEGOU

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Antoine WINTER, Directeur des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Saint Vincent, titulaire

Madame Emilie BAUMANN, Responsable Projets Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Saint Vincent, suppléante

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Cathie FABER, Cadre de santé, formatrice, titulaire

Madame Marie-Paule TRAUTMANN, Infirmière, formatrice, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Mélissa GUELLIL, titulaire

Monsieur Dylan FAVRE, suppléant

Monsieur Tristan POTTIER, titulaire

Madame Émilie FERRANDEZ, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Monsieur Denis FISCHER, Aide-soignant – Clinique de la Toussaint - Groupe Hospitalier Saint Vincent, titulaire

Madame Martine STARCK, Aide-soignante – Clinique de la Toussaint – Groupe Hospitalier Saint Vincent, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé – GIP PULSY

Avenant n°1

Date : 25/04/2019



TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET DE L'AVENANT	3
2	ADHESION(S)	3
3	MODIFICATION(S) DE DROIT	4
3.1	Article « 17 Règles de comptabilité »	5
3.2	Article « 11 Directeur du Groupement »	5
4	MODIFICATION(S) APPROUVEES	5
4.1	Corrections de forme.....	5
4.2	Composition des collèges.....	6
4.3	Article « 2 – Objet »	6
4.4	Article « 8.7 – Quorum »	7
4.5	Article « 8.9 – Vote par procuration »	7
4.6	Article « 21 – Règlement Intérieur »	7
5	AUTRES CLAUSES	8
6	EFFET DE L'AVENANT	8
7	ANNEXE	9

Récapitulatif des avenants à la Convention constitutive

N° Avenant	Date Approbation	Libellé	N° Arrêté	Date Parution
4				

1 OBJET DE L'AVENANT

Les membres du Groupement d'Intérêt Public (GIP) PULSY réunis en Assemblée générale ordinaire ont entérinés, dans les conditions définies aux articles « **8.10 – Compétence** » et « **22 – Modification de la Convention constitutive** » de la Convention constitutive dudit Groupement, les modifications inscrites, par le Président du Conseil d'Administration, à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée en date du 25 avril 2019.

Le présent avenant prend acte des délibérations de l'Assemblée générale et modifie les dispositions de la Convention constitutives selon les termes et conditions définies ci-après.

2 ADHESION(S)

Les candidatures à l'adhésion ont été présentées au Conseil d'administration selon les conditions définies à l'article « **7.1 – Adhésion de nouveaux Membres** » en séance du 27/03/2019.

Les Membres du Conseil, présents ou représentés, statuant à la majorité simple, ont définies le(s) Collège(s)/ Sous-collège(s) d'affectation des personnes morales ayant formulées leur demande d'adhésion au Groupement selon les affectations énoncées ci-après :

Dénomination	Siège	Représentant	Bloc	Collège
Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Legouest	27 avenue de Plantières, 57000 Metz	M. Vincent Duverger	Sanitaire	4
Centre Hospitalier d'Haguenau	64 avenue du Professeur Leriche, 67500 Haguenau	M. Mathieu Rocher	Sanitaire	4
Centre Hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg	24 route de Weiler, 67160 Wissembourg	M. Mathieu Rocher	Sanitaire	4
Clinique François 1 ^{er}	1 rue Albert Schweitzer, 52100 Saint-Dizier	Mme. Carole Jorand	Sanitaire	6
Polyclinique Courlancy	38 bis rue de Courlancy, 51100 Reims	Mme Sandrine Huwels	Sanitaire	6
Polyclinique Priollet	51 rue du Commandant Derrien, 51000 Châlons-en-Champagne	Mme Carole Jorand	Sanitaire	6
Polyclinique Reims-Bezannes	109 rue Louis Victor de Broglie, 51430 Bezannes	M. Elien Meynard	Sanitaire	6
Clinique Saint-André	102 avenue Jean Jaures, 54500 Vandœuvre-lès-Nancy	Mme. Marie-Pierre Gramain-Baillart	Sanitaire	6
Polyclinique Majorelle	95 rue Ambroise Paré, 54100 Nancy	M. Franck Vanlangendonck	Sanitaire	6

L'Assemblée Générale a approuvée, dans les conditions de double majorité énoncées à l'article « **8.10 – Compétence** », lesdites adhésions.

3 MODIFICATION(S) DE DROIT

Par courrier en date du 3 octobre 2018, la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) a émis, sur le fondement de l'article 1 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et de l'instruction du 27 février 2013 relative à la création d'un statut commun aux GIP, un avis sur le projet de conventions constitutives du Groupement.



Les modifications requises ont été portées à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée générale du Groupement du 25 avril 2019 et sont *de jure* intégrées à la Convention constitutive de Pulsy sans qu'il soit nécessaire de procéder à un vote en Assemblée.

Ces modifications sont exposées ci-après et sont consignées en Annexe 1 au présent avenant.

3.1 Article « 17 Règles de comptabilité »

La modification de l'article 17 consiste en la substitution de la Cour des Comptes à la Chambre régionale des comptes en qualité de juridiction compétente pour contrôler les comptes et procéder à un examen de la gestion du Groupement.

Cette modification est consignée en Annexe 1 du présent avenant.

3.2 Article « 11 Directeur du Groupement »

La modification de l'article « 11.1 – **Nomination et durée** » concerne le dépôt des fonds sur un compte de dépôt au Trésor et non plus sur tous comptes ou livret d'épargne auprès d'établissements de crédits et financiers.

Cette modification est consignée en Annexe 1 du présent avenant.

4 MODIFICATION(S) APPROUVEES

Les modifications qui suivent ont fait l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale du groupement, le 25 avril 2019.

Ces modifications sont exposées ci-après et sont consignées en Annexe 1 au présent avenant.

4.1 Corrections de forme

La Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) PULSY approuvée par ARRETE ARS N°2018-3094 du 10/10/2018 et publiée au Recueil des actes administratifs comportait des erreurs formelles qui ont fait l'objet de corrections.

Ces corrections ont été présentées et approuvées en Assemblée générale du Groupement en date du 25 avril 2019.



Ces modifications ont été intégrées à la Convention constitutive et sont formalisées en Annexe 1 du présent avenant.

4.2 Composition des collèges

La composition des collèges 5 et 6 est modifiée sans que la répartition des voix entre lesdits collèges ne s'en trouve affectée. Cette modification formelle porte exclusivement sur l'inversion des établissements figurant initialement dans le « **Collège 5 Etablissements de santé privés sans but lucratif** », et ceux figurant initialement dans le « **Collège 6 Etablissements de santé privés avec but lucratif** » afin que ceux-ci se retrouvent dans leurs collèges respectifs.

Cette modification est formalisée à l'Annexe 1 du présent avenant.

4.3 Article « 2 – Objet »

Les modifications des stipulations de l'alinéa 7 de l'article « **2 – Objet** » concernent la constitution du Groupement en Centrale d'achat. Elles se cantonnent en l'apport de précisions sur le périmètre du recours à la Centrale d'achats et sur la définition de la notion consécutivement à l'entrée en vigueur du Code de la commande publique le 1^{er} avril 2019.

L'article 2 alinéa 7 est désormais rédigé comme suit :

« Dans le cadre de son objet statutaire, et pour des commandes en lien avec ses activités, le Groupement pourra passer des marchés dans l'intérêt du Groupement et/ou pour la réalisation de son objet social. Il pourra notamment :

- se constituer en centrale d'achats au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique ;*
- adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;*

Le Groupement pourra, en outre, intervenir dans le respect des procédures d'achats publics par la mutualisation des achats dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social.

En tant que Centrale d'achat, le groupement pourra, pour le compte de ses membres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, ou d'autres pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, ou passer des marchés publics ou conclut des accords-cadres



de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices. »

Cette modification est formalisée à l'Annexe 1 du présent avenant.

4.4 Article « 8.7 – Quorum »

Le quorum exige la présence d'au moins un Membre par Sous-collège. Cette obligation peut constituer un élément de blocage des institutions. Il est donc décidé de limiter le quorum à la représentation des collèges et de supprimer la condition de représentation obligatoire par Sous-collège.

Ces modifications sont consignées en Annexe 1 du présent avenant.

4.5 Article « 8.9 – Vote par procuration »

La modification des stipulations de l'article « **8.9 – Vote par procuration** » concerne la liste des personnes habilitées à recevoir des procurations. Elle a pour objet d'y intégrer le Président du Conseil d'Administration.

L'article 8.9 est désormais rédigé comme suit :

*« Le vote par procuration est admis. Il ne peut être donné procuration qu'au Président du Conseil d'Administration du GIP Pulsy ou qu'à un Membre de l'Assemblée Générale, appartenant au même Collège ou Sous-collège que le Mandant.
Le nombre de procurations n'est pas limité. »*

Cette modification est formalisée à l'Annexe 1 du présent avenant.

4.6 Article « 21 – Règlement Intérieur »

La modification des stipulations de l'article « **21 – Règlement intérieur** » concerne le délai maximum octroyé au Directeur du Groupement pour présenter, au Conseil d'Administration, un projet de Règlement intérieur, en vue de son approbation. Ce délai est désormais porté à 2 années à compter du dépôt de la Convention Constitutive du Groupement en vue de son approbation.

L'article 21 est désormais rédigé comme suit :



« Un Règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Groupement.

Il est élaboré par le Directeur et approuvé par le Conseil d'Administration, à l'exception de la partie relative à la définition des Collèges et à la composition du Conseil d'Administration.

Cette partie du Règlement intérieur est approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des Membres par le Directeur.

Le Règlement intérieur peut faire l'objet de modifications dans les mêmes conditions que son adoption.

Le Règlement intérieur sera soumis à approbation du Conseil d'Administration au plus tard dans les deux (2) années suivant le dépôt de la Convention Constitutive pour approbation. »

Cette modification est formalisée à l'Annexe 1 du présent avenant.

5 AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses de la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) PULSY approuvée par ARRETE ARS N°2018-3094 du 10/10/2018 non modifiées par le présent avenant et qui ne lui sont pas contraires restent en vigueur.

6 EFFET DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant modificatif ont été approuvées par l'Assemblée générale du Groupement, le 25 avril 2019.

Le présent avenant n'entrera en vigueur qu'après son approbation par le Directeur général de l'ARS, et sa publication au recueil des actes administratifs.

Il sera alors intégré à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) Pulsy qui s'en trouvera modifiée et actualisée dans la limite des modifications du présent avenant.



7 ANNEXE

- Annexe 1 - « Convention constitutive – Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé – 1.1 »

L'Annexe 1 fait partie intégrante du présent avenant et est réputée indivisible.

Fait à Nancy, le 28 novembre 2019

Signature du Président du Conseil d'administration



Groupement Régional d'Appui
au Développement de la e-santé

—
GRAND EST

ANNEXE 1 : CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé – 1.1

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET DE L'AVENANT	3
2	ADHESION(S)	3
3	MODIFICATION(S) DE DROIT	4
3.1	Article « 17 Règles de comptabilité »	5
3.2	Article « 11 Directeur du Groupement »	5
4	MODIFICATION(S) APPROUVEES	5
4.1	Corrections de forme	5
4.2	Composition des collègues	6
4.3	Article « 2 – Objet »	6
4.4	Article « 8.7 – Quorum »	7
4.5	Article « 8.9 – Vote par procuration »	7
4.6	Article « 21 – Règlement Intérieur »	7
5	AUTRES CLAUSES	8
6	EFFET DE L'AVENANT	8
7	ANNEXE	9
	TITRE I - CONSTITUTION	27
1	DÉNOMINATION	27
2	OBJET	27
3	NATURE JURIDIQUE	29
4	SIÈGE	29
5	DURÉE	29
6	CAPITAL	29
	TITRE II - ADHESION, COLLEGES, RETRAIT, EXCLUSION DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	30
7	MEMBRES	30
7.1	Adhésion de nouveaux Membres	30
7.2	Organisation par Collège / Sous-collèges	30
7.3	Répartition des voix	31
7.4	Attribution des voix en cas de vacance au sein d'un Collège, d'un Sous-collège ou d'un Bloc	32
7.5	Retrait	32
7.6	Exclusion	33
7.7	Perte de la qualité de Membre	34
7.8	Droits sociaux	34
7.9	Cession de droits	34
7.10	Obligations des Membres	35
	TITRE III – GOUVERNANCE DU GROUPEMENT	36
8	ASSEMBLEE GENERALE	36
8.1	Composition	36
8.2	Mode de consultation des Membres	36
8.3	Convocation de l'Assemblée Générale	36
8.4	Présidence de séance	37
8.5	Consultation à distance	37
8.6	Scrutin	38
8.7	Quorum	38
8.8	Vote par Collège	38
8.9	Vote par procuration	39
8.10	Compétence	39
8.11	Force obligatoire des résolutions	40
9	CONSEIL D'ADMINISTRATION	40
9.1	Composition	40
9.2	Désignation des Administrateurs	41

9.3	Election des Administrateurs devant être élus par les Membres de leur Collège ou Sous-collège.....	42
9.4	Durée des fonctions.....	42
9.5	Cessation des fonctions.....	42
9.6	Compétences	43
9.7	Fonctionnement	44
9.8	Révocation	46
9.9	Force obligatoire des résolutions.....	46
10	PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	46
11	DIRECTEUR DU GROUPEMENT	47
11.1	Nomination et durée	47
11.2	Révocation	48
11.3	Démission.....	48
12	COMITES CONSULTATIFS.....	48
	TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....	49
13	PERSONNEL DU GROUPEMENT.....	49
13.1	Mise à disposition de personnels	49
13.2	Détachement de personnel	50
13.3	Personnel recruté par le Groupement	50
14	PROPRIETE DES EQUIPEMENTS.....	50
15	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	50
	TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES	52
16	FINANCEMENT DU GROUPEMENT ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	52
16.1	Ressources du Groupement	52
16.2	Répartition des charges de fonctionnement.....	52
17	REGLES DE COMPTABILITE	53
18	EXERCICE SOCIAL.....	53
19	BUDGET	54
20	RESULTAT DE L'EXERCICE	54
	TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	55
21	REGLEMENT INTERIEUR	55
22	MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	55
23	CONDITION SUSPENSIVE.....	55
24	ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS.....	55
25	DISSOLUTION	56
26	LIQUIDATION	56
27	REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX	57
28	SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	57
29	CONVENTION SUR LA PREUVE.....	57

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'instruction n° SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, relative au cadre commun des projets d'e-santé ;

VU l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région. ^[L]_[SEP]

PRÉAMBULE

Le projet de création du Groupement d'Intérêt Public s'inscrit à la fois dans le contexte de la réforme territoriale réunissant en une région les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, et dans celui du développement de la e-santé de la région Grand Est conformément à la Stratégie Nationale de Santé et au Projet Régional de Santé.

Dans le cadre de la réforme territoriale, l'Agence Régionale de Santé Grand Est a été créée le 1^{er} janvier 2016 par rapprochement des ARS Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. L'ARS Grand Est est notamment en charge de définir une stratégie régionale unique des Systèmes d'information de Santé, s'inscrivant dans un cadre national des projets e-santé.

Le développement de la e-santé dans la région Grand Est nécessite la mise en œuvre d'orientations stratégiques par l'Agence. Il s'agit donc de pouvoir bénéficier des outils permettant d'agir dans un cadre contractuel avec l'ARS Grand Est, tout en garantissant une association étroite des acteurs de la santé à la numérisation des services de santé.

Cette stratégie s'appuie principalement sur un dispositif régional de gouvernance de l'e-santé associant les différents acteurs (institutionnels, acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social). A ce titre, l'ARS Grand Est souhaite l'implication de ces acteurs dans le développement de la e-santé qu'elle entend réaliser sur le territoire Grand Est.

En effet, la coordination des parcours de santé des usagers passe avant tout par une meilleure circulation de l'information, un échange et un partage de données entre les institutionnels et les professionnels issus des secteurs sanitaire, social et médico-social, exerçant en structure ou en ville.

Cependant, pour un maillage fin et organisé de la e-santé en région Grand Est, permettant un égal accès des soins à l'ensemble du territoire, l'ARS Grand Est décide de s'appuyer sur une structure unique de e-santé, le Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé, conformément aux orientations nationales matérialisées par l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région.

Jusqu'ici trois structures de e-santé coexistent : les GCS Alsace e-santé, e-santé Champagne-Ardenne et Télésanté Lorraine, tous trois exerçant leurs missions sur leur territoire respectif. Les trois GCS Alsace e-santé, e-santé Champagne-Ardenne et Télésanté Lorraine sont des Groupements de Coopération Sanitaire, dédiés au déploiement d'outils et services de télésanté. Ils ont pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de leurs membres, structures sanitaires et médico-sociales, et notamment de réaliser et gérer des équipements d'intérêt commun par la mise en œuvre effective d'Espaces Numériques Régionaux de Santé.

Néanmoins, les trois GCS de e-santé présents en région Grand Est doivent opérer un rapprochement dans le respect des dernières réformes et des décisions régionales relatives à la stratégie de déploiement de la e-santé, en créant une structure unique, qui aura vocation à porter sur le Grand Est le Développement de la e-santé.

Aussi, est créé le **Groupement d'Intérêt Public, structure de coopération, de coordination et de partenariat des différents acteurs impliqués dans le développement des Systèmes d'information de Santé. Il contribuera à décliner opérationnellement la stratégie régionale numérique en santé. Il sera considéré comme le Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé Grand Est, conformément à l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie de la e-santé en région.**

AG_20190425_AVENANT 1_CONVENTION CONSTITUTIVE_GIP PULSY-1.0

IL EST CONSTITUÉ ENTRE

BLOC « INSTITUTIONNEL »

Collège n°1

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Établissement Public National Administratif à Compétence Territoriale Limitée

N° SIRET : 130 007 834 000 75

Dont le siège social est situé 3, boulevard Joffre – CS 80 071 - 54 0 NANCY

Représentée par le Directeur Général

Collège n°2

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 51

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 780 428 942 000 20

Dont le siège social est situé 14, rue du Ruisselet - 51 000 REIMS

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 54

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 517 405 783 000 13

Dont le siège social est situé 9, boulevard Joffre –54 0 NANCY

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 55

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 783 382 328 000 12

Dont le siège social est situé 1, rue de Polval - 55 00 BAR LE DUC

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 57

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 515 260 883 000 19

Dont le siège social est situé 18-22, Rue Haute-Seille - 57 000 METZ

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 67

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 519 106 264 000 12

Dont le siège social est situé 16, rue de Lausanne – 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 88

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 775 717 325 000 10

Dont le siège social est situé 14, rue de la Clé d'Or – 88 000 EPINAL

Représentée par le Directeur

Collège n°3

CONSEIL DEPARTEMENTAL 10

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 221 000 052 000 11

Dont le siège social est situé Hôtel du Département – 2, rue Pierre-Labonde – 10 000 TROYES

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 52

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 225 200 013 000 12

Dont le siège social est situé Hôtel du Département – 1, rue du Commandant Hugueny – 52 000 CHAUMONT

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 55

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 225 500 016 001 52

Dont le siège social est situé Place François Gossin – CS 50 514 – 55 012 BAR LE DUC

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 67

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 226 700 011 000 19

Dont le siège social est situé place du Quartier Blanc – 67 964 STRASBOURG

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 68

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 226 800 019 002 27

Dont le siège social est situé 100, avenue d'Alsace - 68 000 COLMAR

Représenté par le Président

BLOC « SANITAIRE »

Collège n°4

CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 100 016 00012

Dont le siège social est situé 51, rue du Commandant Derrien - 51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 260 804 901 000 15

Dont le siège social est situé 45, avenue de Manchester – 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 200 048 00014

Dont le siège social est situé 2, rue Jeanne d'Arc - 52 000 CHAUMONT
Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA LAUTER
Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation
N° SIRET : 266 700 582 000 15
Dont le siège social est situé 24 route de Weiler – 67160 WISSEMBOURG
Représenté par son Directeur

CENTRE HOSPITALIER DE SARREGUEMINES
Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 265 700 054
Dont le siège social est situé 2, rue René François Jolly - BP 50025 – 57 211
SARREGUEMINES
Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE TROYES
Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIRET : 261 000 020 000 14
Dont le siège social est situé 101, avenue Anatole France - 10 000 TROYES
Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN-SAINT MIHIEL
Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation
N° SIREN : 200 039 782
Dont le siège social est situé 2, rue Anthouard - 55 100 VERDUN
Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER ÉMILE DURKHEIM
Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation
N° SIREN : 200 029 445
Dont le siège social est situé 3, avenue Robert Schuman - BP 590 - 88 000 EPINAL
Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL METZ-THONVILLE
Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation
N° SIRET : 265 702 803 005 10
Dont le siège social est situé 1, allée du Château - CS 45001 - 57 000 METZ
Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY
Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIRET : 200 042 166 000 13
Dont le siège social est situé 29 avenue de Lattre de Tassigny - CO 60034 - 54 000 NANCY
Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS
Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 265 100 057
Dont le siège social est situé 45, rue Cognacq Jay - 51 000 REIMS
Représenté par le Directeur Général

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ALSACE-NORD
Établissement Public Départemental d'Hospitalisation

N° SIRET : 266 706 027 000 15
Dont le siège social est situé 141, avenue de Strasbourg - 67100 BRUMATH
Représenté par le Directeur Général

GROUPE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 200 046 985

Dont le siège social est situé 87, avenue d'Altkriche– 68 000 MULHOUSE

Représenté par le Directeur Général

HÔPITAL SAINT JACQUES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 265 700 153

Dont le siège social est situé 21, route de Loudrefiing - 57 200 DIEUZE

Représenté par le Directeur Général

HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 266 800 903

Dont le siège social est situé 39, avenue de la liberté - 68 000 COLMAR

Représentés par le Directeur Général

HÔPITAUX UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 266 700 574

Dont le siège social est situé 1, place de l'hôpital - 67 000 STRASBOURG

Représentés par le Directeur Général

Collège n°5

AURAL

Association de Droit Local

N° SIREN : 788 039 725

Dont le siège social est situé 5, rue Bergson - 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Président

CENTRE HOSPITALIER D'HAGUENAU

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 266 700 111 00013

Dont le siège social est situé 64 avenue du Professeur René Leriche – 67500 HAGUENAU

Représenté par le Directeur

CENTRE DE RÉADAPTATION DE MULHOUSE

Association de Droit Local

N° SIRET : 778 954 305 000 26

Dont le siège social est situé 7, boulevard des Nations – 68 000MULHOUSE

Représenté par le Directeur Général

FONDATION MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE

Fondation

N° SIRET : 778 950 550 000 47

Clinique du Diaconat Roosevelt

Dont le siège social est situé 14, boulevard Roosevelt - 68 100 MULHOUSE

Représentée par le Directeur Général

FONDATION VINCENT DE PAUL

Fondation

N° SIREN : 438 420 887

Dont le siège social est situé 15, rue de la Toussaint - 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Directeur Général

HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES LEGOUEST

Etablissement de santé des armées

N° SIRET : 151 000 023 00219

Dont le siège social est situé 27 avenue de Plantières – 57000 METZ

Représenté par le Directeur

HOPITAUX PRIVES DE METZ

Association de Droit Local

N° SIRET : 499 198 059 000 93

Dont le siège social est situé ZAC de Lavallières, rue du Champ Montoy - 57 000 VANTOUX

Représentés par le Directeur Général

INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE LORRAINE

Centre de Lutte Contre le Cancer

N° SIRET : 783 336 068 000 29

Dont le siège social est situé 6 Avenue de Bourgogne - CS 30519 – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Directeur Général

OFFICE D'HYGIÈNE SOCIALE DE LORRAINE

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 615 313

Espace Parisot

Dont le siège social est situé 1, rue du Vivarais - 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représentée par le Président

UGECAM NORD EST

Unité de Gestion des Établissements d'Assurance Maladie

N° SIRET : 424 273 407 003 06

Dont le siège social est situé 75, Boulevard Lobau – 54 000 NANCY

Représentée par le Directeur

Collège n°6**CLINIQUE FRANCOIS 1^{ER}**

Société par Action Simplifiée

N° SIRET : 516 880 010 000 33

Dont le siège social est situé 1 rue Albert Schweitzer – 52100 SAINT-DIZIER

Représenté par le Directeur

CLINIQUE MONTIER LA CELLE

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 339 564 221 000 28

Dont le siège social est situé 17 rue Charles Baltet - 10 120 SAINT ANDRE LES VERGERS

Représentée par le Directeur Général

CLINIQUE PASTEUR

Établissement Privé

SIRET : 443 498 100 000 17

Dont le siège social est situé 7, Rue Parmentier - 54 270 ESSEY-LES-NANCY

Représentée par le Directeur Général

CLINIQUE SAINT ANDRE

Société Anonyme

N° SIRET : 763 801 354 000 13

Dont le siège social est situé 102 avenue Jean Jaurès – 54 500 VANDOEUVE-LES-NANCY

Représenté par le Directeur

CLINIQUE SAINTE ODILE

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 327 286 894 000 24

Dont le siège social est situé 6, rue des Prémontrés – 67 500 HAGUENAU

Représenté par le Directeur

CMC CHAUMONT

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 847 220 027 00019

Dont le siège social est situé 17, avenue des Etats-Unis – 52 000 CHAUMONT

Représenté par le Directeur

POLYCLINIQUE COURLANCY

Société Anonyme

N° SIRET : 337 180 160 00018

Dont le siège social est situé 38 bis rue de Courlancy – 51100 REIMS

Représenté par le Directeur

POLYCLINIQUE LES BLEUETS

Société à responsabilité limitée

N° SIRET : 335 980 199 000 20

Dont le siège social est situé 24-44, rue du Colonel Fabien – 51 100 REIMS

Représentée par le Directeur

POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 301 637 609 000 50

Dont le siège social est situé 9, avenue du Rose Poirier - 88 000 ÉPINAL

Représentée par le Directeur Général

POLYCLINIQUE MAJORELLE

Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIRET : 340 466 945 000 37

Dont le siège est situé au 95 rue Ambroise Paré – 54 100 NANCY

Représentée par le Directeur Général

POLYCLINIQUE PRIOLLET

Société Anonyme

N° SIRET : 736 920 364 00022

Dont le siège social est situé 51 rue du Commandant Derrien – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Représenté par le Directeur

POLYCLINIQUE REIMS-BEZANNES

Société Anonyme

N° SIRET : 337 180 160 00042

Dont le siège social est situé 109 rue Louis Victor de Broglie – 51430 BEZANNES

Représenté par le Directeur

SA HÔPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD

Société Anonyme

N° SIREN : 366 800 761

Dont le siège social est situé 97, rue Claude Bernard - 57 000 METZ

Représenté par le Directeur Général

SA POLYCLINIQUE DE GENTILLY

Société Anonyme

N° SIREN : 767 800 121

Dont le siège social est situé 2, rue Marie Marvingt - 54 100 NANCY

Représentée par le Directeur Général

BLOC « LIBERAL »

Collège n° 7

Sous-collège n° 7A

URPS MÉDECINS LIBÉRAUX

Association

N° SIRET : 823 939 475 00013

Les Nations

Dont le siège social est situé 23, boulevard de l'Europe BP 17 - 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Président

Sous-collège n° 7B

ASSOCIATION D'APPUI AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Association

N° SIRET : 505 360 743 000 23

Dont le siège social est situé 3, rue de l'Université - 51 100 REIMS

Représentée par le Président

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PERMANENCE DES SOINS 57 (ADPS)

Association

N° SIRET : 378 041 255 000 27

Dont le siège social est situé 10, Route de Thionville – Parc des Varimonts – 57 140 WOIPPY

Représentée par le Président

ASSOCIATION DES MÉDECINS COORDONNATEURS EN EHPAD D'ALSACE (AMCEAL)

Association

Maison de Retraite Le Manoir

Dont le siège social est situé 24, rue Reuchlin - 67 150 GERSTHEIM

Représentée par le Président

ASSOCIATION POUR L'INFORMATISATION MÉDICALE

Association

N° SIRET : 495 231 169 000 22

Dont le siège est situé 3, rue Lafayette - 67 100 STRASBOURG

Représenté par le Président

PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI D'ALSACE

Association

N° SIRET : 511 879 488 000 27

Dont le siège social est situé 122, rue du Logelbach - BP 80 469 - 68 020 COLMAR

Représentée par le Président

PRIM SAINT RÉMI

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée

N° SIRET : 775 612 492 00030

Dont le siège social est situé 22, rue Simon - 51 100 REIMS

Représentée par le Président

CENTRE DE PATHOLOGIE EMILE GALLÉ

Société civile

N° SIRET : 318 792 142 000 44

Dont le siège social est situé 81, rue Victoire Daubié - BP 22 017 - 54 000 NANCY

Représentée par le Gérant associé

SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DU DOCTEUR PASCAL CHARLES

Société d'exercice libéral

N° SIRET : 499 817 203 00015

Dont le siège social est situé 9, rue du Vieux Marché aux Poissons - 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Gérant

SELARL SIMSE

Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée

N° SIRET : 518 630 199 00066

Dont le siège social est situé 1, rue de Zagreb - 67 300 SCHILTIGHEIM

Représentée par le Gérant

SOS MÉDECINS 54

Association

N° SIRET : 489 172 346 000 12

Dont le siège social est situé 14, rue Jeanne d'Arc – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représentée par le Président

Collège n° 8**URPS INFIRMIERS GRAND EST**

Association

N° SIRET : 822 338 224 000 22

Dont le siège social est situé 3 boulevard des Aiguillettes – 54 500 VANDOEURE-LES-NANCY
Représenté par le Président

URPS MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES GRAND EST

Association

N° SIRET : 819 400 532 000 27

Dont le siège social est situé 153, rue André Bisiaux – 54 320 MAXEVILLE

Représenté par le Président

URPS PHARMACIENS GRAND EST

Association

N° SIRET : 818 765 067 000 25

Dont le siège social est situé 18 quai Claude Le Lorrain – 54 000 NANCY

Représenté par le Président

URPS PÉDICURES PODOLOGUES GRAND EST

Association

N° SIRET : 823 939 475 000 13

Dont le siège social est situé 23, boulevard de l'Europe – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Président

BLOC « MEDICO-SOCIAL »

Collège n° 9

EHPAD D'ARGONNE / EHPAD DE CLERMONT EN ARGONNE

Établissement Social et Médico-Social Communal

N° SIRET : 265 500 124 00010

Dont le siège social est situé 10, rue Thiers - 55 120 CLERMONT EN ARGONNE

Représenté par le Directeur

EHPAD DE GONDRECOURT

Établissement Social et Médico-Social Communal

N° SIRET : 265 500 058 00010

Dont le siège social est situé 2, rue du Docteur Hérique - 55 130 GONDRECOURT LE CHÂTEAU

Représenté par le Directeur

ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPART ADULTES HANDICAPÉS « LES TOURNSEOLS »

Établissement Social et Médico-Social Départemental

N° SIRET : 265 703 488 00055

Dont le siège social est situé 11, rue des vignes - 57 155 MARLY

Représenté par le Directeur

Collège n° 10

Sous-collège n° 10A

ABRAPA

Association de droit local

N° SIREN : 775642069

Dont le siège social est situé 1, rue Jean Monnet - 67 201 ECKBOLSHEIM

Représentée par le Président

ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE

Association de Droit Local

N° SIREN : 775 642 614

Dont le siège social est situé 2, avenue de Strasbourg - 68 350 DIDENHEIM

Représentée par le Président

ADASMS

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 404 344 574

10, rue de l'Église - Puellemontier - 52 220 RIVES DERVOISES

Représentée par le Président

AEIM 54

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIRET : 775 615 594 006 34

Dont le siège social est situé 6, allée de Saint Cloud - 54 600 VILLERS-LES-NANCY

Représentée par le Président

APEI DE THIONVILLE

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIRET : 775 619 596 002 13

Dont le siège social est situé 89, Chemin du Coteau - 57 100 THIONVILLE

Représentée par le Président

ASIMAT

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 780 350 146

Dont le siège social est situé 3bis, boulevard du 1er RAM - 10 000 TROYES

Représentée par le Président

GROUPE SOS

Association de Droit Local

N° SIREN : 775 618 150

Délégation Régionale Grand Est

Dont le siège social est situé 47, rue Haute-Seille - 57 000 METZ

Représenté par le Directeur Général

Sous-collège n° 10B**EHPAD LES FONTAINES**

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 384 481 990 000 32

Dont le siège social est situé 32, rue Paul Cézanne - 68 200 MULHOUSE

Représenté par le Président

Un Groupement d'Intérêt Public régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics et par la présente Convention.

TITRE I - CONSTITUTION

1 DÉNOMINATION

Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé « PULSY ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, ou des établissements, organismes ou structures qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « Groupement d'Intérêt Public » ou « GIP ».

2 OBJET

Conformément à l'article 98 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précitée, le Groupement a pour objet de prendre en charge des activités d'intérêt général à but non lucratif par la mise en commun par ses Membres des moyens nécessaires à leur exercice.

Le Groupement institué entre les parties signataires de la présente Convention constitue le GRADeS Grand Est (Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-santé, au sens de l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017).

Les activités d'intérêt général prises en charge par le Groupement tendent à permettre le développement des systèmes d'information partagés et sécurisés de santé et des services d'e-santé au niveau régional, la mise en œuvre des politiques nationale et régionale en la matière, au bénéfice des acteurs du secteur sanitaire, médico-social et social.

Le Groupement conduit également ses projets et programmes aux fins d'assurer une amélioration de la prise en charge des patients et usagers, et notamment par des actions :

- D'organisation et coordination de différents acteurs ;
- De mise en œuvre et promotion d'actions de vigilance, de veille sanitaire et de gestion des risques ;
- D'évaluation quantitative et qualitative des activités et des pratiques professionnelles ;
- De réalisation de publications et de formations.

Le Groupement constitue le cadre d'une maîtrise d'ouvrage opérationnelle pour la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé, de conduite de ces projets et programmes et notamment, ceux relevant du socle de services numériques en santé dans le respect des orientations données en la matière par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et de ses préconisations pluriannuelles. Ses orientations et préconisations sont déclinées dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par le Directeur du Groupement, après avis du Conseil d'Administration.

A cet effet, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Groupement peut mettre en œuvre et suivre toute démarche liée à son objet et notamment :

- Assurer une maîtrise d'ouvrage régionale déléguée de l'Agence Régionale de Santé et/ou de toute autre autorité de tutelle exerçant une compétence partagée avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Assurer les missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre régionales ;
- Participer aux travaux de groupements professionnels.

Dans le cadre de son objet statutaire, et pour des commandes en lien avec ses activités, le Groupement pourra passer des marchés dans l'intérêt du Groupement et/ou pour la réalisation de son objet social. Il pourra notamment :

- se constituer en centrale d'achats au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique ;
- adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;

Le Groupement pourra, en outre, intervenir dans le respect des procédures d'achats publics par la mutualisation des achats dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social.

En tant que Centrale d'achat, le groupement pourra, pour le compte de ses membres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, ou d'autres pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, ou passer des marchés publics ou conclut des accords-cadres de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices.

Le Groupement peut porter des projets et programmes non directement issus de la stratégie régionale de la e-santé, dès lors qu'ils sont cohérents avec cette stratégie, qu'ils ne pénalisent pas sa mise en œuvre, qu'ils répondent à un intérêt commun de plusieurs Membres et s'inscrivent dans une logique d'intérêt général. Au travers de ces missions d'intérêt général, le Groupement entreprend toute action, directe ou indirecte, de nature à :

- Participer à l'élaboration de la stratégie régionale de la e-santé ;
- Conduire, développer, accompagner et promouvoir les usages de services e-santé et ce, en conformité avec la stratégie régionale de e-santé portée par l'ARS Grand Est et avec le socle commun de services numériques en santé défini nationalement ;
- Développer et mettre en œuvre les coopérations et partenariats infrarégionaux, interrégionaux, nationaux, européens ou internationaux nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des usagers, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé ;
- Permettre de, le cas échéant à titre onéreux, développer autant que de besoin des prestations de service spécifiques pour répondre à la demande individuelle ou groupée d'un ou plusieurs de ses Membres ou de personnes tierces.

Toujours dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Groupement pourra prendre part, de manière directe ou indirecte, à toute entité (association, sociétés commerciales, groupements d'autres formes, etc.) aux fins de réalisation de l'objet social.

Plus généralement, le Groupement s'autorise à réaliser toutes opérations se rattachant directement et en totalité ou en partie à son objet en prenant la conduite de projets de toute nature dans le respect des objectifs régionaux, ainsi que des normes et objectifs gouvernementaux en matière de systèmes d'information.

3 NATURE JURIDIQUE

Le Groupement, constitué, entre plusieurs personnes morales de droit public et plusieurs personnes morales de droit privé exerçant toutes leurs activités dans le cadre de l'objet social ci-avant défini, est un Groupement d'Intérêt Public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

A compter du jour de la publication de l'arrêté portant approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, il jouira de la personnalité morale de droit public.

Il poursuit un but non-lucratif.

4 SIÈGE

Le Groupement a son siège au 6, allée de Longchamp – 54 600 VILLERS-LES-NANCY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Grand Est par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à la présente Convention Constitutive.

Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente Convention Constitutive.

5 DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée. Sa création est effective à compter du jour de la publication de l'arrêté portant approbation de la présente Convention Constitutive, date à laquelle il acquiert la personnalité morale.

6 CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

TITRE II - ADHESION, COLLEGES, RETRAIT, EXCLUSION DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

7 MEMBRES

7.1 Adhésion de nouveaux Membres

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux Membres, personnes morales de droit public ou de droit privé souhaitant concourir à son objet, à la condition que ceux-ci exercent une activité compatible avec celui-ci.

A cette fin, une demande d'adhésion est formulée par écrit, et adressée au Président du Conseil d'Administration, lequel la transmet au Conseil d'Administration dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le Conseil d'Administration statue lors de sa prochaine séance sur le Collège, le cas échéant Sous-collège, d'affectation de la personne morale ayant requis son adhésion au Groupement.

Il appartient à l'Assemblée Générale d'approuver l'adhésion du nouveau Membre dans les conditions de double majorité suivantes, sous réserve du respect du quorum :

- Majorité simple des Membres présents ou représentés ou ayant valablement émis un vote à distance du Collège ou Sous-collège d'affectation concerné ;
- Et majorité simple en voix à l'Assemblée Générale (i.e. Vote par Collège et/ou Sous-collège).

Ces décisions donnent lieu à un avenant à la Convention Constitutive publié dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la présente Convention Constitutive.

Le nouveau Membre ne pourra exercer ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente à son adhésion.

Le nouveau Membre est réputé accepter la situation financière du Groupement à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le Groupement. L'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'adhésion d'un nouveau Membre statue également à la majorité simple en voix à l'Assemblée Générale, sur la contribution du nouveau Membre aux charges de fonctionnement du Groupement, dès son adhésion.

Il est tenu des obligations antérieurement contractées par le Groupement conformément à la présente Convention, à la date d'approbation de sa candidature par l'Assemblée Générale.

Tout nouveau Membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente Convention, à son Règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions, opposables aux Membres, déjà prises ou à venir, arrêtées par les instances du Groupement.

7.2 Organisation par Collège / Sous-collèges

Afin d'organiser les activités, de faciliter la gouvernance et l'administration du Groupement, et d'assurer que la majorité des voix soit en, toutes circonstances, détenue par des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, chacun des Membres est affecté à l'un des dix (10) Collèges suivants, en fonction de sa nature juridique et de son activité. Certains Collèges sont divisés en Sous-collèges.

BLOC « INSTITUTIONNEL »	
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est
Collège n° 2	Assurance Maladie
Collège n° 3	Conseils Départementaux

BLOC « SANITAIRE »	
Collège n° 4	Etablissements de santé publics
Collège n° 5	Etablissements de santé privés sans but lucratif
Collège n° 6	Etablissements de santé privés avec but lucratif

BLOC « LIBERAL »	
Collège n° 7	Médecine Libérale
Sous-collège n° 7A	URPS Médecins Libéraux
Sous-collège n° 7B	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale
Collège n° 8	Autres professions libérales de santé

BLOC « MEDICO-SOCIAL »	
Collège n° 9	Établissements et services médico-sociaux publics
Collège n° 10	Établissements et services médico-sociaux privés
Sous-collège n° 10A	Établissements et services médico-sociaux privés sans but lucratif
Sous-collège n° 10B	Établissements et services médico-sociaux privés à but lucratif

7.3 Répartition des voix

Les Membres du Groupement bénéficient des droits de vote définis dans les conditions ci-dessous, les voix n'étant pas attribuées individuellement à chaque Membre, mais collectivement par Collège et/ou Sous-collège :

BLOC « INSTITUTIONNEL »		(25 Voix)
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	15 Voix
Collège n° 2	Caisses Primaires d'Assurance Maladie	5 Voix
Collège n° 3	Conseils Départementaux	5 Voix

BLOC « SANITAIRE »		(30 Voix)
Collège n° 4	Etablissements de santé publics	15 Voix
Collège n° 5	Etablissements de santé privés sans but lucratif	8 Voix
Collège n° 6	Etablissements de santé privés avec but lucratif	7 Voix

BLOC « LIBERAL »		(30 Voix)
Collège n° 7	Médecine Libérale	21 Voix
Sous-collège n° 7A	URPS Médecins Libéraux	11 Voix

Sous-collège n° 7B	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	10 Voix
Collège n° 8	Autres professions libérales de santé	9 Voix

BLOC « MEDICO-SOCIAL »		(15 Voix)
Collège n° 9	Établissements et services médico-sociaux publics	5 Voix
Collège n° 10	Établissements et services médico-sociaux privés	10 Voix
Sous-collège n° 10A	Établissements et services médico-sociaux privés sans but lucratif	7 Voix
Sous-collège n° 10B	Établissements et services médico-sociaux privés à but lucratif	3 Voix

7.4 Attribution des voix en cas de vacance au sein d'un Collège, d'un Sous-collège ou d'un Bloc

Dans l'hypothèse où, à la suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de Membre d'un ou plusieurs Membres, un Collège ne compte plus aucun membre, les droits de vote collectif appartenant audit Collège sont attribués, jusqu'à l'adhésion d'un nouveau Membre dans le Collège concerné, aux autres Collèges appartenant au même Bloc. L'attribution des voix complémentaires à chacun des Collèges du Bloc est proportionnelle aux voix affectées par la Convention Constitutive à chacun des Collèges au sein de ce Bloc.

Dans l'hypothèse où, à la suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de Membre d'un ou plusieurs Membres, un Sous-collège ne compte plus aucun membre, les voix dudit Sous-collège seront attribuées au second Sous-collège jusqu'à l'adhésion d'un nouveau Membre dans le Sous-collège concerné.

Si un Bloc se trouve dépourvu de membre en suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de Membre de l'ensemble des membres de ce Bloc, les voix dudit Bloc seront attribuées aux autres Blocs. L'attribution des voix complémentaires à chacun des autres Blocs est proportionnelle aux voix affectées par la Convention Constitutive à chacun des autres Blocs. Au sein des Collèges et Sous-collèges appartenant à ces Blocs, les voix complémentaires seront également réparties proportionnellement aux nombres de voix attribuées à chacun des Collèges ou Sous-collèges appartenant à ces Blocs.

7.5 Retrait

En cours d'exécution de la présente Convention, tout Membre peut se retirer du Groupement.

LE
SEP.

Le Membre désirant se retirer doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration, par courrier recommandé avec accusé de réception, six (6) mois au moins avant la clôture d'un exercice.

Le Président du Conseil d'Administration en avise aussitôt chacun des Membres du Conseil d'Administration et soumet la demande de retrait lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Au plus tard, il doit être statué sur la demande de retrait au cours de l'Assemblée Générale amenée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la demande de retrait a été formulée.

L'Assemblée Générale constate par délibération la volonté de retrait du Membre. Elle détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun est continuée avec les Membres restants.

L'Assemblée générale détermine la date effective du retrait, au plus tard à la fin de l'exercice en cours au jour où elle est amenée à statuer, de même que les conditions juridiques et financières du retrait.

Elle doit déterminer le cas échéant, les conditions dans lesquelles le Membre qui se retire peut reprendre les biens lui appartenant mis à disposition du Groupement, ainsi que le sort des salariés mis à la disposition du Groupement par le Membre retrayant.

Elle procède enfin à l'arrêté contradictoire des comptes à la date du retrait.

Le Membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les dettes éventuelles du Groupement, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité à la date du retrait fixée par la délibération de l'Assemblée Générale.

Le Membre retrayant ne peut pas revendiquer de quote-part dans l'actif disponible du Groupement.

Le bilan est fait des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du Membre requérant son retrait, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant la date d'effet du retrait.

Dans le cas contraire, le Membre ayant requis son retrait procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

La délibération constatant le retrait, prise par l'Assemblée Générale, est transmise, à compter de la date d'effet du retrait, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sous la forme d'un avenant, approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente au retrait, précisant :

- L'identité et la qualité du Membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la Convention Constitutive liées à son retrait.

Le retrait du Membre prend effet vis-à-vis des tiers au Groupement à la date de publication de l'arrêté d'approbation. Le Membre qui se retire reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements contractés par le Groupement antérieurement à son retrait.

Si le Groupement ne comporte plus que deux Membres, la procédure de retrait ne peut être engagée, le Groupement est alors dissous dans les conditions prévues à la présente Convention Constitutive.

7.6 Exclusion

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée en cas :

- De non-respect grave ou répété de ses obligations par un Membre résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements d'intérêt public, de la présente Convention, ses avenants éventuels, du Règlement Intérieur, des délibérations et décisions des instances de gouvernance ;

- De l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, à l'encontre de l'un des Membres ;
- Du non-respect par l'un des Membres de ses obligations financières, faute pour lui d'avoir régularisé sa situation un mois suivant la mise en demeure qui lui aura été adressée par le Président du Conseil d'Administration.

L'exclusion ne peut faire suite qu'à une mise en demeure restée sans effet de se conformer à ses obligations adressée par le Président du Conseil d'Administration au Membre concerné.

Cependant, aucune mise en demeure n'est nécessaire lorsque le Membre concerné n'est pas en mesure de régulariser la situation ou lorsque les motifs d'exclusion sont tellement graves que l'urgence commande de ne pas procéder par la voie d'une mise en demeure préalable.

Faute d'avoir déféré dans le délai d'un (1) mois à la mise en demeure qui lui aura été envoyée, ou lorsque cette mise en demeure n'est pas nécessaire, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale, après audition du Membre défaillant, à la majorité telle que définie dans la présente Convention à l'article 8.10 - Compétences, après avis consultatif du Conseil d'Administration.

Le Membre concerné ne prend pas part au vote et il n'est pas tenu compte de ce Membre dans le cadre du calcul du quorum.

Les conditions juridiques et financières de l'exclusion sont arrêtées dans les mêmes conditions que pour un Membre retrayant visé à l'article 7.5 - Retrait. Le Membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le Membre retrayant et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le Membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par ses agissements.

7.7 Perte de la qualité de Membre

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion d'un Membre du Groupement entraîne la perte de la qualité de Membre du Groupement. Néanmoins, le Groupement n'est pas dissous ; il continue entre les autres Membres.

Les conditions juridiques et financières de la perte de qualité de Membre sont arrêtées dans les mêmes conditions que pour un membre retrayant visé à l'article 7.4. Le Membre ayant perdu la qualité de Membre reste engagé dans les mêmes conditions que le Membre retrayant et a droit au remboursement des mêmes sommes.

7.8 Droits sociaux

Les droits des Membres, outre celui de participer et de bénéficier des activités, programmes et projets du Groupement dans le cadre de son objet, sont représentés lors des Assemblées Générales par des voix qui s'expriment conformément aux articles 7.2 - Organisation par Collège / Sous-collèges et 7.3 – Répartition des voix, des présentes.

7.9 Cession de droits

L'adhésion au Groupement est revêtue d'un fort intuitu personae de sorte que tous les droits et obligations qu'un Membre tire de l'adhésion au Groupement sont incessibles, ce à quelque titre que ce soit.

La qualité de Membre ne pourra être transmise à quelque personne que ce soit en cas d'apport/fusion/scission/dévolution ou toute opération assimilée qu'avec l'accord préalable de l'Assemblée générale, après avis du Conseil d'Administration, obtenu dans les conditions de l'adhésion d'un nouveau Membre. Dans cette occurrence, le nouveau Membre devra reprendre l'ensemble des droits et obligations de l'ancien Membre tel qu'existant au jour de l'opération en cause.

7.10 Obligations des Membres

Les Membres s'engagent à participer activement à la réalisation de l'objet et des objectifs du Groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs et des activités d'intérêt général.

Les Membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente Convention Constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées.

Les Membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 – Objet, des présentes.

A l'égard des tiers, la responsabilité des Membres est conjointe et non solidaire. La responsabilité individuelle d'un Membre est déterminée à raison de sa contribution aux charges de fonctionnement.

Chacun des Membres s'engage à communiquer au Groupement toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux mis en œuvre par celui-ci, informations que le Membre concerné détient ou qu'il obtiendra au cours desdits travaux et ce, sans préjudice des engagements qu'il pourrait avoir à l'égard des tiers.

Chacun des Membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Membre dont elles proviennent ou par le Groupement.

TITRE III – GOUVERNANCE DU GROUPEMENT

8 ASSEMBLEE GENERALE

8.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des Membres du Groupement. Chaque Membre désigne un unique représentant, dûment habilité à exercer les droits du Membre au sein de l'Assemblée, cette désignation se réalisant par tous moyens permettant d'en informer le Président du Conseil d'Administration. Le représentant de chaque Membre participe librement aux débats et dispose du droit de vote à l'Assemblée Générale conformément aux articles 7.2 - Organisation par Collège / Sous-collèges et 7.3 – Répartition des voix, des présentes.

Le Directeur du Groupement y participe également de plein droit, sans droit de vote ès qualités.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne de son choix et/ou tout Membre d'une Commission, qu'il considère utile à l'expression de la décision de l'Assemblée Générale. Cet invité ne dispose d'aucun droit de vote et devra régulariser préalablement à l'Assemblée Générale un engagement de confidentialité.

Le Conseil Régional est invité permanent à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

8.2 Mode de consultation des Membres

Les décisions prises par l'Assemblée Générale le sont, au choix du Président du Conseil d'Administration soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, conformément à l'article 8.3 – Convocation de l'Assemblée Générale, soit par consultation à distance.

8.3 Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est consultée aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Elle est consultée à l'initiative du Président du Conseil d'Administration. Elle est également consultée à la demande d'un quart au moins des Membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs Membres détenant au moins un quart des voix. Dans ce dernier cas, pour établir le pourcentage des voix appartenant à un Membre il est tenu compte de la quote-part de voix lui revenant au sein de son Collège ou Sous-collège d'affectation en fonction du nombre de Membres au sein du Collège selon la formule suivante :

$N_v = 1/x * N$ ou :

N_v correspond au nombre de voix attribuée au Membre

x correspond au nombre de membre du Collège ou du Sous-collège auquel appartient le Membre

N correspond au nombre de voix attribué

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'est pas convoquée à l'initiative du Président du Conseil d'Administration, la demande doit être transmise au Président du Conseil d'Administration sous forme écrite et préciser les questions qui seront portées à l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'Administration détermine l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, excepté lorsque la demande émane d'un quart au moins des Membres du Groupement ou lorsqu'elle émane d'un ou plusieurs Membres détenant au moins un quart des voix.

Les Membres sont convoqués, par tout moyen écrit, quinze (15) jours francs au moins à l'avance. La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour et tout document utile à l'information des Membres, indique la date et le lieu de la réunion. Dans la mesure du possible, la convocation sera transmise aux Membres par voie électronique. A cette fin, les Membres devront communiquer au Groupement l'adresse électronique sur laquelle les convocations seront adressées et informer le Groupement de toute modification de leurs coordonnées électroniques.

Le Président du Conseil d'Administration doit faire droit à toute demande d'un Membre ou de l'autorité chargée du contrôle économique et financier du Groupement, d'ajouter un point à l'ordre du jour, lorsque la demande est reçue au plus tard dix (10) jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

8.4 Présidence de séance

La présidence de séance, lors d'une Assemblée Générale, est assurée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement :

- Par l'un des Vice-présidents : à défaut d'accord entre les deux Vice-présidents pour décider lequel assurera la présidence de séance, le plus âgé des deux Vice-présidents assurera la présidence ;
- Ou à défaut par le Membre désigné par l'Assemblée Générale.

Le Président de séance assure, notamment, le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émergence de la feuille de présence, la vérification du quorum, les votes à distance. Il assure la police des débats.

8.5 Consultation à distance

A la demande des Membres, reçue au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale, et sous réserve que les possibilités techniques le permettent, les Membres peuvent participer à la réunion de l'Assemblée via tout moyen de télécommunication leur permettant effectivement de participer aux débats et d'émettre des votes à distance (conférences téléphoniques ou audiovisuelle, etc.). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit.

Lors de la réunion d'une Assemblée, les Membres peuvent également exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance. En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le Membre votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.).

Les Membres participant aux réunions de l'Assemblée Générale par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

Par ailleurs, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration, il peut être organisé une consultation à distance des Membres. Une convocation, définissant les modalités du scrutin et à laquelle sera joint un bulletin de vote, devra être adressée aux Membres huit (8) jours au moins avant la date de la fin de la consultation, de sorte que les Membres puissent faire connaître le sens de leur vote avant cette date.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation à distance de l'Assemblée Générale doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses Membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

8.6 Scrutin

Sauf les cas de votes par correspondance ou de consultation à distance, les scrutins de l'Assemblée Générale se tiennent à main levée, excepté :

- Si l'un des Membres demande un vote à bulletin secret ;
- Lors des élections des Membres du Conseil d'Administration.

Les abstentions et bulletins blancs ou raturés sont considérés comme des votes contre une résolution.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président de séance, contenant le cas échéant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont tenus à la disposition des Membres qui peuvent les consulter au siège du Groupement ou sur demande au Président.

8.7 Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, si :

- Au moins un tiers des Membres est présent ou représenté ou a exprimé valablement un suffrage par correspondance conformément aux modalités prévues à la présente Convention ;
- Et au moins un Membre par Collège présent ou représenté ou a exprimé valablement un suffrage par correspondance conformément aux modalités prévues à la présente Convention.

A défaut, l'Assemblée Générale est consultée une nouvelle fois dans les quinze (15) jours francs du scrutin avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement, sans condition de quorum.

8.8 Vote par Collège

Sauf disposition spécifique contraire de la présente Convention, au sein de l'Assemblée Générale, les votes sont exprimés de manière collective par les Collèges. En conséquence, il est déterminé une majorité entre les Membres présents ou représentés ou ayant valablement voté par correspondance, ladite majorité emportant le vote collectif du Collège pour l'ensemble des voix qui lui est attribué aux termes de la présente Convention.

Pour emporter le vote d'un Collège dans le sens d'une résolution, cette résolution devra avoir été adoptée par la majorité simple en nombre des Membres présents ou représentés ou ayant valablement voté par correspondance, au sein dudit Collège. En cas d'absence de vote au sein d'un Collège ou dans le cas où aucune majorité n'aurait été dégagée au sein du Collège, le Collège est réputé voter collectivement défavorablement dans le sens d'une résolution.

Dans le cadre du vote au sein d'un Collège, les abstentions ou les votes nuls (bulletins blancs ou raturés) sont considérés comme un rejet de la résolution proposée.

Dans le cas des Collèges comportant des Sous-collèges, il est procédé à un double décompte des voix :

- Il est procédé au calcul du vote collectif du Sous-collège à la majorité simple en nombre des Membres présents ou représentés ou ayant valablement voté par correspondance dans le Sous-collège en faveur d'une résolution ;
- Le vote collectif du Collège concerné est déterminé à la majorité simple en nombre de voix en tenant compte du vote collectif exprimé par chaque Sous-collège.

La majorité au sein de l'Assemblée est déterminée en tenant compte du sens des votes émis par chacun des Collèges et/ou Sous-collège.

8.9 Vote par procuration

Le vote par procuration est admis. Il ne peut être donné procuration qu'au Président du Conseil d'Administration du GIP Pulsy ou qu'à un Membre de l'Assemblée Générale, appartenant au même Collège ou Sous-collège que le Mandant.

Le nombre de procurations n'est pas limité.

8.10 Compétence

L'Assemblée Générale dispose d'une compétence d'attribution, dans les matières exposées ci-dessous. Elle délibère selon les règles de majorité fixées ainsi qu'il suit :

La modification ou le renouvellement de la Convention Constitutive	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée Générale
La transformation du Groupement en une autre structure	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée Générale.
La dissolution anticipée du Groupement	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée Générale.
L'admission de nouveaux Membres après décision d'affectation par le Conseil d'Administration de la personne morale requérant son adhésion	Double majorité : <ul style="list-style-type: none"> - Majorité simple des Membres présents ou représentés au sein du Collège ou Sous-collège - Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
L'exclusion d'un Membre	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale

Les modalités financières et autres du retrait d'un Membre du Groupement	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
La nomination et la révocation des Administrateurs	Plus grand nombre de voix obtenu par le candidat au sein du Collège ou Sous-collège concerné
La validation des orientations proposées par le Conseil d'Administration	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
Approuver les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
Approuver le programme d'activités et le budget correspondant (programme d'investissements annuels, plans de financement associés, recours à l'emprunt)	Majorité simple en voix au sein de l'assemblée seulement dans l'hypothèse où ledit programme n'aurait pas été approuvé par l'unanimité des Membres du Conseil d'Administration
Valider le rapport d'activité annuel	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
La validation sur proposition du Conseil d'Administration de la contribution des Membres	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
Le cas échéant, approbation du rapport du Commissaire aux comptes	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
adopte le budget du Groupement et le programme annuel d'activités, préparé par le Directeur et le Conseil d'Administration	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale

Sauf s'il en est précisé autrement dans la présente Convention Constitutive, pour toutes les autres matières sur laquelle elle est consultée ou délibère, l'Assemblée Générale statue à la majorité simple des suffrages exprimés par Collège et Sous-collège.

8.11 Force obligatoire des résolutions

Les résolutions de l'Assemblée Générale, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du Groupement, s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

9 CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) Administrateurs :

- Trois (3) Administrateurs pour le Bloc « Institutionnel » ;
- Trois (3) Administrateurs pour le Bloc « Sanitaire » ;
- Trois (3) Administrateurs pour le Bloc « Libéral » ;
- Deux (2) Administrateurs pour le Bloc « Médico-social ».

Le Directeur assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration et/ou le Directeur peuvent inviter au Conseil d'Administration toute personne de leur choix et/ou tout Membre d'une Commission, qu'ils considèrent utile à l'expression de la décision du Conseil d'Administration. Cet invité ne

dispose d'aucun droit de vote et devra préalablement signer un engagement de confidentialité et le remettre au secrétariat du Conseil d'Administration.

Le Conseil Régional est invité permanent au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

9.2 Désignation des Administrateurs

Les Administrateurs sont des personnes physiques, émanation des Membres de l'Assemblée Générale.

BLOC « INSTITUTIONNEL »		
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	Un représentant personne physique de l'ARS Grand Est
Collège n° 2	Assurance Maladie	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 2 élu par les Membres dudit Collège
Collège n° 3	Conseils Départementaux	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 3 élu par les Membres dudit Collège

BLOC « SANITAIRE »		
Collège n° 4	Etablissements de santé publics	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 4 élu par les Membres dudit Collège
Collège n° 5	Etablissements de santé privés sans but lucratif	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 5 élu par les Membres dudit Collège
Collège n° 6	Etablissements de santé privés avec but lucratif	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 6 élu par les Membres dudit Collège

BLOC « LIBERAL »		
Collège n° 7	Médecine Libérale	Deux représentants personnes physiques d'un Membre du Collège n° 7 élus par les Membres dudit Collège
Sous-collège n° 7A	URPS Médecins Libéraux	
Sous-collège n° 7B	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	
Collège n° 8	Autres professions libérales de santé	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 8 élu par les Membres dudit Collège

BLOC « MEDICO-SOCIAL »		
Collège n° 9	Établissements et services médico-sociaux publics	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 9 élu par les Membres dudit Collège

Collège n° 10	Établissements et services médico-sociaux privés	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 10 élu par les Membres dudit Collège
Sous-collège n° 10A	Établissements et services médico-sociaux privés sans but lucratif	
Sous-collège n° 10B	Établissements et services médico-sociaux privés à but lucratif	

Seules peuvent être soumises au vote de l'Assemblée Générale les candidatures des personnes physiques représentant les personnes morales Membres du Groupement, à jour de leurs contributions annuelles. Les Administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux Administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale.

9.3 Election des Administrateurs devant être élus par les Membres de leur Collège ou Sous-collège

Lorsque les Administrateurs doivent être élus par les Membres de leur Collège ou Sous-collège, il est organisé une élection au sein du Collège ou Sous-collège lors de l'Assemblée Générale.

Sont élus membres du Conseil d'Administration les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au titre d'un tour de scrutin au cours duquel chacun des Membres du Collège ou Sous-collège concerné désigne sur un unique bulletin de vote, le candidat qu'il souhaite voir élu. En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, plusieurs tours de scrutin sont organisés jusqu'à obtenir la désignation d'un Administrateur, conformément aux dispositions précédentes.

La durée du mandat du ou des Administrateurs ainsi désignés est réputée avoir couru à compter de la date de la dernière des élections des Membres du Conseil d'Administration de sorte qu'il soit à nouveau procédé à une élection au sein de ce Collège ou Sous-collège lors des prochaines élections.

En cas de démission, d'incapacité durable, d'impossibilité de l'un des Membres du Conseil d'Administration d'exercer ses fonctions, il est procédé à la désignation d'un remplaçant dans les mêmes conditions. La durée du mandat du Membre du Conseil d'Administration ainsi désigné est égale à celle restant à courir du Membre qu'il remplace.

9.4 Durée des fonctions

Les Administrateurs sont élus pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée Générale, dans les conditions visées à l'article 9.3 - Election des Administrateurs devant être élus par les Membres de leur Collège ou Sous-collège.

Ils sont immédiatement rééligibles, sans limitation de nombre de mandats.

9.5 Cessation des fonctions

Les fonctions d'un Administrateur cessent par :

- Le décès ;
- Une incapacité légale ou physique ;
- L'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale ;
- La démission ;
- La révocation ;
- L'exclusion, retrait ou perte de la qualité de Membre de la personne morale que l'Administrateur représente.

9.6 Compétences

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'attribution de l'Assemblée Générale ou de la compétence du Directeur telles que définies à la présente Convention. Il est ainsi notamment compétent pour :

- Nommer en son sein le président du Conseil d'Administration ;
- Nommer et mettre fin aux fonctions de Directeur du Groupement sur proposition de l'ARS Grand Est ;
- Déterminer les orientations du Groupement ;
- Valider le bilan social ;
- Approuver le budget initial annuel et le programme annuel d'activités et les présenter à l'Assemblée Générale ;
- Proposer le montant des contributions annuelles des Membres ;
- Valider le Collège d'affectation de la personne morale requérant son adhésion, étant rappelé que l'approbation de l'adhésion relève de la compétence de l'Assemblée Générale ;
- Formuler un avis sur l'exclusion de Membres ;
- Donner délégation au Directeur pour la gestion courante et financière du Groupement ;
- Autoriser le Directeur à déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de leur choix ou personnel du Groupement ;
- Autoriser le Directeur à conclure des contrats dans la limite d'un plafond qu'il détermine ;
- Acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- Formuler des avis et des propositions sur les activités et projets opérationnels menés par le Groupement ;
- Décider de la création des comités et conseils consultatifs, et sur proposition du Président du Conseil d'Administration, choisir leurs Membres et fixer leurs missions ;
- Donner mandat au Directeur pour transiger et ester en justice ;
- Approuver le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

- Nommer et révoquer le Président et les vice-présidents du Conseil d'Administration ;
- Approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur, à l'exception de la partie relative à la définition des Collèges et à la composition du conseil d'Administration ;
- Autoriser les prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles coopérations ou associations avec d'autres entités juridiques ;
- Préparer les réunions de l'Assemblée Générale, notamment son ordre du jour et les projets de résolutions qui lui sont soumis ;
- Approuver les budgets rectificatifs ;
- Délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Directeur et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- Déléguer au Directeur une partie de ses pouvoirs ;
- Accepter les dons et legs ;
- Approuver les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels ;
- Mettre à jour la Convention Constitutive dans le cas de modifications légales ou réglementaires obligatoires ou lorsque cette mise à jour résulte d'une décision prise par l'Assemblée Générale ;
- Arrêter la gouvernance des projets menés par le Groupement et décider la mise en place de comités consultatifs.

Toutefois, concernant le programme d'activité et le budget correspondant (programme d'investissements annuels, plans de financement associés, recours à l'emprunt), il est de la compétence du Conseil d'Administration de les valider à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Néanmoins, les Membres du Conseil d'Administration disposent d'un droit de veto quant à la validation du programme d'activité et du budget correspondant.

Si utilisation de ce droit de veto par un Membre présent ou représenté ou ayant valablement exprimé un suffrage, lors de ladite validation, il appartient aux Membres du Conseil d'Administration de se réunir à nouveau.

Si, après trois séances du Conseil d'administration n'ayant pas permis une validation à la majorité simple, sans opposition d'un droit de veto, des Membres présents ou représentés ou ayant exprimé valablement un suffrage, au Conseil d'Administration, le programme d'activité et le budget correspondant seront soumis à l'Assemblée Générale ordinaire, qui décidera de leur approbation.

9.7 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins six (6) fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Président, qui confie le soin au Directeur de convoquer les Administrateurs par tout moyen de communication, et notamment par courrier électronique, en précisant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure tels que fixés par le Président.

Le tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions relevant des attributions du Conseil d'Administration lesquelles sont alors inscrites de droit.

Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Directeur ou d'un tiers des Administrateurs. Dans ce cadre, le Directeur ou les Administrateurs qui ont sollicité une séance extraordinaire en fixent l'ordre du jour.

Un Administrateur peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration en donnant mandat à l'Administrateur de son choix. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats, en sus du sien propre.

Tout Administrateur élu qui n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois (3) réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Dans cette dernière hypothèse, il est procédé à la nomination d'un nouvel Administrateur dans les formes prescrites à l'article 9.3 - Election des Administrateurs devant être élus par les Membres de leur Collège ou Sous-collège de la présente Convention.

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des Administrateurs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président, la voix du plus vieux des Vice-présidents est prépondérante. A défaut du Président ou de Vice-présidents, c'est la voix du plus âgé des Administrateurs qui est prépondérante.

Le Conseil d'Administration délibère à main levée, sauf si un Administrateur demande le secret du scrutin.

Les abstentions et, le cas échéant, les bulletins blancs ou raturés ne sont pas décomptés. Les décisions prises par le Conseil d'Administration le sont, au choix du Président du Conseil d'Administration, soit en séance réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit. Les Membres participant aux Conseils d'administration par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par l'Administrateur votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.). Quel qu'en soit le mode, toute consultation du Conseil d'Administration doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses Membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le Conseil d'Administration prépare les travaux de l'Assemblée Générale.

En l'absence du Président et du Vice-Président, les Administrateurs désignent un Président de séance.

Le secrétariat est assuré par les services du Directeur. Les Administrateurs et tous ceux qui assistent aux séances du Conseil d'Administration sont astreints à une obligation générale de discrétion et de confidentialité sur le déroulement et les propos tenus lors des réunions du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées, sous forme de procès-verbal, co-signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance et enregistrés dans un registre tenu au siège du Groupement. Elles s'imposent à tous les Membres du Groupement.

9.8 Révocation

Les Administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des Membres du Collège ou Sous-collège concerné. A cette fin, l'ensemble des Membres du Groupement n'ayant pas à être consultés, un ou plusieurs Membres du Collège le cas échéant du Sous-collège concerné, devront adresser une demande au Président du Conseil d'Administration afin que soit portée au vote la question de la révocation du Membre du Conseil d'Administration concerné.

Le Président du Conseil d'Administration devra avertir les Membres du Collège ou du Sous-collège concerné et organiser une consultation à distance. La consultation doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande tendant à la révocation de l'Administrateur concerné.

9.9 Force obligatoire des résolutions

Les résolutions du Conseil d'Administration, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du Groupement, s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

10 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Administrateurs un Président et deux Vice-présidents pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le Président et les Vice-présidents doivent appartenir à des Blocs différents.

Le Conseil d'Administration élit le Président du Conseil d'Administration parmi les candidats, selon un scrutin majoritaire à un tour, dans lequel chacun des Membres du Conseil d'Administration ne peut exprimer son vote que pour un candidat.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le candidat le plus âgé est élu.

Les deux candidats ayant obtenu le plus de voix après le Président seront désignés Vice-présidents.

Le Président et les Vice-présidents étant des Administrateurs, ils ne peuvent exercer ces fonctions que s'ils respectent les conditions relatives aux Administrateurs, prévues aux dispositions de l'article 9 – Conseil d'Administration.

Dans le cas où le Président ou les Vice-présidents perdraient la qualité pour être Administrateurs, ils seraient révoqués de plein droit : les Membres restant du Conseil d'Administration devront pourvoir immédiatement à la nomination d'un nouveau Président ou Vice-président dans l'attente de la désignation d'un nouvel Administrateur conformément aux dispositions de la Convention Constitutive. Le Président ou Vice-président ainsi désigné

assurera un mandat de manière temporaire jusqu'à ladite désignation, cette dernière entraînant de nouvelles élections au sein du Conseil d'Administration.

En toute hypothèse, les fonctions du nouvellement désigné ne pourront excéder la durée du mandat restant à courir du Président ou Vice-président révoqué.

Le Président du Conseil d'Administration dispose des pouvoirs suivants :

- Il convoque le Conseil d'Administration ;
- Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration ;
- Il préside les séances du Conseil d'Administration.

11 DIRECTEUR DU GROUPEMENT

11.1 Nomination et durée

Le Conseil d'Administration, sur proposition de l'ARS Grand Est, nomme un Directeur n'ayant pas la qualité d'Administrateur. Il peut être choisi en dehors des Membres.

Le Directeur est choisi selon des critères de compétences définis par le Conseil d'Administration.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation du Conseil d'administration sauf urgence, ester en justice. Le Directeur du Groupement dirige, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, l'ensemble des activités relatives au fonctionnement du Groupement et à sa gestion.

Il est Ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement. En raison des dispositions applicables à la gestion budgétaire et comptable, il est soumis à l'obligation de déposer les fonds sur un compte de dépôt au Trésor..

Il fixe l'organisation des services et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels employés ou mis à disposition du Groupement. Il préside les instances représentatives du personnel. Il fixe la durée du travail.

L'organisation du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. A ce titre, il :

- Participe, à titre consultatif, à l'Assemblée Générale, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'Administration ;
- Veille à la réalisation des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;
- Assure la coordination entre les services du Groupement ;
- Assure le recrutement et la gestion des personnels dans les conditions prévues aux présentes ;
- Soumet une fois par an au Conseil d'Administration un rapport d'activité du Groupement ;
- Signe le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Passe les contrats et signe les marchés ;
- Est en charge de promouvoir les activités du Groupement auprès de ses Membres et auprès des tiers ;
- Assure de manière générale le fonctionnement courant du Groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du Groupement ;

- Assure la communication relative aux activités ;
- Assure la gestion administrative, la préparation et le suivi du budget à proposer au Conseil d'Administration.

Pour l'exercice de ses missions, le Directeur du Groupement peut :

- Déléguer sa signature aux Directeurs de Pôles afin qu'ils mettent en œuvre leurs missions spécifiques ;
- Donner au Secrétaire Général délégation de signature pour l'exécution des opérations administratives et financières afférentes au fonctionnement du Groupement, pour les missions qui entrent dans sa compétence.

11.2 Révocation

La révocation du Directeur ne peut être prononcée par le Conseil d'Administration que pour un juste motif. Il doit être démontré que l'action du Directeur est de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement du Groupement. Le Directeur est préalablement invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration. Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

11.3 Démission

Le Directeur qui a l'intention de démissionner doit en informer le Conseil d'Administration au moins trois (3) mois à l'avance.

12 COMITES CONSULTATIFS

En tant que de besoin et sur décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, des comités, conseils consultatifs ou groupes de travail peuvent être mis en place pour des sujets ou thèmes intéressant le Groupement.

Ils sont composés de personnes, Membres ou non du Groupement, au besoin d'experts. Ils apportent aux instances du Groupement un avis sur les projets et activités conduits.

La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement, et les attributions de ces instances sont précisées au Règlement intérieur.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

13 PERSONNEL DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les personnels du GIP sont constitués :

- 1°) Des personnels mis à disposition par ses Membres ;
- 2°) Le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non Membre du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- 3°) De personnels propres recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire, pour disposer de profils ou de compétence adaptés à ses missions. Ces personnels sont soumis au régime défini par le Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'intérêt public.

13.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du Groupement par les Membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Les mises à disposition du Groupement sont remboursées, toutes charges incluses, au prix coûtant, par le Groupement au Membre concerné. Elles sont traduites, dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Le Groupement prend en charge directement l'indemnisation des frais de missions supportés par les personnels.

Ces personnels sont remis à la disposition du Membre d'origine :

- A la fin de la période de mise à disposition ;
- Par décision du Conseil d'Administration du Groupement sur proposition du Directeur ;
- A la demande du Membre d'origine, après un préavis de trois (3) mois adressé au Directeur ;
- En cas de retrait ou d'exclusion de ce Membre ;
- En cas de faillite, dissolution, liquidation ou absorption du Membre d'origine ;
- A la demande de l'intéressé, après un préavis de trois (3) mois adressé au Directeur ;
- En cas de dissolution du Groupement.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les mises à dispositions des personnels initialement affectés dans un établissement Membre interviennent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

13.2 Détachement de personnel

Des agents des fonctions publiques de l'État, territoriales ou hospitalières ainsi que de leurs établissements publics (notamment hospitaliers) peuvent être détachés conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, pour exercer leur activité au sein du Groupement.

Les personnels qui souhaitent être placés en position de détachement auprès du Groupement le sont dans les conditions réglementaires en vigueur.

Ils relèvent de la seule autorité du Directeur du Groupement et interviennent dans les conditions définies par lui, notamment en ce qui concerne la nature des emplois et des grades et les modalités d'exercice des emplois.

Les personnels détachés sont rémunérés directement par le Groupement selon les modalités prévues correspondant aux fonctions exercées.

13.3 Personnel recruté par le Groupement

A titre complémentaire, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, le Groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont, dans le cadre du plan annuel des effectifs approuvé par l'Assemblée Générale, décidées par le Conseil d'Administration.

Les contrats de travail sont signés par le Directeur du Groupement qui en rend compte à l'Assemblée Générale. Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes Membres du Groupement.

Ces agents publics contractuels sont rémunérés sur le budget du Groupement.

Un état présentant l'ensemble des effectifs et des recrutements proposés par le Directeur du Groupement est soumis annuellement à l'Assemblée Générale, après approbation du Conseil d'Administration.

14 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens acquis ou développés en commun par les Membres dans le cadre des activités du Groupement lui appartiennent. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus à un ou plusieurs bénéficiaires conformément à l'article 26 - Liquidation.

Les biens mis à disposition du Groupement par les Membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété en cas de dissolution du Groupement, ils sont remis à leur disposition.

15 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La constitution, l'objet et le mode de fonctionnement du Groupement n'engendrent, entre les Membres, ni la création de droits de propriété intellectuelle, ni le transfert ou la concession de

droits de propriété intellectuelle détenus par un Membre antérieurement à la constitution du Groupement.

Dans l'hypothèse où des droits de propriété intellectuelle seraient engendrés par des actions de recherche des Membres entre eux ou avec un tiers, ou si des actions de recherche nécessitaient le transfert ou la concession de droits de propriété intellectuelle détenus par un Membre antérieurement à la constitution du Groupement aux autres Membres et/ou à des tiers, ils feraient l'objet d'accords spécifiques entre le Membre concerné et/ou les autres Membres et/ou les tiers.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

16 FINANCEMENT DU GROUPEMENT ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

16.1 Ressources du Groupement

Les charges d'exploitation du Groupement sont couvertes soit par des ressources propres soit par les participations de ses Membres.

Les ressources propres du Groupement comprennent notamment :

- La rémunération des ventes, des prestations de service et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les libéralités : dons et legs ;
- Les dévolutions reçues des Groupements de Coopération Sanitaire régionaux amenés à disparaître dans le cadre de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Toute autre recette autorisée par la loi ou les règlements.

Le Groupement peut, en particulier, bénéficier de financements du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

A l'exclusion d'éventuels apports au capital, les participations des Membres sont fournies :

- En numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ;
- En nature, sous forme de mise à disposition de personnels, de locaux, de matériels, de consommables et tout équipement nécessaire aux activités entrant dans l'objet du Groupement.

Les participations des Membres sous forme de contribution en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées à leurs coûts réels ou Valeur Nette Comptable, lors de chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le Membre concerné et validées par le Conseil d'Administration.

16.2 Répartition des charges de fonctionnement

Les contributions des Membres aux charges de fonctionnement du Groupement, dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par les ressources propres de celui-ci, seront appelées pour deux catégories de charges :

- Charges transversales de gestion supportées par le Groupement permettant le fonctionnement et la gestion courante du Groupement ;
- Charges de projets ou de programme(s) supportées par le Groupement pour la mise en œuvre des projets ou des programmes au bénéfice de ses Membres.

Le montant de la contribution annuelle de chaque Membre est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Les contributions des Membres sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Il sera tenu compte des participations en nature pour le calcul de la contribution financière des Membres.

L'appel du Groupement aux contributions financières de ses Membres est établi sur la base des charges prévisionnelles et fera l'objet d'une régularisation selon les charges réelles. Une régularisation est effectuée en fin d'exercice permettant d'ajuster les contributions aux charges de chaque Membre avant la clôture de l'exercice. Les versements sont faits selon un échéancier arrêté par le Président du Conseil d'Administration.

Au titre des charges transversales de gestion, celles-ci sont supportées collectivement par les Membres et réparties entre eux selon une clé de répartition proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale, et indépendante des droits de vote fixés à l'article 7.3 – Répartition des voix, des présentes.

Au titre des charges de projets et programmes, charges clairement identifiables et individualisables par Membre du Groupement participant et bénéficiant desdits projets et programmes, celles-ci sont supportées par les Membres participants aux projets et programmes et réparties entre eux au prorata des besoins de chaque Membre au titre du projet ou programme en cause et selon une clé de répartition proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

17 REGLES DE COMPTABILITE

Le Groupement est soumis à la comptabilité publique et applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public, à l'exception des articles 175 1° et 2, 178 à 185 et 204 à 228.

La tenue des comptes du Groupement est assurée par un agent comptable désigné par le ministère du budget. Il est convié avec voix consultative aux réunions tenues par l'Assemblée Générale.

Il se voit communiquer les documents transmis aux Membres de l'Assemblée Générale préalablement à la tenue des séances, dans les mêmes conditions.

Le Groupement est soumis au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes en vertu des articles L. 111-2 à 12 du Code des juridictions financières.

18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social débute à la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'arrêté d'approbation. Il se termine au 31 décembre de la même année.

19 BUDGET

Le budget, présenté par le Directeur du Groupement, est approuvé chaque année, par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux présentes.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration, si elles ne bouleversent pas l'économie générale du budget annuel validé par l'Assemblée Générale.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

20 RESULTAT DE L'EXERCICE

Le Groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le Directeur propose à l'Assemblée Générale de statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou de statuer sur le comblement du déficit.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

21 REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Groupement.

Il est élaboré par le Directeur et approuvé par le Conseil d'Administration, à l'exception de la partie relative à la définition des Collèges et à la composition du Conseil d'Administration.

Cette partie du Règlement intérieur est approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des Membres par le Directeur.

Le Règlement intérieur peut faire l'objet de modifications dans les mêmes conditions que son adoption.

Le Règlement intérieur sera soumis à approbation du Conseil d'Administration au plus tard dans les deux (2) années suivant le dépôt de la Convention Constitutive pour approbation.

22 MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente Convention Constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des Membres statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 8.10 – Compétences, de la présente Convention.

Toute modification fera l'objet d'un avenant transmis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et d'une publication.

23 CONDITION SUSPENSIVE

La présente Convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans laquelle le Groupement a son siège.

24 ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

Est annexée aux présentes une liste des actes que les Membres fondateurs sont autorisés à accomplir au nom et pour le compte du Groupement en formation, avant la publication au Recueil des actes administratifs.

Un Membre fondateur pourra le cas échéant régulariser un acte au nom et pour le compte du Groupement en formation. Toutefois, dans cette hypothèse, l'acte ne pourra être valablement repris par le Groupement après la publication au Recueil des actes administratifs, que par décision de l'Assemblée Générale.

25 DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée conventionnelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf renouvellement.

Il peut être dissous :

- Par décision des autorités administratives qui ont approuvé la présente Convention, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- Par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 8.10 – Compétences de la présente Convention ;
- De plein droit, en cas de retrait d'un Membre s'ils ne sont plus que deux ou en cas de retrait de personnes morales de droit public conduisant le Groupement à être constitué en minorité par des personnes participant au service public.

Les Membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à dissolution du Groupement.

26 LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, le cas échéant, issus du Groupement. Elle détermine l'étendue précise de leurs missions et de leurs pouvoirs ainsi que leurs éventuelles rémunérations.

Le ou les liquidateurs désignés procèdent à l'ensemble des opérations de liquidation (réalisation des éléments d'actifs et apurement du passif) en se faisant communiquer l'ensemble des informations utiles.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un Membre restent la propriété de ce Membre et sont repris par ce dernier.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les Membres ou à défaut dans les conditions de majorité prévues à l'article 8.10 – Compétences de la présente Convention.

Après apurement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires ne pouvant être des Membres étant donné le caractère non lucratif du Groupement, conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant sont établies dans le souci permanent d'optimiser l'utilisation des biens gérés par le Groupement et de poursuivre, dans les meilleures conditions possibles, les missions jusqu'alors assurées par le Groupement.

En fin de liquidation, les Membres sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer notamment sur :

- Le compte définitif ;
- Le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ;
- La clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du Groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente Convention.

27 REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de différend entre les Membres à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les Membres se concertent en vue de parvenir à une solution amiable. A défaut d'accord amiable, le différend est porté, dans un délai de soixante (60) jours, à l'initiative du Membre le plus diligent, devant la juridiction compétente.

La présente clause n'est pas applicable pour les cas d'exclusion, visés à l'article 7.5 - Exclusion.

28 SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente Convention peut être signée par voie électronique, sous réserve de respecter les dispositions légales relatives à la signature électronique.

29 CONVENTION SUR LA PREUVE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, l'établissement d'un original par Partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les Parties aux termes de la présente Convention Constitutive.

Il sera établi :

- Un original destiné à demeurer au siège du GIP,
- Un original remis à l'Agence régionale de santé pour l'accomplissement des formalités d'agrément et de publication, et
- Un original pour le comptable public.

L'établissement de ces trois (3) originaux et la remise d'une photocopie de ces originaux à l'ensemble des Parties suffiront à constituer la preuve irréfutable des engagements pris par les Parties aux termes de la présente convention constitutive.

ARRETE ARS n°2019/3484 du 29 novembre 2019

Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public PULSY (GIP PULSY)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** Le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.6134-1 à L.6134-2 ;
- VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU** l'instruction ministérielle SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets d'e-santé ;
- VU** l'instruction ministérielle SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale du groupement d'intérêt public « Pulsy » en tant que Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé pour la région Grand Est en date du 25 juin 2018 ;
- VU** la convention constitutive du GIP « Pulsy » validée par les membres fondateurs du Groupement lors de son Assemblée Générale constitutive du 25 juin 2018, et les documents et informations transmis au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est pour la demande d'approbation de la convention constitutive du GIP ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques Grand Est en date du 3 octobre 2018.
- VU** l'arrêté ARS n°2018-3094 du 10 octobre 2018 d'approbation de la convention constitutive portant création du Groupement d'Intérêt Public PULSY;

VU l'avenant 1 modifiant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public PULSY adoptée en Assemblée Générale le 25 avril 2019

Considérant que l'avenant 1 à la convention constitutive répond aux remarques du Directeur Régional des finances publiques du Haut-Rhin dans les modifications de droit et acte de l'intégration de nouveaux membres au groupement d'intérêt public PULSY

ARRETE

Article 1 : - L'avenant 1 modifiant la convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté est approuvé.

Le présent arrêté entérine les délibérations de l'Assemblée générale et modifie les dispositions de la Convention constitutive notamment dans ses articles 3.1 et 3.2 relatives à des modifications de droit.

Article 2 : la liste des membres du groupement est ainsi modifiée :

Pour le bloc institutionnel
ARS Grand Est
CPAM 54
CPAM 88
CPAM 51
CPAM 57
CPAM 55
CPAM 67
Conseil départemental Haut Rhin 68
Conseil départemental Aube 10
Conseil départemental Meuse 55
Conseil départemental Haute-Marne 52

Pour le bloc sanitaire
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Centre Hospitalier Universitaire de Reims
Centre Hospitalier de Charleville-Mézières
Centre Hospitalier de Troyes
Centre Hospitalier Sarreguemines Robert Pax
Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel
Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim
Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace
Hôpitaux Civils de Colmar
Établissement public de Santé Alsace Nord
Centre Hospitalier de Chalons en Champagne
Hôpital Saint Jacques
SA Polyclinique de Gentilly
SA Hôpital-Clinique Claude Bernard
Polyclinique La Ligne Bleue
Clinique Pasteur
Clinique Saint Odile
Groupe Courlancy
CMC Chaumont
Clinique Montier la Celle
UGE CAM DU NORD EST
Institut de Cancérologie de Lorraine
AURAL
Hôpitaux Privés de Metz
Fondation Maison du Diaconat de Mulhouse
Office d'Hygiène Sociale de Lorraine
Fondation Vincent de Paul
Centre de Réadaptation de Mulhouse
Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Legouest
Centre Hospitalier d'Haguenau
Centre Hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg
Clinique François 1er
Polyclinique Courlancy
Polyclinique Priollet
Polyclinique Reims-Bezannes
Clinique Saint-André
Polyclinique Majorelle

Pour le bloc médecine libérale
URPS Médecins Libéraux
Association pour l'informatisation médicale
Association des Médecins Coordonnateurs en EHPAD d'Alsace (AMCEAL)
Association Départementale de Permanence des Soins 57 (ADPS)
Plateforme Territoriale d'Appui d'Alsace
Association d'Appui aux Professionnels de Santé
Société d'Exercice Libéral du Dr Pascal CHARLES
PRISM Saint Rémi
Société Civile, Centre de Pathologie Emile Gallé
SOS Médecins 54
SELARL SIMSE
URPS INFIRMIER
URPS PODOLOGUES
URPS PHARMACIENS
URPS MASSEURS-KINE

Pour le bloc médico-social
EHPAD d'Argonne /EHPAD de Clermont en Argonne
EHPAD de Gondrecourt
EPDAH Les Tournesols
AEIM 54
Groupe SOS
ASIMAT
ADAPEI Les papillons Blancs d'Alsace
APEI de Thionville
A.D.A.S.M.S. - IME-CAT
ABRAPA
EHPAD Les Fontaines

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1 décembre 2019

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

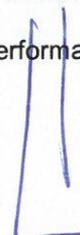
Article 4 : Le directeur de la Qualité, de la Performance et de l'innovation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

A Nancy, le 29/11/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Et par délégation le Directeur de la Qualité, de la performance et de l'innovation

Laurent DAL MAS





Arrêté ARS n° 2019-3478 du 28 novembre 2019

Portant sur la désignation du Centre Régional de Dépistage Néonatal (CRDN) unique pour la région Grand Est

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1411-6, R. 1131-21, R. 1131-22 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2010 fixant la liste des maladies donnant lieu à un dépistage néonatal ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2017 portant labellisation des réseaux des centres de référence prenant en charge les maladies rares ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2018 relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale modifié par arrêté du 1 février 2019 ;
- VU** l'instruction N° DGS/SP5/DGOS/R3/2017/155 du 5 mai 2017 relative à la réorganisation du dépistage néonatal hors surdité et aux modalités de désignation par les ARS d'un centre régional de dépistage néonatal au sein d'un établissement de santé ;
- VU** la note d'information DGS/SP5/DGOS/2017/113 du 27 octobre 2017 relative à la réorganisation du dépistage néonatal hors surdité et à la désignation des centres régionaux de dépistage néonatal ;
- VU** le lancement de l'appel d'offre par la direction de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est en date du 13 juin 2017 en courrier électronique aux 3 CHU de la région ;
- VU** les rencontres individuelles avec les 3 associations régionales porteuses de l'activité – ARCAMMHE, ARDPHEAM, ALDPHE - respectivement en date du 7, 14 et 29 septembre 2017 ;

- VU les dossiers adressés au directeur général de l'ARS Grand Est par le CHU de Strasbourg, le CHU de Nancy et le CHU de Reims, respectivement les 11 et 13 octobre 2017 dont la composition répond aux caractéristiques décrites dans le cahier des charge de l'instruction ;
- VU le courrier en date du 21 mars 2018 du directeur général de l'ARS à l'attention des 3 directeurs de CHU de la région Grand Est afin de les inviter à proposer une nouvelle organisation dans le cadre d'une organisation fédérative en développant les échanges entre les équipes et pour garantir une amélioration du diagnostic des maladies rares, dont la réponse a été relancé le 2 juillet 2018
- VU les courriers communs des 3 directeurs de CHU de la région Grand Est en date du 16 juillet 2018
- VU le courrier en date du 11 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Grand Est reprenant le consensus établi par les 3 CHU s'agissant de la gouvernance du CRDN Grand Est ;
- VU le courrier en date du 23 janvier 2019 du directeur général de l'ARS Grand Est, définissant un calendrier de travail pour la construction du CRDN et précisant que l'éventuel Spectro metre de masse serait installée au sein du LBM du CHU de Nancy,
- VU le dossier présenté conjointement par les 3 CHU (Strasbourg, Nancy, Reims) décrivant l'organisation sur les 3 sites et signé le 13 septembre 2019 ;
- VU la charte constitutive entre les 3 CHU organisant le fonctionnement d'un CRDN porté par les 3 CHU dont le siège a été fixé au sein du CHU de Reims, signé par l'ensemble des membres en date du 13 septembre 2019 ;
- VU les conventions de sous-traitantes contractées entre le CRDN et les laboratoires de biologie médicale des CHU de Strasbourg et de Nancy.

CONSIDERANT :

- que le centre régional de dépistage néonatal doit faire partie intégrante d'un établissement de santé qui doit comporter un centre de référence ou centre de compétence maladies rares labellisés pour au moins une des maladies dépistées tel que cela est le cas pour le CHU de Nancy, le CHU de Reims et le CHU de Strasbourg ;
- Qu'il a été décidé de mettre en place une organisation fédérative entre les 3 CHU implantés au sein de la région Grand Est pour mettre en œuvre l'activité clinico biologique de Dépistage Néonatal pour l'ensemble des naissances de la région Grand Est ;
- Qu'il a été défini par les membres du bureau du centre régional de dépistage néonatal que le laboratoire de biologie médicale du CHU de Strasbourg conserve la réalisation des examens de biologie médicale pour la phénylalanine (Phénylcétonurie), la TSH (hypothyroïdie), la 17-OH-Progestérone (hyperplasie des surrénales) et la Trypsine-Immuno-Réactive pour l'anté-région Alsace et les cantons de la Moselle-Est ;
- Qu'il a été défini par les membres du bureau du centre régional de dépistage néonatal que le laboratoire de biologie médicale du CHU de Nancy réalise les examens de biologie médicale pour la phénylalanine (Phénylcétonurie), la TSH (hypothyroïdie), la 17-OH-Progestérone (hyperplasie des surrénales) et la Trypsine-Immuno-Réactive pour l'anté région Lorraine et Champagne Ardenne ;
- Qu'il a été défini par les membres du bureau du centre régional de dépistage néonatal que le laboratoire de biologie médicale du CHU de Reims réalise les examens concernant la biologie moléculaire en cas de test positif à la trypsine pour la mucoviscidose et prenne en charge les examens de biologie moléculaire de dépistage de la drépanocytose et ceux pour l'ensemble des prélèvements de la région Grand Est qui le nécessite ;
- Que chacun des laboratoires de biologie médicale conserve, en ce qui les concerne, la capacité à évaluer la capacité du laboratoire de biologie médicale sous-traitant à mettre en œuvre les examens transmis ;

- Que les lieux de naissance disposent des informations nécessaires pour mettre en œuvre la nouvelle organisation du circuit des prélèvements dès mise en œuvre du centre de dépistage néonatal du Grand Est ;
- Que les cliniciens en charge de l'annonce du dépistage et de la prise en charge vers l'éventuels diagnostic d'une des 5 maladies dépistées sont informés des modifications d'organisation et leur rôle dans le maillage territoriale de la prise en charge des nouveaux nés ;
- Que le financement alloué par la DGOS puis l'ARS GE pour l'année 2019 doit permettre de couvrir les dépenses de l'activité DNN du CRDN,

ARRETE

- Article 1 :** Le centre régional de dépistage néonatal du Grand Est est porté par une organisation fédérative des 3 CHU Nancy, Strasbourg et Reims, dont le siège social est localisé au CHU de Reims.
- Article 2 :** Les missions confiées au CRDN, ses objectifs, ses moyens et son financement font l'objet d'une convention entre l'ARS Grand Est et le CHU de Reims.
- Article 3 :** La réalisation du dépistage néonatal par le CRDN Grand Est pour l'ensemble des naissances de la région de manière effective à compter de la date de publication du présent arrêté selon l'organisation définie dans le dossier.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2019/1975 du 27 novembre 2019

portant autorisation de la SAS EUROPSY d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du pôle médical de l'III à Schiltigheim

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.3221-1 à R.3221-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.6124-301 à D.6124-305, D.6124-463 à D.6124-469 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3653 du 27 novembre 2018 modifié fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/1978 du 9 juillet 2019 portant reconnaissance de deux besoins exceptionnels pour l'exercice d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/1979 du 9 juillet 2019 portant reconnaissance de deux besoins exceptionnels pour l'exercice d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/2010 du 11 juillet 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} août 2019 au 1^{er} octobre 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par la SAS « EUROPSY », reçu le 26 septembre et reconnu complet le 9 octobre 2019, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon les formes de l'hospitalisation complète et de l'hospitalisation de jour sur le site du pôle médical de l'III à Schiltigheim ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 novembre 2019 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés dans le schéma régional de santé du Projet régional de santé du Grand Est pour la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle et répond aux objectifs fixés en vue d'améliorer la prise en charge et l'accompagnement des personnes en santé mentale ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en psychiatrie définis sur la zone d'implantation n° 10 qui font ressortir la possibilité de créer deux implantations supplémentaires en psychiatrie générale à la fois en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

Considérant que le diagnostic partagé du projet territorial de santé mentale (PTSM) du Bas-Rhin a mis en évidence des difficultés d'accès aux soins et un manque de structures en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour en ce qui concerne les adolescents et les jeunes adultes (16-25 ans) qui nécessitent une prise en charge spécifique ;

Considérant que la SAS EUROPSY a reçu par décision ARS du 9 juillet 2019 l'autorisation de créer un établissement de santé sur le site du pôle médical de l'III à Schiltigheim afin d'y exercer une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et que par la présente demande elle souhaite compléter son offre de prise en charge et proposer ainsi un pôle complet enfants, adolescents et jeunes adultes ;

Considérant que le projet de la SAS EUROPSY vise à proposer une offre de soins privée différenciée de l'offre des établissements publics de santé, qu'il résulte d'une action concertée avec les acteurs de la psychiatrie sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et qu'il s'inscrit dans le sens d'une réelle complémentarité de leurs offres de soins psychiatriques respectives ;

Considérant que les partenariats engagés dans le cadre du projet devront être formalisés par voie de conventions ;

Considérant que les conditions d'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour présentées dans le dossier sont conformes aussi bien en termes de personnel médical et paramédical qu'en termes d'organisation de la permanence et de la continuité des soins ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : La SAS « EUROPSY » (FINESS EJ : 92 003 413 9) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site du pôle médical de l'III à Schiltigheim (FINESS ET : 67 001 998 3).
La mise en œuvre de cette autorisation sera réalisée en complémentarité de l'offre existante et en pleine coopération avec les autres acteurs de soins psychiatriques du territoire.

Article 2 : La présente autorisation doit avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et sa mise en œuvre avoir été achevée dans un délai de quatre ans, en l'absence de quoi elle sera réputée être devenue caduque.

Article 3 : La SAS « EUROPSY » déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en œuvre de cette activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer cette activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2019/1976 du 27 novembre 2019

portant autorisation de la Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent - d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de la clinique de la Toussaint à Strasbourg

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.3221-1 à R.3221-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.6124-301 à D.6124-305, D.6124-463 à D.6124-469 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3653 du 27 novembre 2018 modifié fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/1978 du 9 juillet 2019 portant reconnaissance de deux besoins exceptionnels pour l'exercice d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/2010 du 11 juillet 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} août 2019 au 1^{er} octobre 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par la Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent - reçu le 23 août et reconnu complet le 29 août 2019, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme de l'hospitalisation complète sur le site de la clinique de la Toussaint à Strasbourg ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 novembre 2019 ;

- Considérant** que la demande répond aux besoins de santé identifiés dans le schéma régional de santé du Projet régional de santé du Grand Est pour la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle et répond aux objectifs fixés en vue d'améliorer la prise en charge et l'accompagnement des personnes en santé mentale ;
- Considérant** que la demande s'inscrit dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en psychiatrie définis sur la zone d'implantation n° 10 qui font ressortir la possibilité de créer deux implantations supplémentaires de psychiatrie générale en hospitalisation complète ;
- Considérant** que le diagnostic partagé du projet territorial de santé mentale (PTSM) du Bas-Rhin a mis en évidence des difficultés d'accès aux soins sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour les personnes âgées, dont la part dans la population générale croît rapidement, et un manque de structures d'hospitalisation complète ;
- Considérant** que le demandeur est un acteur reconnu dans le champ de la santé mentale de par le service de médecine à orientation santé mentale installé sur le site de la clinique de la Toussaint à Strasbourg et que son projet s'inscrit dans une démarche de santé publique formalisée par le contrat local de santé 2015-2020 de la ville de Strasbourg qui le lie aux acteurs publics de la psychiatrie sur le territoire (Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, CH d'Erstein et EPSAN) ;
- Considérant** que le projet du Groupe Hospitalier Saint Vincent vise à proposer une offre de soins privée différenciée de l'offre des établissements publics de santé, qu'il résulte d'une action concertée avec les acteurs de la psychiatrie sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et qu'il s'inscrit dans le sens d'une réelle complémentarité de leurs offres de soins psychiatriques respectives, notamment avec l'offre de soins nouvelle de psychiatrie générale en hospitalisation de jour proposée par l'EPSAN ;
- Considérant** que les partenariats engagés dans le cadre du projet devront être formalisés par voie de conventions ;
- Considérant** que les conditions d'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète présentées dans le dossier sont conformes aussi bien en termes de personnel médical et paramédical qu'en termes d'organisation de la permanence et de la continuité des soins ;
- Considérant** que le projet devra être mis en œuvre en complémentarité avec l'offre existante et en pleine coopération avec les autres acteurs psychiatriques du territoire ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : La Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent (FINESS EJ : 67 001 460 4) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, sur le site de la clinique de la Toussaint à Strasbourg (FINESS ET : 67 079 753 9). La mise en œuvre de cette autorisation sera réalisée en complémentarité de l'offre existante et en pleine coopération avec les autres acteurs de soins psychiatriques du territoire.

Article 2 : La présente autorisation doit avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et sa mise en œuvre avoir été achevée dans un délai de quatre ans, en l'absence de quoi elle sera réputée être devenue caduque.

Article 3 : La Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en œuvre de cette activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer cette activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2019/1977 du 27 novembre 2019

portant autorisation de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital de la Robertsau (pavillon Saint François) des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.3221-1 à R.3221-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.6124-301 à D.6124-305, D.6124-463 à D.6124-469 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3653 du 27 novembre 2018 modifié fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/1979 du 9 juillet 2019 portant reconnaissance de deux besoins exceptionnels pour l'exercice d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/2010 du 11 juillet 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} août 2019 au 1^{er} octobre 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par l'EPSAN, reçu le 30 septembre et reconnu complet le 15 octobre 2019, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour dans les locaux du pavillon Saint François de l'hôpital de la Robertsau, établissement des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 novembre 2019 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés dans le schéma régional de santé du Projet régional de santé du Grand Est pour la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle et répond aux objectifs fixés en vue d'améliorer la prise en charge et l'accompagnement des personnes en santé mentale ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en psychiatrie définis sur la zone d'implantation n° 10 qui font ressortir la possibilité de créer deux implantations supplémentaires de psychiatrie générale en hospitalisation de jour ;

Considérant que le projet s'intègre dans les orientations du projet territorial de santé mentale (PTSM) du Bas-Rhin dont le diagnostic partagé a identifié des difficultés d'accès aux soins sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour les personnes âgées, dont la part dans la population croît rapidement, ainsi qu'un déficit de structures d'hospitalisation de jour ;

Considérant que le diagnostic partagé du projet territorial de santé mentale du Bas-Rhin précise que les soins en géronto-psychiatrie doivent être articulés au plus près des domiciles ou des EHPAD et à proximité des équipes de gériatrie ;

Considérant que l'hôpital de jour de géronto-psychiatrie de l'EPSAN sera installé dans les locaux du pavillon Saint François de l'hôpital de la Robertsau et complétera ainsi le pôle gériatrique des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (hôpital de jour d'évaluation gérontologique, médecine interne gériatrique, unité cognitivo-comportementale, Centre Mémoire Ressources et Recherche, soins de suite et de réadaptation gériatrique, EHPAD et unité de soins de longue durée) ;

Considérant que les conditions d'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour présentées dans le dossier sont conformes aussi bien en termes de personnel médical et paramédical qu'en termes d'organisation de la permanence et de la continuité des soins ;

Considérant que le projet devra être mis en œuvre en complémentarité avec l'offre existante et en pleine coopération avec les autres acteurs psychiatriques du territoire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (FINESS EJ : 67 001 336 6) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour (hôpital de jour pour personnes âgées), sur le site de l'hôpital de la Robertsau des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, dans les locaux du pavillon Saint François, (FINESS ET : à créer).
La mise en œuvre de cette autorisation sera réalisée en complémentarité de l'offre existante et en pleine coopération avec les autres acteurs de soins psychiatriques du territoire.

Article 2 : La présente autorisation doit avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et sa mise en œuvre avoir été achevée dans un délai de quatre ans, en l'absence de quoi elle sera réputée être devenue caduque.

Article 3 : L'EPSAN déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en œuvre de cette activité de soins de psychiatrie générale en hôpital de jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer cette activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2019/1448 du 27 novembre 2019

portant autorisation de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) de changer l'implantation de son hôpital de jour pour personnes âgées (secteur 67G03) du 2, rue Colomé à Haguenau vers le site intra-muros de l'EPSAN à Brumath

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.3221-1 à R.3221-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.6124-301 à D.6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3653 du 27 novembre 2018 modifié fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par l'EPSAN, reçu le 11 juillet et reconnu complet le 18 juillet 2019, afin d'obtenir l'autorisation de changer l'implantation de son hôpital de jour pour personnes âgées (secteur 67G03) situé au 2, rue Colomé à Haguenau vers le site intra-muros de l'EPSAN à Brumath ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 novembre 2019 ;

Considérant que le changement d'implantation de l'hôpital de jour de Haguenau vers le site intra-muros de l'EPSAN à Brumath, consécutif à la récupération sur succession des locaux par leurs propriétaires, a permis de maintenir la prise en charge des personnes âgées du secteur 67G03 ;

- Considérant** que ce changement d'implantation constitue une opération transitoire en attendant de retrouver des locaux permettant d'accueillir un hôpital de jour à Haguenau, au plus près des patients du secteur psychiatrique concerné ;
- Considérant** que le changement d'implantation n'a pas modifié le champ des activités exercées et que les conditions de fonctionnement de l'hôpital de jour ont été maintenues ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (FINESS EJ : 67 001 336 6) est autorisé à transférer l'implantation de son hôpital de jour pour personnes âgées (secteur 67G03) situé au 2, rue Colomé à Haguenau sur le site intra-muros de l'EPSAN à Brumath (FINESS ET : 67 000 005 8).

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
Et par délégation
La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2019/1978 du 27 novembre 2019

portant rejet de la demande d'autorisation de la SAS KORIAN SOLISANA d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur un nouveau site à Oberhausbergen

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.3221-1 à R.3221-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.6124-301 à D.6124-305, D.6124-463 à D.6124-469 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3653 du 27 novembre 2018 modifié fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/1978 du 9 juillet 2019 portant reconnaissance de deux besoins exceptionnels pour l'exercice d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/1979 du 9 juillet 2019 portant reconnaissance de deux besoins exceptionnels pour l'exercice d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/2010 du 11 juillet 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} août 2019 au 1^{er} octobre 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par la SAS KORIAN SOLISANA reçu le 1^{er} octobre et reconnu complet à la date du 4 octobre 2019, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon les formes de l'hospitalisation complète et de l'hospitalisation de jour sur un nouveau site au 2, rue du Reutenbourg à Oberhausbergen ;

VU l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 novembre 2019 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés dans le schéma régional de santé du Projet régional de santé du Grand Est pour la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle et répond aux objectifs fixés en vue d'améliorer la prise en charge et l'accompagnement des personnes en santé mentale ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en psychiatrie définis sur la zone d'implantation n° 10 qui font ressortir la possibilité de créer deux implantations supplémentaires en psychiatrie générale à la fois en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

Considérant que le diagnostic partagé du projet territorial de santé mentale (PTSM) du Bas-Rhin a identifié des difficultés d'accès aux soins sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment pour les personnes âgées dont la part dans la population croît rapidement, ainsi qu'un manque de structures de prise en charge en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

Considérant que le demandeur entend mettre en oeuvre une offre de soins privée différenciée qui viendrait en complémentarité de l'offre publique existante sur le territoire ;

Considérant que les conditions d'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour présentées dans le dossier sont conformes aussi bien en termes de personnel médical et paramédical qu'en termes d'organisation de la permanence et de la continuité des soins ;

Considérant cependant que KORIAN SOLISANA n'a pu développer une concertation avec les autres acteurs de soins psychiatriques du territoire dans le cadre de son projet et n'a pu présenter son offre de soins en complémentarité des autres offres de soins psychiatriques proposées ;

Considérant que les autres acteurs du territoire ont construit dans le même temps leurs projets d'offres de soins de psychiatrie générale après avoir organisé plusieurs temps d'échange et de concertation et les avoir présentés en complémentarité de leurs offres respectives ;

Considérant également que l'absence d'intégration de KORIAN SOLISANA sur le territoire sanitaire concerné ne peut garantir qu'il puisse mener à bien son projet alors même que les coopérations déjà établies entre les autres acteurs de la filière psychiatrique présentent des garanties plus solides afin de répondre aux besoins de santé mentale de la population constatés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation de la SAS KORIAN SOLISANA (FINESS EJ : 68 000 089 0) afin d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur un nouveau site localisé au 2, rue du Reutenbourg à Oberhausbergen (Bas-Rhin), est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



DECISION ARS n° 2019/1980 du 27 novembre 2019

portant autorisation du centre hospitalier d'Erstein d'exercer une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier à Erstein

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.3221-1 à R.3221-4, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3653 du 27 novembre 2018 modifié fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/1980 du 9 juillet 2019 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exercice d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/2010 du 11 juillet 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} août 2019 au 1^{er} octobre 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par le centre hospitalier d'Erstein - reçu le 28 août et reconnu complet le 6 septembre 2019, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme de l'hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier à Erstein ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 novembre 2019 ;

- Considérant** que la demande répond aux besoins de santé identifiés dans le schéma régional de santé du Projet régional de santé du Grand Est pour la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle et répond aux objectifs fixés en vue d'améliorer la prise en charge et l'accompagnement des personnes en santé mentale ;
- Considérant** que la demande s'inscrit dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en psychiatrie définis sur la zone d'implantation n° 10 qui font ressortir la possibilité de créer une implantation supplémentaire en psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète ;
- Considérant** que le projet s'intègre dans les orientations du projet territorial de santé mentale (PTSM) du Bas-Rhin ;
- Considérant** que la demande d'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète a pour objectif de créer une unité de prise en charge des premiers troubles psychiatriques et d'appui au médico-social destinée à des jeunes adolescents de 12 à 15 ans (4 lits pour des adolescents présentant des troubles psychiatriques aigus et 4 lits pour des adolescents présentant des troubles neuro-développementaux sévères associés à des troubles psychiatriques) ;
- Considérant** que l'offre de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète est actuellement insuffisante et que le centre hospitalier d'Erstein était conduit à adresser leurs jeunes patients à des structures de prise en charge externes ou à hospitaliser des jeunes adolescents en unités de psychiatrie pour adultes ;
- Considérant** que les conditions d'exercice de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète présentées dans le dossier sont conformes aussi bien en termes de personnel médical et paramédical qu'en termes d'organisation de la permanence et de la continuité des soins ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Le centre hospitalier d'Erstein (FINESS EJ : 67 078 115 2) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier à Erstein (FINESS ET : 67 000 060 3).

Article 2 : La présente autorisation doit avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et sa mise en œuvre avoir été achevée dans un délai de quatre ans, en l'absence de quoi elle sera réputée être devenue caduque.

Article 3 : Le centre hospitalier d'Erstein déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en œuvre de cette activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer cette activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2019/1981 du 27 novembre 2019

portant autorisation du centre hospitalier d'Erstein de changer l'implantation de son hôpital de jour de psychiatrie générale d'Obernai (secteur 67G11) sur le site du Nouvel Hôpital d'Obernai (NHO)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.3221-1 à R.3221-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.6124-301 à D.6124-305, D.6124-463 à D.6124-469 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3653 du 27 novembre 2018 modifié fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par le centre hospitalier d'Erstein - reçu le 10 septembre et reconnu complet le 16 septembre 2019, afin d'obtenir l'autorisation de changer l'implantation de son hôpital de jour de psychiatrie générale d'Obernai sur le site du Nouvel Hôpital d'Obernai (NHO) ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 novembre 2019 ;

- Considérant** que le changement d'implantation de l'hôpital de jour situé au 10, avenue du Général Gouraud au centre-ville d'Obernai sur le site du Nouvel Hôpital d'Obernai (NHO) au 3, avenue du Maire Gillmann à Obernai, permet de poursuivre et de maintenir l'activité et la prise en charge des personnes adultes du secteur 67G11 dans des locaux conformes aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Considérant** que le changement d'implantation de l'hôpital de jour d'Obernai n'a pas modifié le champ des activités exercées et que le fonctionnement en unités a été maintenu ;
- Considérant** que l'offre de soins psychiatriques sur le territoire d'Obernai a été étendue, à l'occasion du changement d'implantation, à plusieurs communes du secteur et que la continuité des soins a été renforcée ;
- Considérant** qu'une visite de conformité sera organisée afin de vérifier que les conditions d'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sont respectées ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Le centre hospitalier d'Erstein (FINESS EJ : 67 078 115 2) est autorisé à transférer l'implantation de son hôpital de jour de psychiatrie générale d'Obernai (secteur 67G11) sur le site du Nouvel Hôpital d'Obernai au 3, avenue du Maire Gillmann – 67120 Obernai (FINESS ET du CH Erstein : 67 001 527 0).

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
Et par délégation
La Directrice de l'offre sanitaire

Anné MULLER

Versement de la valorisation de l'activité de septembre 2019 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2019 - 3278 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 516 398,03 €** dont :

- * 1 463 863,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 354 890,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 674,80 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 22 477,95 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 649,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 81 247,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 923,00 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 17 536,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 14 233,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 3 115,82 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 753,80 € soit :
9 753,80 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 894,85 € soit :
7 894,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 3119 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **215 443,06 €** dont :

- * 2 130 702,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 760 220,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 248 461,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 4 062,79 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 29 559,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 649,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 76 748,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 68 007,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 672,05 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 9 406,74 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 654,87 € soit :
654,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3280 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **549 549,17 €** dont :

- * 543 189,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 466 581,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 19 632,12 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 56 976,55 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 6 364,52 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -5,07 € soit :
-5,07 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3120 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **190 613,62 €** dont :

- * 195 610,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 195 500,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 110,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * -4 996,90 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3281 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **565 696,72 €** dont :

- * 1 539 919,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 350 070,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 472,23 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 41 701,71 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 766,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 143 908,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 808,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 9 229,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 14 699,50 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 39,81 € soit :
39,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3282 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **274 408,48 €** dont :

- * 2 178 140,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 027 005,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 69 931,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 4 960,55 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 19 588,56 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 404,24 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 496,67 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 53 753,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 57 776,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

- * 11 246,54 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 22 957,43 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 402,43 € soit :
3 402,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 885,18 € soit :
826,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
58,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3283 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **34 273 205,39 €** dont :

- * 29 570 157,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 28 799 721,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 59 145,91 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 24 566,37 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 122 162,24 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 50 089,96 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 252,20 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 448 834,97 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 63 383,60 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 2 988 656,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 32 078,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 419 991,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 115 504,72 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 56 466,33 € soit :
54 694,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 742,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
30,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 011,68 € soit :
11 011,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 61 227,80 € soit :
51 150,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
10 077,69 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18 111,97 € soit :
18 111,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 3284 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 240 600,22 €** dont :

- * 3 139 307,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 132 046,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 293,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 4 968,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 043 674,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 693,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 28 454,72 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 22 455,22 € soit :
22 455,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14,69 € soit :
0,62 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
14,07 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3121 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **245 615,95 €** dont :

- * 245 615,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
245 615,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3122 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 438 250,28 €** dont :

- * 4 115 204,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 727 326,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 175 857,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 8 499,35 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 3 238,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 57 341,58 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 12 007,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 128 363,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 2 570,96 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 248 242,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 833,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 53 123,17 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 8 544,82 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 483,35 € soit :

- 9 526,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 957,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 818,28 € soit :

- 1 232,91 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 585,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3123 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **75 193,15 €** dont :

- * 75 305,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 75 305,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 112,59 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3285 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **240 155,12 €** dont :

- * 1 976 180,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 504 430,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 363 965,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 4 511,74 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 19 107,88 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 594,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 8 611,34 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 72 959,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 213 056,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 4 492,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 37 671,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 7 014,36 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 739,77 € soit :
214,46 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 525,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3286 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **269 704,77 €** dont :

- * 264 797,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 264 797,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 4 907,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3124 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **142 024,12 €** dont :

- * 139 318,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 139 318,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 705,76 € soit :
2 705,76 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3125 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 342 311,88 €** dont :

- * 3 985 921,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 565 489,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 176 390,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 5 590,51 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 43 916,35 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 14 198,85 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 180 335,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 284 589,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 48 475,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 13 410,28 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 247,30 € soit :
6 247,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 667,90 € soit :

- 1 328,25 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 339,65 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3287 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **47 571,50 €** dont :

- * 47 571,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 47 556,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 15,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * -0,03 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3288 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 922 934,62 €** dont :

- * 3 646 967,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 503 469,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 31 178,90 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 9 887,24 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 102 431,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 213 803,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 648,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 29 947,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 17 729,54 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 815,86 € soit :
7 815,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21,12 € soit :

- 21,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3289 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **184 361,89 €** dont :

- * 184 361,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 184 306,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 55,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3290 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **153 008,64 €** dont :

- * 153 008,64 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 153 008,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3291 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **480 662,55 €** dont :

- * 480 382,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 480 252,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 130,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 280,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * - 0,51 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3126 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **456 884,22 €** dont :

- * 452 725,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 450 992,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 716,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
1 015,68 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 3 817,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 341,96 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3292 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **144 722,03 €** dont :

- * 2 860 962,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 847 810,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 167,76 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 3 538,91 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 8 105,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 339,06 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 899 685,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 33 738,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 343 538,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 6 797,14 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3293 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **949 992,56 €** dont :

- * 933 800,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 583 577,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 329 452,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 13 790,41 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 980,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 12 845,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 394,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 633,83 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 317,51 € soit :
317,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3294 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **466 810,87 €** dont :

- * 467 116,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 466 601,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
515,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* -420,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 114,55 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3295 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **23 257 740,44 €** dont :

- * 20 540 569,30 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 19 407 868,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 104 049,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 9 728,62 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 33 587,67 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 193 575,64 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 52 641,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 113,32 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 736 005,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 605 349,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 80 013,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 896 998,56 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 48 054,71 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 72 988,10 € soit :
68 058,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
4 816,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
113,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 331,96 € soit :
7 331,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 434,80 € soit :
1 761,48 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
4 673,32 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3127 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **419 588,88 €** dont :

- * 2 235 601,46 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 922 771,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 150 507,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 229,87 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 34 036,64 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 986,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 125 068,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 96 152,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 69 187,04 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 17 904,44 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 536,03 € soit :
536,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 207,90 € soit :
207,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3296 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **336 029,53 €** dont :

- * 3 102 958,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 820 517,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 480,71 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 68 792,61 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 373,04 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 864,06 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 200 930,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 150 036,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 10 601,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 17 546,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 7 187,93 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14 562,77 € soit :
14 562,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 689,62 € soit :
1 525,19 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
164,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 31 445,66 € soit :
30 711,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
733,83 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,

ARRETE ARS n° 2019 - 3297 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **923 265,80 €** dont :

- * 5 164 300,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 130 666,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 260,96 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 11 679,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 20 465,97 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 227,47 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 475 496,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 88 260,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 173 777,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 18 879,82 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 550,69 € soit :
2 550,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3298 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **607 209,30 €** dont :

- * 4 071 958,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 838 238,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
8 499,35 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
8 072,56 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
40 896,42 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
12 233,01 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
164 018,09 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 407 058,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 15 847,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* 84 319,70 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
* 24 018,34 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 559,65 € soit :
559,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 448,26 € soit :
458,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 989,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3299 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **250 344,85 €** dont :

* 2 083 242,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 925 390,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
1 257,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
33 347,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
2 858,99 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
287,05 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
119 690,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
411,79 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
* 99 345,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 57 463,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
* 9 776,00 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 495,66 € soit :
495,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21,79 € soit :
21,79 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3300 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **627 052,68 €** dont :

* 2 554 389,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 364 109,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
6 679,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
40 356,36 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
8 177,76 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
135 066,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 50 268,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 533,92 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
* 2 487,77 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 955,36 € soit :
2 955,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 253,94 € soit :
206,23 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
47,71 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 16 164,18 € soit :

-387,20 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
16 551,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2019 - 3301 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 880780093
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 568 260,32 €** dont :

- * 2 357 075,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 213 962,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 498,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 27 501,78 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 844,98 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 105 415,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 851,99 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 100 493,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 102 847,61 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 6 971,61 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 878,92 € soit :
878,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -6,67 € soit :
-6,67 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3106 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 080000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 406 788,15 €** dont :

- * 1 372 465,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 278 014,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 190,75 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 19 062,67 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 205,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 67 991,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 32 687,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 390,98 € soit :
1 390,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 244,62 € soit :
200,96 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
43,66 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3107 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 080000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 422 413,01 €** dont :

- * 6 832 994,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 496 222,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 285,62 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

- 79 811,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 14 717,91 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 7 264,43 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 229 692,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 423 294,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 129 456,81 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 28 940,33 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 933,68 € soit :
4 933,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 792,90 € soit :
198,64 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 594,26 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2019 - 3416 du 21/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **67 516,48 €** dont :

- * 67 516,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
67 516,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2019 - 3108 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **243 348,13 €** dont :

- * 243 348,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
243 348,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2019 - 3109 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **54 278,27 €** dont :

- * 50 642,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
43 303,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
29,82 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
2 268,75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
5 040,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 3 636,16 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3110 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 302 604,43 €** dont :

- * 1 240 247,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 205 906,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 290,79 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 8 099,44 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 25 950,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 18 700,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 43 538,56 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 117,76 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3111 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **11 194 505,26 €** dont :

- * 8 521 785,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 8 100 867,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 18 537,65 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 75 557,75 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 27 330,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 10 444,01 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 287 216,51 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 831,79 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 2 429 635,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -42 762,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 210 240,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 25 575,25 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 41 044,00 € soit :

- 38 128,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 915,91 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 891,54 € soit :

- 1 891,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 095,42 € soit :

- 2 042,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 5 052,54 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3112 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 136 456,15 €** dont :

- * 1 100 188,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 986 833,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 110 079,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

- 3 274,35 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- * 28 743,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 690,44 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 641,43 € soit :
4 641,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 193,01 € soit :
193,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3365 du 20/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS ES Clinique de Champagne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100010818
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 702 389,46 €** dont :

- * 1 591 413,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 570 675,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 863,17 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 216,23 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 7 573,49 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 25 664,42 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 50 900,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 54 001,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 1 873,21 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 200,99 € soit :
4 200,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3113 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 588 452,98 €** dont :

- * 15 309 079,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 14 544 992,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 18 028,17 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 14 232,37 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 84 894,20 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 30 163,54 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 12 475,40 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 236 495,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 367 271,70 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
 - 525,39 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 2 691 952,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 481 174,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 992 635,56 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 66 597,64 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 862,77 € soit :
12 862,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 31 656,17 € soit :
31 656,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 494,35 € soit :
2 306,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
187,49 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3114 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 045 907,05 €** dont :

- * 1 809 468,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 284 984,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 12 753,93 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 121 884,85 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 10 583,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 302,74 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 377 661,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 298,19 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 206 349,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 15 101,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 4 509,26 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 707,60 € soit :

- 5 928,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 779,53 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 770,40 € soit :

- 1 770,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3115 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000052
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **153 588,31 €** dont :

- * 153 380,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 153 380,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 207,65 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3367 du 20/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 279 273,29 €** dont :

- * 2 153 449,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 851 149,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 159 500,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 6 016,65 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 26 921,09 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 510,17 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 185,95 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 101 165,54 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 102 390,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 18 966,39 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 248,54 € soit :

- 4 248,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 219,12 € soit :

- 191,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

27,53 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3116 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 972 448,59 €** dont :

- * 2 209 369,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 204 007,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 361,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 665 214,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 16 166,93 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 073,19 € soit :
1 073,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 80 624,64 € soit :
52 389,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
28 234,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3369 du 20/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004680
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **140 861,08 €** dont :

- * 794 941,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 781 241,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 29,82 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 628,75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 13 042,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 101 103,04 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 1 269,27 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 618,47 € soit :
1 609,84 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
8,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 241 928,67 € soit :

- 43 608,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
 - 44,80 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 440,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 595,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 284 456,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
-
-

ARRETE ARS n° 2019 - 3370 du 20/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004714
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **711 528,48 €** dont :

- * 691 029,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 690 704,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 29,83 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 47,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

- 247,09 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 17 185,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 935,08 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 378,44 € soit :
-252,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 630,44 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

ARRETE ARS n° 2019 - 3117 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004722
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **15 240,02 €** dont :

- * 13 757,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 528,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 8 229,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 482,09 € soit :
214,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
537,51 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
729,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2019 - 3118 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 347 194,43 €** dont :

- * 1 317 599,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 185 313,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 243,65 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 28 471,38 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 949,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 96 621,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 17 394,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 8 121,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 3 508,11 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 571,00 € soit :
571,00 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3374 du 20/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 759 669,64 €** dont :

- * 2 634 450,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 559 081,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 698,23 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 15 401,60 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 908,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

- 52 361,42 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 74 018,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 36 976,62 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 12 184,94 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 024,45 € soit :
2 024,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14,47 € soit :
14,47 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3377 du 20/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **81 357,84 €** dont :

- * 81 357,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
81 357,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3304 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **43 179 967,71 €** dont :

- * 35 605 109,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
34 605 711,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
17 666,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
44 949,42 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
45 214,75 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
185 401,17 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
62 566,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
2 760,05 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
502 554,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
138 286,17 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 4 447 463,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 543 290,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 896 176,27 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 326 429,75 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 228 695,79 € soit :
112 743,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
421,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
86 109,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
29 421,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 589,20 € soit :
-4 204,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
5 794,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 730,31 € soit :
-761,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 491,33 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 129 483,28 € soit :

- 17 441,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 92 400,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 19 640,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

Versement de la valorisation de l'activité de septembre 2019 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2019 - 3305 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **8 806,01 €** dont :

- * 8 806,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
8 806,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3306 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **286 352,88 €** dont :

- * 206 893,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
205 447,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
1 445,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 79 459,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3097 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 274 528,19 €** dont :

- * 3 142 181,46 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 899 158,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
2 866,87 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
42 977,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
1 779,97 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
5 673,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
2 428,84 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
187 296,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 52 371,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 54 589,94 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 23 215,69 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 128,16 € soit :
2 128,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 41,48 € soit :
41,48 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3098 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **246 588,64 €** dont :

- * 2 530 502,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 527 157,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 499,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 776,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 69,74 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 695 352,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 680,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 17 410,72 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 642,31 € soit :
869,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 772,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3307 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 742 801,35 €** dont :

- * 1 726 731,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 701 124,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 10 031,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 15 575,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 4 753,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 226,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 3 534,39 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 555,50 € soit :
555,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3308 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 680 537,48 €** dont :

- * 3 948 410,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 833 968,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 154,14 € au titre des forfaits de dialyse,
 - 31 634,35 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 14,91 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 5 395,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 68 272,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 700 876,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -1 948,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 14 893,30 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 9 261,71 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 035,45 € soit :
9 035,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,85 € soit :
7,85 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3099 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 670780337
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **8 690 847,22 €** dont :

- * 7 156 234,41 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 807 043,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 265,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 73 016,08 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 599,78 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 256 613,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 695,79 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 1 213 409,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 57,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 274 035,30 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 34 815,66 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 636,21 € soit :
8 238,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 397,61 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 604,89 € soit :
1 604,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 53,83 € soit :
53,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3309 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 670780345
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 180 617,09 €** dont :

- * 2 969 524,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 773 822,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 580,28 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 43 601,25 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 151,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 441,61 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 140 570,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 2 357,18 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 142 597,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 49 740,06 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 18 544,36 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 209,98 € soit :
198,75 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
11,23 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3311 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 011 629,97 €** dont :

- * 1 071 552,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 982 464,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 131,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 18 161,61 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 222,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 64 572,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 25 538,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 4 538,79 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3100 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **406 062,46 €** dont :

- * 405 825,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 405 775,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 50,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 236,62 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3313 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **253 608,51 €** dont :

- * 253 178,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 252 958,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 220,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 429,65 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3314 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **486 987,84 €** dont :

- * 462 888,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 369 017,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 84 913,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 472,59 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 771,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 712,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 19 991,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 4 107,87 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3101 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **188 782,45 €** dont :

- * 187 620,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 187 605,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 15,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 161,47 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3315 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **180 807,71 €** dont :

- * 13 987 780,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 13 419 040,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 17 208,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 112 596,07 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 39 458,79 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 399 476,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 378 378,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 10 901,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 589 042,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 56 997,90 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 35 671,88 € soit :
35 671,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 858,34 € soit :
3 754,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
4 103,45 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 114 176,40 € soit :

114 176,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 3102 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **600 360,37 €** dont :

- * 596 425,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 485 096,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 565,82 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 28 410,84 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 841,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 80 510,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 3 441,81 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 493,53 € soit :
493,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3103 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **111 460,98 €** dont :

- * 111 361,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 111 356,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 99,73 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3104 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 280 605,49 €** dont :

- * 2 950 648,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 922 198,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 89,48 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 9 223,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 17 854,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 283,26 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 2 925,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 316 055,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 10 976,23 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3316 du 18/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 192 723,99 €** dont :

- * 16 286 719,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 15 488 654,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 731,55 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 169 537,48 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 850,14 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 55 818,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 19 585,27 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 557 005,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 952 337,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 213 000,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 630 870,95 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 30 321,24 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 74 028,59 € soit :

- 68 209,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 4 780,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 1 038,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 606,38 € soit :

- 1 606,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 840,04 € soit :

- 222,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 3 617,44 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3105 du 07/11/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680021680

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **459 110,27 €** dont :

- * 458 080,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 458 080,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 1 030,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3221 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **218 518,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 185,00 € soit :

- 185,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3223 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **94 336,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3224 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **207 748,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 139,14 € soit :

130,93 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

951,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

56,33 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3225 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **108 260,73 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3226 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **142 106,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5,00 € soit :

5,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3227 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **67 977,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3228 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **140 120,34 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 20,00 € soit :

20,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3229 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **159 922,31 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 23 497,30 € soit :

7 514,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

15 982,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 544 207,08 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre, au titre des spécialités pharmaceutiques (médicaments) facturables en sus des prestations mentionnées à l'article 3 est arrêtée à 2 940,48 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 2 501,08 € soit :

2 501,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3230 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3231 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 879,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3232 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 16 966,94 € soit :

16 966,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3234 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 143,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3235 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3236 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **74 661,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3237 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **674 721,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 59 266,11 € soit :

18 675,33 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
56,58 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
37 517,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
3 017,01 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3238 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **343 088,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 160,00 € soit :

160,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3239 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **82 252,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 7 585,53 € soit :

7 585,53 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3240 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3241 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **734 329,36 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 717,18 € soit :

20,15 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

697,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3242 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **34 308,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 3243 du 15 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Versement de la valorisation de l'activité de septembre 2019 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2019 - 3317 du 18 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **330 112,18 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 150,00 € soit :

150,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 10,68 € soit :

10,68 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2019 - 3318 du 18 novembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **369 932,48 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 708,98 € soit :

1 134,8 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

3 453,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

120,77 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à -3,28 € soit :

-3,28 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.
